SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 5).

ÉVALUATION DU CHÔMAGE RÉEL (p. 5)

MM. Michel Berson, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

STATISTIQUES DU CHÔMAGE (p. 5)

MM. Jean-Jacques Filleul, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

ABSENCE DE RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE AUX QUESTIONS DU GROUPE SOCIALISTE (p. 6)

MM. Bernard Derosier, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

FERMETURES DE CENTRALES THERMIQUES (p. 7)

MM. Paul Mercieca, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS EMPLOIS DE VILLE (p. 8)

MM. Alfred Muller, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DU PARC DE GUYANE (p. 8)

Mme Christiane Taubira-Delannon, M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

EMPLOI DES JEUNES (p. 9)

MM. Philippe Legras, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

LUTTE CONTRE LE VANDALISME ET LA DÉLINQUANCE (p. 10)

MM. Jean-Claude Mignon, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

CONDITIONS DU REDRESSEMENT DE GIAT INDUSTRIES (p. 10)

MM. Jacques Boyon, Charles Millon, ministre de la défense.

ENTREPRISE RPS MÉDIAS À ALBI (p. 11)

MM. Philippe Bonnecarrère, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

QUALIFICATION PRÉALABLE DANS LES MÉTIERS DU BÂTIMENT (p. 12)

MM. Germain Gengenwin, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

PROJETS DE RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (p. 12)

MM. René Beaumont, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

RÉGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS LOI DE 1901 (p. 13)

MM. Yves Rousset-Rouard, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

PRÉVENTION DES SUICIDES (p. 14)

Mme Christine Boutin, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 14)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE

 Qualité sanitaire des denrées alimentaires. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 14).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 14)

Article 8 (p. 14)

Amendements n° 91 de M. Le Vern et 10 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 134 du Gouvernement : Mme Ségolène Royal, MM. René Beaumont, rapporteur de la commission de la production ; Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. – Rejet de l'amendement n° 91 ; adoption du sous-amendement n° 134 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 115 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 116 de M. Beaumont. - Adoption.

Amendement n° 102 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement nº 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 14 de la commission et 1 de M. Charié: MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 18)

ARTICLE 259-1 DU CODE RURAL (p. 19)

Amendement n° 92 de M. Le Vern: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 103 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 259-2 DU CODE RURAL (p. 21)

Amendement nº 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Rémy Auchedé. – Rejet.

Amendements n° 17 rectifié de la commission, 129 du Gouvernement et 2 de M. Charié: MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait de l'amendement n° 17 rectifié.

M. Patrick Ollier. – Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 129.

Amendement n° 104 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Rejet. ARTICLE 259-3 DU CODE RURAL (p. 22)

Amendement nº 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Rémy Auchedé. - Adoption.

Les amendements n° 3 et 4 de M. Auchedé n'ont plus d'objet.

ARTICLE 259-4 DU CODE RURAL (p. 23)

Amendement n° 93 de M. Le Vern: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 20 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 259-5 DU CODE RURAL (p. 24)

Amendements n° 94 de M. Le Vern, 21 de la commission avec le sous-amendement n° 135 du Gouvernement : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 94 ; adoption du sous-amendement n° 135 et de l'amendement n° 21 modifié.

ARTICLE 259-6 DU CODE RURAL (p. 25)

Amendement n° 95 de M. Le Vern: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Laguilhon. – Retrait.

ARTICLE 259-7 DU CODE RURAL (p. 26)

Amendement nº 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 27)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 96 de M. Le Vern n'a plus d'objet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 27)

Amendements identiques n° 26 de la commission et 98 de M. Le Vern: M. Pierre Laguilhon, Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 97 de M. Le Vern: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. – Rejet.

Amendement n° 105 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 27 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 32)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 33)

Article 14 (p. 33)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 106 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 34)

Amendement n° 107 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 34)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin, François Loos. - Rejet.

Amendement nº 33 rectifié de la commission, avec le sousamendement nº 136 de Mme Guilhem: MM. le rapporteur, Yves Van Haecke, le ministre. – Retrait du sousamendement nº 136.

MM. François Loos, Germain Gengenwin, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

L'amendement n° 120 de Mme Guilhem n'a plus d'objet.

Amendement nº 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 36)

Amendement nº 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 37)

Amendement nº 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 38)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 38)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 39)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 40)

Amendement nº 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 22. - Adoption (p. 41)

Article 23 (p. 41)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 42)

Amendement nº 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 24.

Article 25 (p. 42)

Amendements n° 99 de M. Le Vern et 48 de la commission: Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 99; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement nº 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 50 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 43)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement nº 53 de la commission. - Retrait.

Amendement nº 54 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Articles 27, 28 et 29. - Adoption (p. 45)

Article 30 (p. 45)

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

L'amendement n° 114 de M. Auchedé n'a plus d'objet.

Article 31. - Adoption (p. 45)

Article 32 (p. 45)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 32.

Les amendements n^{os} 108 et 109 de M. Auchedé n'ont plus d'objet.

Article 33 (p. 46)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 117 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 47)

Amendement nº 123 de M. Le Déaut: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Yves Van Haecke, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Le Déaut: MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 34. - Adoption (p. 49)

Article 35 (p. 49)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. - Adoption (p. 50)

Article 37 (p. 50)

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 37 est supprimé.

Article 38 (p. 50)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 118 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 51)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 52)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 70 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement nº 71 de la commission. - Retrait.

Amendement nº 72 de la commission. - Retrait.

Amendement nº 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

PRÉSIDENCE DE M. DANIEL COLLIARD

Article 41 (p. 53)

Amendement nº 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 41.

Article 42 (p. 53)

Amendement de suppression nº 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 42 est supprimé.

Article 43 (p. 54)

Amendement nº 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 43.

Article 44 (p. 54)

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 44.

Article 45. - Adoption (p. 54)

Article 46 (p. 54)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 46.

Article 47. - Adoption (p. 55)

Article 48 (p. 55)

Amendements n° 81 de la commission et 130 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 130.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 55)

Amendement n° 119 de M. Beaumont : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 56)

Amendement nº 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 56)

Amendement nº 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 56)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 57)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 57)

Amendement nº 87 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 54.

Article 55. - Adoption (p. 58)

Avant l'article 56 (p. 58)

Amendement nº 131 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 110 de M. Auchedé: MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 56 (p. 59)

Amendement nº 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 56.

Après l'article 56 (p. 60)

Amendement n° 132 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement nº 89 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 113 de M. Van Haecke: MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre, François Loos. – Rejet.

Amendement nº 125 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre, Rémy Auchedé. – Rejet.

Amendement nº 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 126 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 126 rectifié.

Titre (p. 64)

Amendement nº 127 de Mme Royal: Mme Ségolène Royal. – Retrait.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 64)

Mme Ségolène Royal, MM. Rémy Auchedé, Yves Van Haecke, François Loos.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 66)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

 Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 66).

4. **Ordre du jour** (p. 66).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

ÉVALUATION DU CHÔMAGE RÉEL

- M. le président. La parole est à M. Michel Berson.
- M. Michel Berson. Monsieur le Premier ministre, tout débat sur l'emploi, tout combat contre le chômage exige une information honnête, fiable et lisible. Or le nombre des demandeurs d'emploi recensés par l'ANPE ne reflète pas la situation réelle du chômage en France. Aujour-d'hui, sont à la recherche d'un emploi non pas 3 millions de personnes, comme l'indiquent les statistiques officielles, mais bien de 5 millions, comme l'affirment l'ensemble des économistes. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Les 280 000 demandeurs d'emploi travaillant moins de 78 heures par mois, les 400 000 CES, les 330 000 chômeurs en stage, les 270 000 chômeurs dispensés de recherche d'emploi sont de vrais chômeurs, que vous oubliez délibérément de mentionner.

Parce que vous êtes devenu, monsieur le Premier ministre, un spécialiste du « bidouillage » des statistiques ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Parce que, monsieur le Premier ministre, votre objectif est de limiter coûte que coûte, par tous les moyens, le nombre des chômeurs à 3 millions.

Le développement de la flexibilité du travail, l'émergence de la précarité, le découragement croissant des chômeurs qui abandonnent leur recherche d'emploi vous obligent aujourd'hui à élargir la définition du chômage, dont la réalité économique, sociale, humaine a profondément changé.

M. Jean-Paul Anciaux. Mensonge!

M. Michel Berson. Etes-vous prêt, monsieur le Premier ministre, à reconnaître la réalité du chômage dans notre pays, et à dire la vérité aux Français? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Berson, certaines additions sont faites à partir d'amalgames hautement discutables. On ne peut pas additionner les gens qui sont en formation, ceux qui sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi et ceux qui sont en période de transition, car l'amalgame aboutit à des conclusions fort contestables.

Monsieur Berson, vous êtes un ancien parlementaire,...

- M. Didier Boulaud. Et M. Barrot sera bientôt un ancien ministre!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et vous devez avoir le souvenir de polémiques antérieures. C'est à cause de celles-ci que, en 1986, M. Malinvaud a été chargé d'établir des indicateurs, lesquels servent aujourd'hui à l'INSEE. Il s'agit d'indicateurs durables dans le temps, conformes à la fois aux normes en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne et aux conventions internationales.
 - M. Didier Boulaud. Blablabla!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, vous étiez à l'époque chargé de ces dossiers difficiles, et je vous sais gré d'avoir doté la France d'indicateurs précis en ce domaine.
 - M. Didier Boulaud. Blablabla!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Berson, on ne peut pas faire du problème du chômage, notamment du chiffre des demandeurs d'emploi, un sujet de polémique permanent dans une démocratie digne. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Lorsque, certains mois, j'ai annoncé des chiffres du chômage en hausse,...

- M. Michel Fromet. Aujourd'hui, il y a cinq millions de chômeurs!
- **M.** le ministre du travail et des affaires sociales. ... je n'ai pas cherché à dissimuler quoi que ce soit. Et quand les chiffres ont été meilleurs, je n'ai pas cherché non plus à en tirer politiquement parti.

Je considère qu'il s'agit là d'un débat trop sérieux pour donner lieu à des polémiques bassement partisanes. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Nous avons tous un devoir de vérité, envers les Français. Pour ma part, je m'y tiens rigoureusement. (Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

STATISTIQUES DU CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

- M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le ministre du travail, vos réponses ne sont pas satifaisantes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)
- **M. le président.** Monsieur Filleul, posez votre question!
- **M. Jean-Jacques Filleul.** Vous oubliez tout de même, monsieur le ministre, que vous êtes au pouvoir depuis quatre ans!

Les chiffres du chômage sont truqués d'au moins 10 % en raison de l'inscription des demandeurs d'emploi aux ASSEDIC au lieu de l'ANPE. Vous changez une nouvelle fois la règle du jeu. Vous voulez masquer votre échec et afficher des chiffres présentables dans les mois à venir. (« C'est faux! » Sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Présentables, certes, mais si éloignés de la réalité quotidienne de nos concitoyens!

- M. Jean-Paul Anciaux. Mensonge!
- M. Jean-Jacques Filleul. N'avez-vous donc que ce type de réponse à apporter aux cinq millions de demandeurs d'emploi de notre pays? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
- **M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Le transfert de l'inscription des demandeurs d'emploi de l'ANPE aux ASSEDIC est le fruit d'un accord entre partenaires sociaux. Deux conventions entre l'ANPE et l'UNEDIC en ont décidé ainsi. Pourquoi? Pour que les formalités administratives soient simplifiées et pour que l'Agence nationale pour l'emploi se consacre entièrement au placement des demandeurs d'emploi. (« Très bien! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
 - M. Christian Bataille. M. Barrot est un truqueur!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce transfert se généralisera en 1997 et fera l'objet, au mois de juillet prochain, d'une évaluation statistique précise...
 - M. Christian Bataille. Non, vous truquez les chiffres!
- **M.** le ministre du travail et des affaires sociales. ... en accord avec l'ANPE et avec l'UNEDIC.
 - M. Christian Bataille. Vous êtes un manipulateur!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. Par conséquent, cela devrait mettre un terme à toutes vos critiques et à toutes vos spéculations.

Cette politique a été voulue par les partenaires sociaux, et, d'une certaine manière, votre question est un peu insultante à leur égard. Voilà la vérité. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

ABSENCE DE RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE AUX QUESTIONS DU GROUPE SOCIALISTE

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le Premier ministre, deux de mes collègues viennent de vous interroger et vous n'avez pas répondu. (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Hier, à cette même place, le président du groupe socialiste... Ecoutez-moi monsieur le Premier ministre, au lieu de vous agiter à votre banc. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. le président. Monsieur Derosier, je vous en prie.
- M. Bernard Derosier. Monsieur le Premier ministre, hier à cette même place, c'était le président du groupe socialiste, Laurent Fabius, ancien Premier ministre, qui vous interrogeait. Vous n'avez pas répondu. (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Depuis bientôt deux ans, vous ne répondez pas aux questions que vous posent les députés socialistes.

Quelques exemples.

En matière de politique étrangère, domaine pour lequel vous êtes parfaitement habilité pour répondre, le 18 décembre dernier M. Paul Quilès vous pose une question. Vous n'y répondez pas!

Plusieurs députés du groupe du RPR. La question!

M. Bernard Derosier. Vous avez adopté la même attitude à propos de multiples questions qui vous ont été posées sur l'emploi. Cela a encore été le cas aujourd'hui. Et vous dites faire de l'emploi votre priorité!

Je pourrais aussi évoquer les nombreuses questions qui vous ont été posées sur l'entreprise Thomson – à propos de laquelle vous avez d'ailleurs dû reculer. Vous n'avez jamais répondu. (Protestations et quelques claquements de pupitre sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- M. Patrick Ollier. La question!
- **M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, tenez-vous. Laissez M. Derosier terminer.
- M. Bernard Derosier. De même, monsieur le Premier ministre, s'agissant du différend qui opposait deux de vos ministres, M. Debré et M. Toubon, à propos du refus d'obéissance du directeur de la police judiciaire, vous n'avez pas répondu (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
- **M. Jean-Michel Ferrand.** N'avez-vous pas de question à poser ?
- M. Bernard Derosier. Selon vos conseillers vous faites des efforts pour améliorer votre image. Apparemment, vous ne réussissez pas à le faire auprès des socialistes et de l'opposition.
 - M. Alain Marsaud. La question!
- M. Bernard Derosier. Monsieur le Premier ministre, je ne veux pas croire que c'est par mépris.

Ma question est très simple. (« Ah! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Les députés socialistes et les millions de personnes qu'ils

représentent dans ce pays (« Les milliers! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République) n'ont-ils pas droit une seule fois à une réponse de votre part? Si tel est le cas, pourquoi? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste. Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, vous avez eu parfaitement raison de me donner la parole! J'ai répondu avec la plus grande objectivité possible aux deux questions précédentes qui m'étaient posées! Je fais partie d'une équipe gouvernementale! J'ai en charge ce dossier, et j'estime, monsieur le président (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste)....
- **M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... que vous avez bien fait de me redonner la parole pour confirmer mes propos antérieurs! Je persiste et signe! (Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)
- **M. le président.** Nous en venons à une question du groupe communiste.

FERMETURE DE CENTRALES THERMIQUES

- M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.
- M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre de l'industrie, nous venons d'apprendre par voie de presse qu'EDF envisage de fermer, dès cette année, neuf centrales thermiques classiques sur cinquante fonctionnant au charbon, au fioul ou au gaz.

Seraient concernés les unités de Cordemais en Loire-Atlantique, de Pont-sur-Sambre dans le Nord et de Vitry-sur-Seine en région parisienne, qui sont actuellement couplées au réseau, ainsi que six tranches, déjà retirées de l'exploitation en 1995, mais qui pouvaient être remises en route dans un délai de six à huit mois.

Ces informations inquiètent à juste titre les employés d'EDF, les syndicats et les élus des régions concernées. Une opération ville morte a eu lieu à Pont-sur-Sambre.

La centrale de Vitry-sur-Seine fournit de l'énergie électrique pour l'Île-de France, car seulement 8 % des besoins en électricité sont produits dans la région. Si Vitry ferme, plusieurs centaines d'emplois sont menacés et la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la région parisienne risque d'être compromise.

Déjà le 30 janvier, la rupture d'un câble alimentant l'Ouest parisien a entraîné une panne de courant, qui a privé d'électricité durant plusieurs heures près de 100 000 foyers de Paris et de la banlieue.

Le transport d'électricité sur de grandes distances est un facteur de fragilité, d'atteinte au cadre de vie.

Certes, les centrales thermiques classiques implantées dans des régions à forte urbanisation doivent fonctionner en préservant l'environnement. C'est indispensable. D'ailleurs, EDF a réalisé des efforts notables dans ce domaine.

Mais on peut aller plus loin en utilisant les techniques modernes, par exemple en installant des unités de désulfuration du charbon.

Monsieur le ministre, mes questions sont les suivantes. N'est-il pas anormal de fermer des centrales en bon état de fonctionnement et déjà amorties pour faire notamment de la place aux installations de cogénération appartenant au privé?

En fermant ces centrales thermiques classiques, EDF a-t-elle l'intention, abandonnant la diversification de la production d'électricité, de se lancer dans le tout nucléaire, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt de notre pays ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- **M.** le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.
- M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Non ! Monsieur le député, EDF fait une chose simple : elle remplit ses missions de service public, qui consistent à produire de l'électricité au moindre coût et à assurer la sécurité ! Comme toutes les entreprises publiques, elle satisfait aux obligations qui sont les siennes.

A l'heure actuelle, la production d'électricité est de 457 ou 458 térawattheures, dont 21 d'origine thermique. Dans la mesure où l'accroissement de l'électricité s'est beaucoup ralenti, le taux de production d'électricité d'origine nucléaire disponible est très important. Il est donc naturel qu'EDF réorganise l'ensemble de sa capacité de production, à la fois pour assurer la meilleure productivité de l'outil et pour faire face à l'ajustement nécessaire entre l'offre et la demande.

- M. Christian Bataille. Vous privatisez!
- M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le processus ne date pas d'aujourd'hui. Dès 1994, EDF s'est engagée dans une politique qui s'est traduite par la fermeture de dix-sept tranches de production d'électricité d'origine thermique représentant 6 000 mégawatts. En 1997, ce sont 1 000 mégawatts supplémentaires qui seront concernés par le plan de restructuration destiné à adapter la production aux besoins de la consommation.

Il est vrai qu'EDF proposera, lors d'un conseil d'administration qui se tiendra au mois de juin prochain, un plan d'adaptation de son outil de production d'électricité d'origine thermique, mais des discussions avec les organisations syndicales auront été engagées avant.

Il est effectivement envisagé de mettre définitivement à l'arrêt un certain nombre de tranches. Toutefois, EDF accompagnera ces fermetures de compensations importantes afin qu'elles n'aient pas de conséquences sur l'emploi et sur les situations économiques locales. Une solution sociale sera proposée.

- M. Christian Bataille. Vous privatisez sans le dire!
- M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Il ne sert à rien de crier, monsieur Bataille! Ecoutez ma réponse et vous en saurez plus!

Il sera proposé à chacun des agents de l'EDF une solution personnelle de nature à concilier ses souhaits et les besoins d'EDF.

- M. Paul Mercieca. Que faites-vous à Vitry?
- M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. En tout état de cause, EDF est en train d'adapter tranquillement ses moyens de production pour faire face à la demande.

M. Christian Bataille. En privatisant!

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est ce qui lui permet à la fois d'engager le plan d'aménagement et de réduction du temps de travail qui a été proposé aux salariés, d'envisager l'embauche de 15 000 jeunes dans les prochaines années, d'améliorer sa compétitivité pour gagner des marchés au sein de l'espace européen et, enfin – et c'est très important – de réduire de manière substantielle ses tarifs,...

M. Maxime Gremetz. Et de diminuer les emplois!

- M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... ce qui constitue un avantage pour tous les consommateurs de ce pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)
- M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS EMPLOIS DE VILLE

- M. le président. La parole est à M. Alfred Muller.
- M. Alfred Muller. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, à l'heure où l'on parle beaucoup de l'emploi des jeunes, ma question traduit une inquiétude concernant certains effets négatifs liés aux conditions d'attribution des contrats emplois de ville instaurés il y a quelques mois et pour lesquels les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mènent actuellement une action de promotion.

Tout semble indiquer que l'Etat veut désormais recentrer essentiellement son concours en matière d'emplois d'insertion sur les contrats emplois de ville, qui sont réservés à des jeunes domiciliés dans les zones urbaines sensibles.

Une certaine incertitude règne donc quant au maintien de dispositifs plus classiques s'adressant aux jeunes de dixhuit à vingt-cinq ans de faible niveau de qualification, comme les contrats emploi-solidarité, et dont l'attribution semble désormais également liée à une domiciliation en zone urbaine sensible.

Les deux dispositifs concerneraient ainsi le même public.

Etant donné ce double contexte, et tout en souhaitant bien évidemment le succès des emplois de ville – qui, pour le moment, ont du mal à « décoller », c'est le moins qu'on puisse dire –, ne risque-t-on pas d'aboutir à ce paradoxe grave qui ferait qu'en voulant privilégier les jeunes habitant en zone sensible, on élimine de l'accès à des emplois d'insertion des jeunes confrontés pourtant aux mêmes difficultés et qui résident en dehors de ces zones prioritaires?

D'ores et déjà, des réactions de déception se font jour parmi les jeunes. Ils ne comprennent pas la raison du choix de ces nouveaux critères d'attribution.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner des assurances sur la continuité de votre action en faveur des dispositifs existants, quel que soit le domicile des jeunes concernés? De tels dispositifs sont d'ailleurs de nature à compléter efficacement les nouveaux contrats emplois de ville? (Applaudissements sur quelques bancs du groupe République et Liberté et du groupe du Rassemblement pour la République.)

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, la loi a prévu que les emplois de ville bénéficieraient en priorité à des jeunes vivant dans certains secteurs.
 - M. Didier Boulaud. C'est un échec!
- M. le ministre du travail et des affaires sociales. En revanche, les CES ne sont pas attribués en fonction de critères géographiques, et si mes services manifestaient une attitude équivoque à cet égard, je vous serais reconnaissant de me le signaler.

Ce qui est vrai, c'est que les jeunes, notamment ceux qui sont le plus en difficulté, ne comprennent pas toujours très bien comment on peut obtenir un contrat emploi-solidarité. Au total, 170 000 jeunes ont cependant bénéficié d'un CES en 1996.

Nous souhaitons que, grâce à l'opération prévue en faveur des jeunes au chômage depuis plus d'un an, ceux-ci aient le sentiment qu'ils bénéficient d'une vraie priorité de la part des directions du travail, de l'ANPE et des missions locales, pour l'octroi de contrats emploisolidarité

Cela va dans le sens que vous souhaitez et cette priorité sociale doit être clairement affirmée, nous veillerons, monsieur Muller, à ce que ces précisions soient portées à la connaissance de tous les publics en difficulté. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République, et sur certains bancs du groupe République et Liberté.)

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DU PARC DE GUYANE

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Madame le ministre de l'environnement, l'examen par l'Assemblée de votre projet de loi sur l'environnement est imminent et, dans quelques jours, le Sénat se penchera sur le projet de loi minière pour la Guyane. Vous avez été attentive aux observations concernant la création d'un parc dans le sud de la Guyane; vous avez décidé d'engager une réflexion afin d'aboutir à une nouvelle conception, plus consensuelle, de ce parc, et nous apprécions cette décision.

Pouvez-vous, cependant, réaffirmer la finalité de ce parc, dont la création a été annoncée à Rio, lors du sommet de la Terre, en juin 1992 ? Ensuite, pouvez-vous préciser si son tracé sera reconsidéré ? Enfin, pouvez-vous nous dire si les modes de vie des populations seront respectés ?

Je voudrais par ailleurs attirer votre attention sur les modalités actuelles de l'occupation du territoire; quelques repères historiques permettront de mieux comprendre.

En 1825, des ordonnances royales, qui n'ont pas été mises en cause, attribuent au domaine privé de l'Etat 90 % du territoire.

En 1848, l'abolition de l'esclavage conduit les affranchis à se déplacer vers l'intérieur du territoire pour y pratiquer l'agriculture traditionnelle.

En 1857, la découverte de l'or donne lieu à un nouvel afflux vers l'intérieur. Mais, en 1930, la loi sur l'Inini conduit à nouveau 90 % de la population à résider sur le littoral.

En 1969, cette loi est abrogée, mais elle est rapidement remplacée, en 1970, par un arrêté préfectoral, d'ailleurs anticonstitutionnel, qui limite la circulation vers l'intérieur dans un seul sens, mais sans parvenir à empêcher la pénétration de l'alcool, non plus que celle de l'économie marchande, qui vont déstructurer ces communautés de l'intérieur.

En 1987 et 1992, des décrets fonciers établissent des conditions inégales d'accès à la terre.

Cet arsenal juridique, qui fige les différences entre les groupes humains – différences qui n'enrichissent pas mais qui créent la méfiance et la rancœur parce qu'elles sont fondées sur les inégalités et l'injustice –, est conforté par l'existence de communes ethniques et de lotissements ethniques aussi bien dans les bidonvilles que dans les programmes publics de résorption de l'habitat insalubre, ainsi que par l'existence d'associations à caractère ethnique.

Madame le ministre, notre histoire est faite de rencontres, d'échanges et de syncrétisme.

Je pourrais raconter très longuement...

M. le président. Il faudrait poser votre question, madame!

Mme Christiane Taubira-Delannon... les épisodes glorieux de la lutte commune conduite par les Amérindiens, les Bonis et les Créoles.

Avez-vous l'intention de résister à la tyrannie ethnologique, qui a besoin de chasses gardées pour faire des études savantes servant des pouvoirs qui se nourrissent de la division entre les hommes? (Exclamations sur certains bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Enfin, entendez-vous exiger très fermement la réhabilitation des sites détériorés par certaines activités industrielles, notamment l'activité minière? (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.
- M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outremer. Madame le député, nous avons le même objectif : la création de ce parc ne doit pas être un motif de division, mais un motif de rapprochement entre les populations.

La création du parc a été décidée lors des travaux qui ont précédé la conférence de Rio, en 1992. Une mission a ensuite été installée, dans les années 1993-1994, et il y a aujourd'hui un comité de pilotage comprenant un collège d'élus, dont vous faites partie; nous sommes dans la phase préalable.

A la suite du déplacement du Premier ministre en Guyane, j'ai demandé au préfet, après avoir rencontré les populations amérindiennes, que celles-ci aient également des représentants au comité de pilotage et soient consultées. C'est ce comité qui dégagera un consensus à partir duquel nous pourrons enclencher la phase officielle.

La finalité est, bien entendu, de préserver l'environnement, car il ne faut pas oublier que les orpailleurs clandestins détruisent la forêt tropicale.

Il faut aussi apporter une réponse aux problèmes de circulation.

Le troisième objectif est l'aménagement du territoire.

Il faut donc dégager un consensus quant au pilotage. Je fais entière confiance au préfet qui vient d'arriver en Guyane pour mener à bien cette difficile concertation, à laquelle vous apportez votre contribution, qui est essentielle. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

EMPLOI DES JEUNES

- M. le président. La parole est à M. Philippe Legras.
- **M.** Philippe Legras. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

L'emploi est nécessaire non seulement à l'intégration sociale, mais aussi et surtout au retour à l'équilibre d'une société que le chômage tend à déchirer. En particulier, le chômage des jeunes engendre l'inquiétude, le découragement et la défiance, alors que notre jeunesse doit porter l'avenir, l'espoir et l'ambition nationale.

Malgré les difficultés, nous devons tous mettre tout en œuvre pour combattre ce fléau, car la perspective des jeunes ne doit pas être – qu'ils aient ou non une formation – l'assistanat ou l'indemnisation sociale.

Ainsi le Président de la République et le Gouvernement se sont-ils engagés pour l'emploi des jeunes, dans une croisade sans précédent qui requiert une véritable mobilisation générale. A l'initiative du Premier ministre, une rencontre nationale s'est tenue sur ce sujet la semaine passée. Des décisions y ont été prises en concertation avec les élus, les partenaires sociaux et professionnels en faveur de l'alternance et de l'accès à la première expérience professionnelle; elles s'inspirent notamment du contrat d'accès à l'emploi, cher au président Royer, et du programme Chrysalide, lancé en Franche-Comté.

Monsieur le ministre, quel bilan tirez-vous de ce sommet ? Quelles réponses concrètes seront données aux 600 000 jeunes concernés et à leurs familles ? (Applau-dissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.
- M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Legras, selon votre expression excellente, nous devons en effet, tous ensemble, chacun à notre place, mener la lutte pour l'emploi des jeunes.

Notre premier objectif concret est de créer 70 000 places supplémentaires de formation en alternance. Hier soir, j'ai assisté à la rencontre des directeurs régionaux du travail. Des chargés de mission vont démarcher les entreprises pour placer ces contrats en alternance.

Demain matin, l'Assemblée nationale examinera la proposition de M. Jacquemin permettant de recruter des apprentis dans le secteur public et d'inciter au recrutement dans le secteur public ou les collectivités locales.

A la fin du mois, nous réunirons les grandes entreprises, qui se sont engagées à faire passer de 1 % à 2 % le pourcentage de leurs effectifs en alternance, ce qui permettra de conclure un nombre important de contrats en alternance.

Deuxième objectif: l'accueil de 100 000 jeunes au chômage depuis plus d'un an. La circulaire va être publiée dans les jours qui viennent. Tous les services de l'ANPE et toutes les missions locales seront mobilisés afin que, de

mars à octobre, chaque jeune ait une proposition d'insertion. A cet effet, M. le Premier ministre a tenu à dégager 30 000 CES supplémentaires en faveur des jeunes en grande difficulté. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Didier Boulaud. La cocotte va exploser!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Troisième objectif: nous voulons favoriser les initiatives locales. M. le Premier ministre a indiqué aux préfets qu'ils devaient proposer, dans les jours et les semaines qui viennent, des projets élaborés en partenariat avec les départements, les régions et les villes, afin de soutenir les initiatives locales. Nous avons déjà parlé des contrats d'accès à l'emploi et du projet Chrysalide, mais d'autres initiatives se sont également révélées fructueuses et pourront être aidées par les fonds librement affectés par les préfets, en partenariat.

Enfin, tous les parlementaires connaissent les efforts quotidiens du grand secteur des missions locales, dont M. Galley assure la présidence. L'ensemble du réseau sera animé par Hervé Serieyx, qui lui apportera toute sa force de conviction et de persuasion.

Ainsi, monsieur Legras, nous sommes bien entrés en action.

M. Jean Tardito. C'est faux!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'action sera suivie et évaluée mois par mois. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

LUTTE CONTRE LE VANDALISME ET LA DÉLINQUANCE

- **M. le président**. La parole est à M. Jean-Claude Mignon.
- M. Jean-Claude Mignon. Monsieur le garde des sceaux, les médias se font régulièrement l'écho d'incidents, d'actes de vandalisme, de dégradation de biens, privés comme publics, voire d'agressions. Ce phénomène de société prend de l'ampleur et conforte nos concitoyens dans un double sentiment d'insécurité et d'impunité.

Cette délinquance dégrade la qualité de vie de nos administrés : il est de notre devoir d'élus de la prévenir et il est de la compétence de la justice de la traiter.

Malgré les politiques d'insertion des personnes en difficultés menées sur le terrain par les élus locaux, force est de constater que ces efforts – et ceux des contribuables – ne sont pas toujours compris, et surtout pas respectés par une minorité.

Les témoignages de soutien que j'ai reçus lors des regrettables incidents survenus dans un quartier de ma commune, à Dammarie-les-Lys, en Seine-et-Marne, traduisent sans nul doute le malaise ressenti par une grande partie de la population et le désarroi des élus locaux face à la montée de la délinquance, notamment juvénile.

Dans le cadre du pacte de relance pour la ville, il est prévu de créer cinquante unités à encadrement éducatif renforcé qui s'adressent aux mineurs multirécidivistes; à ce jour, quatorze de ces unités ont été mises en place.

Pourriez-vous dresser le premier bilan de l'application de ce dispositif? Envisagez-vous de le compléter par d'autres mesures? Je pense plus particulièrement à l'élargissement du champ d'application des travaux d'intérêt

général, peine de substitution qui permettra aux délinquants, mineurs ou pas, de prendre conscience de la gravité de leurs actes et de leurs conséquences, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui si l'on en juge par la répétition de leurs agissements. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- **M.** le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, vous avez eu raison d'insister sur ce problème, qui est certainement l'un des plus importants pour la vie quotidienne de nos concitoyens.

Je confirme que quatorze unités à encadrement éducatif renforcé ont été progressivement mises en place entre septembre et décembre derniers. L'expérience est très récente et je ne peux donc donner que quelques indications.

Il s'agit d'unités dans lesquelles les magistrats pour enfants placent des mineurs délinquants, souvent au sortir de la prison. Chaque unité comprend cinq à six mineurs, qui y restent de deux à cinq mois et sont soumis à un programme d'activité intensif : sport, travail, activités collectives.

Une centaine de mineurs dont 90 % de sexe masculin ont bénéficié de la création des quatorze unités ouvertes depuis le mois de septembre.

Le passage de ces jeunes par une UEER a permis dans une large majorité de cas de les affecter ensuite à d'autres structures éducatives, leur permettant ainsi d'envisager un parcours éducatif qui aurait été sinon impossible. On peut donc d'ores et déjà affirmer que les objectifs visés par cette formule étaient pertinents.

Le dispositif s'adresse à des mineurs particulièrement difficiles, qui échappent à tout contrôle. Elle consiste à les soumettre à nouveau à un rythme de vie et de travail. Il faut, comme vous le suggérez, poursuivre l'expérience. Il y aura vingt unités à la fin de l'année 1997 et quarante au total à la fin de l'année 1998, ce qui permettra d'accueillir 1 000 mineurs environ l'année prochaine.

Parallèlement, il faut bien entendu continuer à améliorer la procédure pénale. C'est ce que nous avons fait avec la comparution rapprochée, mais le travail d'intérêt général, vous avez eu raison de le souligner, a lui aussi son importance, et le développement de la réparation pénale est également très efficace pour les jeunes.

Je sais que les élus locaux sont très engagés dans cette politique; nous voulons travailler avec eux, ainsi qu'avec les maires et les conseillers généraux. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

CONDITIONS DU REDRESSEMENT DE GIAT-INDUSTRIES

- M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.
- M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre de la défense, nous avons appris, il y a une quinzaine de jours, que le Gouvernement avait décidé d'inscrire sur la liste des entreprises privatisables GIAT Industries ainsi que la SNPE, ce qui nous a quelque peu surpris. (« Ah! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Quelques jours après, nous avons appris que le Gouvernement avait renoncé à sa décision et que la privatisation de GIAT Industries n'était plus d'actualité. Cela ne

nous a pas surpris car la situation financière de l'entreprise, en dépit du redressement en cours, rend peu vraisemblable le succès de sa privatisation.

En revanche, ce qui est d'actualité, c'est de donner à cette entreprise la possibilité d'engager des coopérations étroites avec d'autres firmes ; au premier rang desquelles la *Royal Ordnance* britannique.

C'est sans doute la raison pour laquelle vous aviez décidé d'inscrire GIAT Industries sur la liste des entreprises privatisables. Il est évident que les crédits de la loi de programmation ne permettront pas à eux seuls d'assurer le redressement et que la coopération et l'exportation seront particulièrement nécessaires.

On peut admettre que la privatisation suscite des controverses ou des oppositions, mais le fait de nouer des coopérations industrielles européennes bénéfiques pour tous devrait au contraire recueillir l'unanimité.

GIAT Industries n'a que trop tardé et, si nous attendons plus longtemps, le risque est de voir le paysage industriel se recomposer sans le GIAT, ou même contre lui.

Si GIAT Industries n'est pas inscrit sur la liste des entreprises privatisables, quelle autre procédure envisagezvous pour que l'entreprise puisse négocier rapidement les accords nécessaires avec nos partenaires européens? (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. La loi de programmation militaire que le Gouvernement a proposée au Parlement, et que celui-ci a adoptée, prévoit le redressement de plusieurs entreprises du secteur de l'armement, dont la société GIAT. A l'évidence, celle-ci ne pourra se redresser que si elle passe des accords ou des alliances avec d'autres sociétés, françaises ou européennes.

Certains avaient imaginé que la société devait être inscrite sur la liste des privatisables afin de précipiter la conclusion de ces alliances. Or, je l'ai dit le 5 février dernier, GIAT ne sera pas inscrite sur cette liste dans le DDOF. En revanche, elle engagera des restructurations par le biais de groupements d'intérêt économique, de joint-ventures (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste) ainsi que par la mise en place de filiales communes avec d'autres entreprises.

Un accord est déjà prévu avec Rheinmetall dans le domaine des blindés, de l'artillerie et dans le domaine de l'armement général. D'autres alliances supposeraient des dispositions réglementaires et législatives, et j'aurai sans doute l'occasion de saisir l'Assemblée. Je pense aux alliances dans le domaine des munitions, avec *Royal Ordnance Factories*.

Croyez bien que nous mettrons tout en œuvre pour assurer le redressement de GIAT. Je vous remercie, monsieur le député, de votre question qui m'a permis de préciser quelle stratégie GIAT entendait mener au niveau national et européen pour se redresser. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Christian Bataille. En fait, il n'y a aucune réponse!

ENTREPRISE RPS MÉDIA À ALBI

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, vous avez souvent exprimé dans cette enceinte votre volonté de soutenir notre industrie, et je vous en remercie. Vous l'avez fait notamment dans une ville qui m'est chère, à l'occasion de l'inauguration de la sixième école des mines d'Albi-Carmaux.

Or, dans cette zone, nous voici confrontés au risque de disparition d'une entreprise de 115 salariés, RPS Média, seul fabricant français de disquettes informatiques et qui vient de déposer son bilan. L'inquiétude est grande, la préfecture, la ville d'Albi et les administrateurs essaient de trouver des solutions. Premièrement, pouvez-vous confirmer que vous nous aiderez à trouver un industriel partenaire d'une reprise et porteur d'une diversification, le marché de la disquette s'essoufflant? Deuxièmement, pouvez-vous aider l'entreprise, pendant la période transitoire, à poursuivre son activité et à préserver le maximum d'emplois?

A côté de RPS, une autre société, Distronics, fabrique des CD et peut se développer. Pouvons-nous envisager des congés de conversion qui permettraient un passage progressif de salariés de RPS à Distronics au fur et à mesure de la montée en puissance de cette dernière?

Localement, monsieur le ministre, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la défense de nos activités industrielles et de l'emploi. Je vous saurais gré de me confirmer l'action de l'Etat. Cela montrerait qu'il est possible d'articuler au mieux action nationale et actions locales, tant pour la défense de nos entreprises en difficulté que pour la défense de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, l'Etat s'efforcera bien sûr de trouver une solution au problème posé à l'entreprise Rhône-Poulenc-Systèmes, d'autant que vous vous êtes attaché, comme maire d'Albi, à le prendre vousmême à bras-le-corps. Cette filiale de Rhône-Poulenc a été vendue en 1991 à un groupe allemand de grande importance qui l'a lui-même revendue fin 1995 à un particulier. Malheureusement, en revendant l'entreprise, le groupe a repris une partie de sa production pour des raisons de prix de revient - en tout cas, c'est ce qu'il affirme. Il en résulte que le carnet de commandes s'est effondré et que la viabilité est remise en question. L'entreprise a dû déposer son bilan. Elle est aujourd'hui dans la période d'observation de six mois sous contrôle de l'administrateur judiciaire qui, semble-t-il, doit proposer prochainement un plan de réorganisation pour passer sans encombre cette période.

Il s'agit donc d'abord d'aider cette entreprise, en particulier en cherchant des repreneurs. C'est une responsabilité que l'Etat peut assumer et nous avons donné consigne au préfet d'aller dans ce sens.

Ensuite, il convient d'obtenir une meilleure collaboration de l'entreprise Distronics, qui est à capitaux anglais : installée sur un site voisin, elle a déjà repris certains employés. Je rappelle que cette entreprise dispose de moyens publics.

Enfin, il faut étudier les possibilités de reconversion et tâcher de trouver un repreneur.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le préfet prenne, la semaine prochaine, l'initiative d'une table ronde – en y associant la mairie d'Albi, en raison de ses efforts particuliers – pour essayer de trouver une solution conciliant la pérennité du site et la protection de l'emploi, et propre à éviter un nouveau sinistre social dans cette région. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

QUALIFICATION PRÉALABLE DANS LES MÉTIERS DU BÂTIMENT

- **M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.
- **M. Germain Gengenwin**. Ma question s'adresse à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le ministre, la loi du 5 juillet 1996 a institué une obligation de qualification pour les métiers du bâtiment. Vous avez d'ailleurs pu mesurer l'impact de cette décision très attendue.

Pour chacune des activités concernées, un décret doit déterminer le diplôme, l'expérience professionnelle ou la qualification nécessaires. Mais, depuis la publication de cette excellente loi, il y a plus de six mois, nous attendons toujours les décrets d'application. Ce retard est d'autant plus regrettable qu'il risquerait, s'il se prolongeait, d'ôter sa signification au rapport d'exécution que le Gouvernement devra déposer dans deux ans.

Compte tenu des connaissances et des obligations exigées par le chef d'entreprise, seul un diplôme du niveau IV, c'est-à-dire un brevet professionnel ou un bac professionnel permet de satisfaire aux exigences requises. La loi ne peut donc rester inappliquée plus longtemps. Il est urgent que les décrets paraissent. Pouvez-vous nous communiquer un calendrier précis de leur publication? (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

- **M.** le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.
- M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, la loi du 5 juillet 1996 comporte trois grandes parties : une partie sur l'urbanisme commercial, une partie sur les soldes et autres liquidations et ventes au déballage et une partie sur la qualification préalable.

En ce qui concerne l'urbanisme commercial et les soldes, l'ensemble du dispositif d'application est en place.

Pour la deuxième partie, la disposition prise au mois de janvier dernier et tendant à rationaliser les soldes a donné toute satisfaction au commerce.

M. Jean-Paul Charié. Très bien!

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne l'artisanat et la qualification préalable, les choses sont plus complexes. En effet, comme la représentation nationale l'a souhaité, un processus de concertation est obligatoire, ce qui est positif: il faut consulter les professions, le Conseil d'Etat et le Conseil de la concurrence. Nous avons fait notre travail. Les propositions ont été envoyées aux différents professionnels. Un grand nombre d'entre

eux ont répondu. Je compte envoyer très prochainement le texte au Conseil de la concurrence. Ainsi, l'ensemble du dispositif d'application sera prêt au printemps.

En ce qui concerne le niveau de diplôme, vous souhaitez, monsieur le député, pour en avoir apprécié tout l'intérêt en Alsace, que soit rendu obligatoire le niveau IV. Je ne peux pas, à ce stade de la discussion, vous garantir qu'il en ira ainsi. Plutôt que dresser des obstacles à la création d'entreprise, il faut conserver un certain nombre de facilités.

Mme Nicole Catala. Très bien!

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nous en discutons avec les professions. Mais il y a déjà tant de barrières à l'emploi que mieux vaut ne pas en ériger de nouvelles. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Alors, oui à la qualification, oui à la pérennité des entreprises, oui à la concertation. Mais nous n'accepterons aucun abaissement de la qualification actuellement exigée selon les régions et les professions. C'est ainsi que là où le brevet et le niveau IV sont de règle, comme en Alsace, ce niveau de qualification demeurera, cela va de soi. Là où ce niveau n'est pas encore demandé, nous y parviendrons. En Allemagne, cela a pris dix ans. Nous, nous irons beaucoup plus vite. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

PROJETS DE RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- M. le président. La parole est à M. René Beaumont.
- M. René Beaumont. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, le Conseil national des impôts, dans son récent rapport, vient une fois de plus de s'intéresser à la réforme, sans cesse différée, de la taxe professionnelle. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous savez combien les élus UDF, mais aussi, j'imagine, l'ensemble de mes collègues, sont intéressés et même passionnés par ce sujet, combien ils déplorent que l'assiette de cette taxe pénalise à la fois l'emploi et l'investissement, ...

- M. Jean Tardito. Très juste.
- M. Didier Boulaud. Merci, Chirac!
- M. René Beaumont. ... combien ils déplorent la disparité des taux. Ils savent bien que le produit de cette taxe est indispensable à l'équilibre de leurs budgets. Dans de nombreuses collectivités, elle représente en effet plus de 50 % de ressources fiscales.

Cela étant, les mêmes élus UDF s'élèvent très vivement contre le projet annoncé dans ce rapport d'une taxe professionnelle nationale, qui irait à l'encontre du principe même de la décentralisation. Et vous trouveriez ici, dans le groupe UDF en tout cas, mais j'en suis sûr, dans les rangs de la majorité, une très vive opposition à une telle réforme. Monsieur le ministre, que pensez-vous de ce rapport? Que pensez-vous d'une taxe professionnelle nationale? Que pensez-vous de l'idée émise par un de mes amis et voisins, Dominique Perben, à propos d'une taxe professionnelle intercommunale? (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, depuis plus de vingt ans qu'elle a été créée,...

M. Didier Boulaud. Chirac!

M. le ministre de l'économie et des finances. ... la taxe professionnelle a suscité de nombreuses critiques et propositions.

Il ne saurait être question de l'étatiser. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Le Conseil national des impôts, présidé par le premier président de la Cour des comptes, M. Pierre Joxe, a fait connaître récemment ses conclusions à l'issue d'une étude sur la taxe professionnelle.

Il a d'abord constaté que les problèmes d'assiette étaient délicats à régler et il s'est attaché à proposer quelques idées pour éviter les disparités de taux qui, effectivement, posent problème entre les collectivités et les entreprises.

La préoccupation du Gouvernement, est, en effet, de rechercher une meilleure maîtrise...

- M. Jean Glavany. C'est bien ce qui inquiète!
- M. le ministre de l'économie et des finances. ... du niveau de la taxe professionnelle et d'un prélèvement qui porte atteinte à la croissance, à l'investissement et à l'emploi, ce qui est en contradiction avec nos préoccupations fondamentales. Cela dit, ce n'est pas par un taux national que nous parviendrons à nos fins,...
- M. Didier Boulaud et M. Jean Glavany. Privatisez Bercy!
- M. le ministre de l'économie et des finances. C'est plutôt, comme vous l'avez dit, par l'intercommunalité.
 - M. Jean-Pierre Soisson. Très bien!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de trouver des espaces de solidarité. M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation se préoccupe, dans le cadre d'un projet de loi sur l'intercommunalité, de parvenir à une plus grande égalité au niveau d'un bassin de vie, d'un bassin d'activités (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste), d'un groupe intercommunal.
 - M. le président. Messieurs, je vous en prie!
 - M. Jean Glavany. Nous exprimons notre admiration!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Pour le reste, notre préoccupation est de susciter un consensus plus politique que technique (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste) afin de répondre à quatre préoccupations, au moins.

La première est de garantir aux collectivités territoriales les ressources dont elles ont besoin pour faire face à l'attente collective des habitants des collectivités territoriales. La deuxième est de modérer le prélèvement exercé sur les entreprises et de parvenir à une meilleure répartition entre les entreprises et les collectivités. C'est aussi de mettre un terme au système actuel, qui fait subir à l'Etat le poids de cette contribution.

Les résultats du travail de réflexion seront mis à la disposition du Gouvernement afin que s'engage, comme nous le souhaitons, une réforme de la taxe professionnelle.

RÉGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS LOI DE 1901

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Vos services, monsieur le ministre, semblent depuis quelque temps interpréter certaines dispositions du code des impôts concernant le régime fiscal des associations 1901 en particulier à celles qui ont une vocation culturelle. Je pense aux festivals et dans un sens défavorable, aux manifestations musicales, mais ce n'est pas limitatif.

Il a toujours été admis que les associations à but non lucratif n'étaient pas assujetties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas à leurs statuts, à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Or, votre administration a tendance à les y assujettir, ce qui risque de créer une insécurité fiscale très préjudiciable à leur existence et à leur vocation irremplaçable d'animation locale dans nos départements.

M. Jean Glavany. Parfaitement!

M. Yves Rousset-Rouard. La quasi-totalité des associations loi de 1901 fonctionnent sans but lucratif. Les Français y sont très attachés et la vie associative représente probablement, avec les PME, un très grand gisement d'emplois mais aussi un des éléments les plus solides et les plus dymaniques de la vie sociale, sportive et culturelle de nos concitoyens.

Pouvez-vous dans un souci d'apaisement et de clarification. nous donner la position de Gouvernement? (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. Jean Glavany. Bien!

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, le Gouvernement partage totalement votre préoccupation (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste) et je voudrais ici confirmer solenellement qu'aucune initiative n'a été prise à l'encontre des associations. (« Si! » sur les bancs du groupe socialiste.) Il y a eu récemment des faits largement médiatisés. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. Didier Boulaud. Faux!
- M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris, tel orchestre important a été placé,...
 - M. Augustin Bonrepaux. Vous les poursuivez!
- M. le ministre de l'économie et des finances. ... par la volonté de la municipalité en cause, sous le régime de la TVA à 2,1 %. Je rappelle que, sous ce régime, les orchestres échappent à la taxe sur les salaires : le corollaire, c'est la taxe professionnelle. On ne peut les dissocier.

M. André Santini. C'est vrai!

M. le ministre de l'économie et des finances. En application d'une ordonnance de 1945, il est toujours possible à une municipalité d'exonérer de la taxe professionnelle à hauteur de 50 % les entreprises de spectacle et notamment les orchestres. La municipalité en cause, que je sache, n'avait pas pris cette délibération.

Pour le reste, monsieur le député, je déposerai, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une mesure qui permettra aux municipalités qui le souhaitent d'exonérer totalement de taxe professionnelle les orchestres et autres asso-

ciations qui contribuent à la vie culturelle. Voilà l'engagement que prend le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

PRÉVENTION DES SUICIDES

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Le nombre de suicides augmente en France et constitue un grave problème de société qui touche principalement les jeunes, les adultes en situation de rupture et les personnes âgées.

Notre pays compte 150 000 tentatives de suicide chaque année, soit une toutes les quatre minutes. On a dénombré, en 1994, 12 000 décès par suicide, un toutes les quarante minutes. C'est 50 % de morts en plus que sur la route, c'est plus que de morts du sida.

En ce domaine, la France est un des pays industrialisés les plus touchés.

Notre politique de prévention et d'accompagnement est très en retard par rapport au Québec et à l'Angleterre, par exemple, où des campagnes d'information permanentes permettent de stabiliser le phénomène. En France, certaines associations essaient, par des initiatives très intéressantes, de lutter contre le fléau. Compte tenu de l'importance de ce drame pour les familles et pour la nation, avez-vous l'intention d'engager une véritable politique de prévention? (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Vous avez raison, madame Boutin: les 12 000 morts par suicide que nous déplorons chaque année sont sûrement l'une des ombres qui pèsent le plus sur ce pays. Aussi le haut comité de santé publique a-t-il fait de la lutte contre le suicide une cause prioritaire. Hervé Gaymard, ministre de la santé, est aujourd'hui absent de France et je vous réponds en son nom, mais ce qui nous a frappés, lui et moi, c'est que ce thème a été retenu par la moitié des conférences régionales de santé comme la première priorité. Il est évident que nous allons devoir, en 1997, mettre l'accent sur ce grand fléau sanitaire et social. J'ajoute que, dans la tranche d'âge de seize à vingt-cinq ans, le suicide est, après les accidents, la deuxième cause de décès.

Ayant été le témoin personnel de leur action, je rends hommage à des associations aussi admirables que Premutan ou Phénix. Il nous faut, en effet, engager une campagne de fond qui mobilise tous les acteurs. Mais cette action doit s'inscrire – je sais que c'est aussi votre conviction – dans une politique plus globale de la famille et de nos communautés. Car le suicide, c'est d'abord un drame de la solitude.

La conférence de la famille devra bien sûr se préoccuper des problèmes des grands enfants. L'allocation universitaire contribuera certainement à y répondre. Mais il ne faut pas que l'autonomie de l'étudiant aboutisse à une forme de solitude.

Nous devrons aussi remédier aux difficultés d'insertion des jeunes, qui sont incontestablement à l'origine de drames effroyables. C'est pourquoi nous avons mis l'accent sur le devoir d'insertion des jeunes dans la société. Si l'on veut faire reculer le suicide, qui frappe à tous les âges, mais plus particulièrement dans la jeune génération, c'est de notre volonté à tous d'accueillir plus généreusement les jeunes que dépendra la victoire contre ce fléau terrible. Nous en sommes tous conscients. La résorption de ce fléau doit devenir pour chacun d'entre nous un impératif quotidien! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jean de Gaulle.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

QUALITÉ SANITAIRE DES DENRÉES Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (n° 3178, 3327).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 259 du code rural est ainsi rédigé . »

« Art. 259. – A. – L'inspection et le contrôle que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires inspecteurs et de vétérinaires spécialisés, assistés d'ingénieurs des travaux agricoles, de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture, de préposés sanitaires et des autres personnels spécialisés placés sous l'autorité du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat.

- « L'inspection et le contrôle des végétaux, produits végétaux et denrées d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale, pour rechercher les résidus de pesticides, les contaminants et les organismes nuisibles à la qualité sur et dans ces produits sont effectués par les ingénieurs chargés de la protection des végétaux, assistés de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture et des autres personnels spécialisés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat.
- « Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions.
- « Ces agents, chacun dans leur domaine de compétence, ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.
- « Cet accès a lieu entre huit et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours.
- « Ils peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, tous les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.
- « B. Les inspections et les contrôles prévus au présent titre sont attestés par un procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé ou par l'apposition de marque de salubrité sur les denrées.
- « Dans le cadre de ces opérations, les agents habilités en vertu du présent article peuvent prélever des échantilons sur les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale afin de s'assurer qu'ils sont propres à l'alimentation humaine ou animale.
- « Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé par l'autorité administrative.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons ou des informations complémentaires nécessaires ou pour en compléter ou en renouveler l'inspection, les agents chargés du contrôle peuvent :
- « consigner les animaux ou en interdire temporairement l'abattage ;
- « consigner les produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale.
- « Les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale, objet d'une des mesures visées ci-dessus, sont laissés à la charge et à la garde du détenteur.
- « Mainlevée de ces mesures est ordonnée à tout moment par les agents chargés du contrôle.
- « C. Dans le cadre de la recherche des infractions, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.
- « Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.
- « Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quinze jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.
- « Les agents habilités en vertu du présent article peuvent prélever des échantillons sur les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, ces agents peuvent consigner les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale.

- « Le procureur de la République est informé sans délai de la mesure de consignation par les agents.
- « Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale faisant l'objet de la mesure de consignation.
- « Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.
- « Les animaux, produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale, objet d'une des mesures visées ci-dessus, sont laissés à la charge et à la garde du détenteur.
- « La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République. Mainlevée de ces mesures est ordonnée à tout moment par les agents chargés du contrôle ou par le procureur de la République.
- « D. Les frais résultant des analyses et de la consignation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.
- « E. Les fonctions d'inspection et de contrôle ainsi définies ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions de recherche et de constatation d'infraction dont sont chargés d'autres services de l'Etat dans le cadre de leurs compétences propres. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 91, 10 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé:

« Après les mots : "présent titre sont", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259 du code rural : "effectués par des vétérinaires, inspecteurs, assistés de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture affectés en fonction de leur spécialité et des préposés sanitaires". »

L'amendement n° 10, présenté par M. René Beaumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259 du code rural :
- « A. L'inspection et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectués par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires inspecteurs, fonctionnaires ou contractuels à temps plein ou à temps partiel rémunérés à la vacation, assistés d'ingénieurs... (Le reste sans changement.) »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, supprimer les mots : "à temps plein ou à temps partiel rémunérés à la vacation". »

L'amendement n° 101 présenté par M. Auchedé et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259 du code rural, supprimer les mots : "et de vétérinaires spécialisés". »

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour défendre l'amendement n° 91.

Mme Ségolène Royal. Les techniciens du ministère de l'agriculture forment un corps unique, régi par le décret du 7 juin 1996, dans lequel ils exercent diverses spécialités. Si la spécialité vétérinaire est appropriée aux missions

de contrôle de la sécurité des denrées animales et d'origine animale, d'autres le sont certainement moins, ce qui peut justifier une référence à ces spécialités.

- **M.** le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 10.
- M. René Beaumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Outre une rectification rédactionnelle, l'amendement n° 10 vise à donner une meilleure définition des vétérinaires affectés au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale. Il reprend toutes les catégories existantes qui, depuis deux décennies, effectuent réellement ce contrôle.

Notre amendement me paraît plus précis que l'amendement n° 91 et que le texte initial, les vétérinaires spécialisés n'existant pas dans la nomenclature des vétérinaires fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

- **M. le président.** Dois-je en conclure, monsieur le rapporteur, que la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 91 ?
- M. René Beaumont, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.
- **M. le président.** L'amendement n° 101 de M. Auchedé n'est pas défendu?... Il ne l'est pas.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 91 et 101 et présenter le sous-amendement n° 134.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Pour les raisons qui viennent d'être invoquées, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 91.

Quant à l'amendement n° 10, le Gouvernement propose de le sous-amender car, s'il est prêt à répondre favorablement aux souhaits de la commission de parvenir à une meilleure définition des vétérinaires habilités à effectuer les contrôles, il ne lui semble pas nécessaire de faire apparaître dans la loi le mode de rémunération des agents car il relève du domaine réglementaire.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 134.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259 du code rural, substituer aux mots : "personnels spécialisés" les mots : "personnels qualifiés". »

La parole est à M. René Beaumont.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du A du texte proposé pour l'article 259 du code rural, substituer aux mots : "personnels spécialisés" les mots : "personnels qualifiés". »

Même situation que pour l'amendement n° 115 ?... Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :
 - « Dans le troisième alinéa A du texte proposé pour l'article 259 du code rural, substituer aux mots : "peuvent être", le mot : "sont". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

- M. Rémy Auchedé. Monsieur le président, l'amendement n° 101 a été appelé...
- M. le président. Oui, monsieur Auchedé, mais il n'a été défendu par aucun membre de votre groupe.
 - M. Rémy Auchedé. Je le regrette.

Notre amendement n° 102 vise à lever toute ambiguité. La rédaction proposée par le Gouvernement introduit en effet un doute sur les conditions dans lesquelles les personnels seront assermentés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Contre. Tous les personnels qui participent aux contrôles ne sont pas forcément assermentés. Laissons donc un peu de souplesse au dispositif.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur,a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du A du texte proposé par l'article 259 du code rural :
 - « Cet accès a lieu entre huit et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. L'amendement simplifie et précise les conditions d'exercice des contrôles dans les entreprises. Il précise qu'ils auront lieu entre huit heures et vingt heures et non pas quand l'entreprise est ouverte au public ce qui ne veut pas dire grand-chose pour une entreprise ou lorsqu'une activité est en cours, et surtout en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant, ce qui me paraît indispensable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Certes, les contrôles administratifs ne doivent pas être effectués hors la présence d'une personne dans

l'entreprise, mais exiger celle du directeur de l'établissement ou de son représentant risque de constituer un obstacle à la bonne réalisation de ces contrôles. La direction de l'entreprise pourrait en effet systématiquement contester la validité de ceux-ci, estimant que les employés qui travaillent dans l'atelier ne sont pas habilités à représenter le directeur. Par conséquent, et je le regrette, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Je le regrette aussi, monsieur le ministre, car il s'agit d'une mesure de simple bon sens. Tout chef d'entreprise doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse face à un contrôle. Le directeur, dont on comprend qu'il ne soit pas tout le temps là, doit toujours pouvoir désigner un représentant. Cela va de soi dès lors que l'on considère que l'entreprise est ouverte et travaille. Convenez que, s'il n'y a que la balayeuse, on ne saurait parler de représentation de la direction.
- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenezvous l'amendement n° 11?
- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Oui, bien que cela me gêne beaucoup, mais, ce faisant, je défends un juste équilibre entre le souci de contrôle et les intérêts de l'entrepreneur.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le rapporteur, je partage votre souci, mais je suis d'un naturel méfiant. Les gens qui travaillent bien admettront les contrôles et il n'y aura pas de problème. Les plus retors, en revanche, auront beau jeu de prétendre chaque fois que les personnes qui étaient dans l'entreprise ne pouvaient pas représenter le directeur et cela sera contre-productif. La disposition que vous proposez ne gênera donc pas les entreprises honnêtes, mais donnera à la limite des moyens de frauder à celles rarissimes, je vous le concède qui pourraient être animées de mauvaises intentions. Voilà ma crainte.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Je reconnais, monsieur le ministre, que vos observations sont aussi valables que les miennes. Je m'incline donc aujourd'hui, mais j'aimerais que ce point soit réexaminé en deuxième lecture.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. D'accord.
- **M. le président.** Vous retirez donc l'amendement, monsieur le rapporteur?
- M. René Beaumont, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :
 - « Compléter le deuxième alinéa du B du texte proposé pour l'article 259 du code rural par la phrase suivante : "Lorsque le directeur de l'établissement contrôlé ou son représentant en fait la demande, deux échantillons sont prélevés, dont l'un est remis à l'intéressé, après avoir été scellé." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement prévoit que le directeur de l'entreprise ou son représentant peut détenir et conserver un autre exemplaire de

l'échantillon que celui qui est emporté par les contrôleurs. Ainsi, et comme le proposera un amendement ultérieur, il pourra éventuellement être procédé à une contre-expertise, laquelle ne peut se faire que sur les mêmes échantillons prélevés par les mêmes personnes, dans le même temps.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord. Mais ce point extrêmement technique mérite d'être davantage développé. En outre, il me semble relever du domaine réglementaire. Vos préoccupations, monsieur le rapporteur, seront prises en compte dans le décret d'application.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M. René Beaumont,** rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 12, mais je prends acte qu'il sera repris dans les textes réglementaires.
 - M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :
 - « Dans le troisième alinéa du C du texte proposé pour l'article 259 du code rural, substituer aux mots : "quinze jours", les mots : "trois jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit de réduire le délai de transmission du procès-verbal. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi il avait été fixé à quinze jours, permettant ainsi beaucoup trop de négociations inutiles. Bien que tenté de le limiter à vingt-quatre heures, je l'ai, pour ma part, finalement réduit à trois jours.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement, qui avait proposé quinze jours, avait sans doute de bonnes raisons pour cela. Mais, afin de freiner vos velléités, monsieur le rapporteur, je me range à votre avis. (Sourires.)
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 14 et 1.

L'amendement n° 14 est présenté par M. René Beaumont, rapporteur, et MM. Legras et Angot; l'amendement n° 1 est présenté par M. Charié et M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « I. Supprimer l'avant-dernier alinéa (D) de l'article 8.
- « II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :
- « La perte de recettes résultant du I est compensée par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. René Beaumont, rapporteur. Ce point a été évoqué dans la discussion générale et M. le ministre nous a déjà apporté des éléments de réponse. Il s'agit de la prise en charge des frais liés aux analyses en cas de consignation – frais qui peuvent être très importants – et des problèmes afférents aux ruptures de contrat liées à ces consignations.

A nos yeux, ces frais devraient être pris en charge par l'Etat lorsqu'il y a préjudice pour les détenteurs derniers des produits. J'ai bien entendu, monsieur le ministre, que vous considériez que les frais de consigne et de quarantaine devaient, comme il a toujours été, rester à la charge du détenteur. Mais, au cours de la consigne, il peut y avoir détérioration du produit et, à ce moment-là, l'Etat devrait, nous semble-t-il, se trouver engagé.

- M. le président. L'amendement n° 1 est-il défendu?
- M. René Beaumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 14 et 1 ?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Comme je l'ai dit ce matin, le texte proposé par le Gouvernement ne fait que reprendre, dans le cadre législatif, une situation qui existe depuis 1967 sans avoir posé de problèmes particuliers pour les opérateurs. L'Etat prend en charge le coût des analyses elles-mêmes, mais les coûts annexes valeur des échantillons ou frais de stockage ou de consignation sont à la charge des opérateurs. En cas de « pépins », monsieur le rapporteur, il existe des voies de recours.
- **M. le président.** Par conséquent, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 14 et 1?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Comme nous avons pu le constater dans la discussion générale, le problème est complexe, monsieur le ministre. Pour l'instant, je veux bien retirer ces amendements, mais il faudra impérativement revenir sur ce point en deuxième lecture.
- **M. le président.** Les amendements n° 14 et 1 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

- **M. le président.** « Art. 9. La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code rural est complétée par les articles 259-1, 259-2, 259-3, 259-4, 259-5, 259-6, 259-7 ainsi rédigés :
- « Art. 259-1. A. Les vétérinaires inspecteurs, les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétences, ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, sont habilités à :
- « déterminer les seules utilisations possibles des produits ou denrées qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrés en l'état à l'alimentation humaine ou animale;
- « procéder à la saisie et au retrait de la consommation des produits ou denrées qu'ils ont reconnus impropres à la consommation;
- « déterminer les conditions dans lesquelles les produits ou denrées impropres à l'alimentation sont dénaturés ou détruits.
- « B. Préalablement à l'exécution des mesures prévues au A, le détenteur ou le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations.

- « C. L'ensemble des frais induits par les mesures prévues au A. sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.
- « Art. 259-2. Afin que les produits et les denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale soient effectivement propres à la destination prévue, les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant ou cédant ces produits ou denrées sont tenus :
- « d'identifier au sein de leurs activités tout procédé ou préparation qui est déterminant pour la salubrité et la qualité des aliments ;
- « de mettre en place une procédure d'autocontrôle des éléments ainsi identifiés, adaptée à la taille et à la structure desdits établissements, comportant, le cas échéant, des prélèvements sur les produits ou denrées et sur les installations en vue d'examens par un laboratoire reconnu par l'autorité administrative.
- « Les établissements doivent pouvoir justifier de la fiabilité et des résultats de leur autocontrôle pour permettre aux agents visés à l'article 259 d'en tenir compte pour organiser leurs contrôles.
- « Art. 259-3. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits ou denrées pour lesquels les producteurs et les distributeurs sont tenus d'établir et tenir à jour des procédures écrites d'informations enregistrées et d'identification des produits ou lots de produits à l'aide de moyens adéquats en vue de permettre de remonter aux origines et de connaître les conditions de production et de distribution de ces produits ou lots de produits.
- « Le décret peut préciser les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles cette traçabilité doit être assurée, ainsi que, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre.
- « Art. 259-4. Dès qu'il est établi qu'une exploitation agricole ou un établissement met sur le marché des denrées destinées à l'alimentation humaine présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259, ainsi que les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence, ordonnent qu'elles soient détruites ou subissent avant leur mise à la consommation un traitement permettant d'éliminer ledit danger.
- « Les critères applicables aux denrées alimentaires, ainsi qu'aux exploitations et aux établissements qui les produisent, permettant de déterminer que ces denrées présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, ainsi que les conditions de leur assainissement, sont fixés par l'autorité administrative.
- « Un décret en Conseil d'Etat peut prévoir une aide aux propriétaires des animaux ou des denrées détruits ou traités. L'octroi de cette aide est subordonnée à la mise en place de manière appropriée et suffisante des procédures d'auto-contrôle et à l'information de l'autorité administrative dès que le propriétaire a eu connaissance que ces denrées présentaient ou étaient susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- « Art. 259-5. Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article 258, une exploitation ou un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259, ainsi que les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence, ordonnent l'exécution de tout ou partie des mesures suivantes :

- « réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et autres mesures correctives ;
 - « limitation de l'activité de l'établissement.
- « En cas de nécessité, le préfet prononce, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement.
- « Art. 259-6. S'il est établi, après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'animaux ou de denrées visés à l'article 258 présente ou est susceptible de présenter, compte tenu de ses conditions communes d'élevage, de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259, ainsi que les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence, en ordonnent la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre le contrôle.
- « Chaque éleveur, producteur, fabricant, transporteur, négociant, distributeur ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.
- « Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyse et de destruction sont à la charge de l'opérateur concerné sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du fournisseur.
- « Art. 259-7. Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application du présent titre, un décret en Conseil d'Etat constate que ces dispositions, ainsi que celles des règlements ou décisions qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application, constituent les mesures d'exécution prévues au présent titre. »

ARTICLE 259-1 DU CODE RURAL

- **M. le président.** MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le A du texte proposé pour l'article 259-1 du code rural :
 - « Les vétérinaires inspecteurs ainsi que les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence sont habilités à saisir les produits et denrées reconnus impropres à la consommation ou présentant un danger pour la santé publique, à la suite de constatations effectuées sur place ou d'analyses en laboratoire.
 - « Un procès-verbal contenant tous les éléments propres à établir l'impropriété à la consommation ou les dangers pour la santé publique est dressé à cet effet et transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement a pour objet de « recalibrer » l'éventail des actes de police administrative susceptibles d'être diligentés en application de la réglementation sur la qualité sanitaire des denrées, mais surtout de les placer dans un cadre judiciaire permettant l'exercice des droits de la défense, en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel de 1990, dans plusieurs de ses arrêts. C'est d'ailleurs l'option retenue par l'article 8 pour des interventions moindres que la saisie, la destruction ou le rappel, comme la prise d'échantillons ou la consigne des produits.

Outre cette raison de droit, la rédaction proposée permet une transparence des contrôles alimentaires : les consommateurs et les organisations professionnelles peuvent en être informés et se porter partie civile, le cas échéant.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Avis défavorable.

Monsieur Le Déaut, il y a, dans ce texte, une hiérarchie des contrôles et des sanctions. L'article 9 concerne la partie administrative et les sanctions administratives qui peuvent s'ensuivre. En cas de contestation, tant du contrôleur que du contrôlé, il peut, bien sûr, y avoir ouverture d'une procédure judiciaire. Mais nous entrons alors dans un autre cadre. Il ne faut pas mélanger les genres.

En outre, moi qui ai un peu de pratique en la matière, je vois mal comment on pourrait faire appel à un juge chaque fois que des saisies, des retraits ou des destructions d'aliments sont effectués. Il s'en fait quotidiennement dans tous les abattoirs, fort heureusement d'ailleurs! Alors, sauf à nommer un juge dans chaque abattoir, ce à quoi le garde des sceaux ne me semble pas disposé, je vois mal comment on pourrait procéder.

Il convient surtout de bien séparer les procédures administrative et judiciaire, et la première ne fait absolument pas obstacle à la seconde qui peut avoir lieu par la suite.

- M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez mal compris notre amendement!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La saisie, telle que nous la traitons dans le projet de loi, ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de police judiciaire, mais constitue une mesure de police administrative prononcée en vue de veiller à la protection de la santé publique dans l'intérêt général. Elle respecte tout à fait les droits et les libertés individuels garantis constitutionnellement, puisque nous avons prévu de limiter le droit d'accès aux locaux par les agents et de garantir les droits de la défense.

Comme l'a souligné M. Beaumont à l'instant, si la saisie, au sens de mesure de police administrative, devait respecter les procédures applicables à la police judiciaire, nous aurions une quasi-paralysie de la justice, puisque le procureur de la République aurait à connaître de trois millions de saisies par an. Nous allons avoir l'occasion d'examiner le problème de la police judiciaire. Tenons-nous-en pour l'instant à celui de la police administrative.

- Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 92.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean-Yves Le Déaut. Nous nous sommes mal compris. Il ne s'agit pas, comme le disait M. le rapporteur, d'obtenir du juge une autorisation pour qu'un inspecteur ou un ingénieur puisse procéder à des actes administratifs.

Nous demandons – suivant en cela la jurisprudence – qu'un procès-verbal soit transmis lorsque l'inspecteur juge le cas grave.

Nous n'aurions peut-être pas connu le problème des farines contaminées si les procès-verbaux avaient été transmis au procureur de la République, car on aurait pu

constater que des farines contaminées étaient utilisées dans l'alimentation destinée au bétail. Cela aurait permis dans un certain nombre de cas bien ciblés de transmettre une information. Notre amendement vise non pas à mettre en place une bureaucratie très lourde mais à donner la possibilité de transmettre les procès-verbaux au procureur, ce qui n'est pas assez fréquent.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Monsieur Le Déaut, cette pratique existe depuis longtemps. Lorsqu'il constate un manquement grave, ou s'il le juge nécessaire, un contrôleur peut toujours transmettre un procès-verbal au procureur.
 - M. Jean-Yves Le Déaut. Pourquoi ne le fait-il pas?
- M. René Beaumont, rapporteur. Il le fait systématiquement en cas de manquement grave.

Par ailleurs, vous savez bien que les découvertes de farines de viande dans des aliments destinés au bétail n'ont pas toujours été consécutives à des contrôles. Néanmoins, chaque fois que cela a été le cas, un procès-verbal a été transmis au procureur. Comme M. le ministre l'a précisé hier, plus de cinquante procès-verbaux ont ainsi été transmis à la justice.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il faut être prudent en la matière. En effet, une saisie peut ne concerner qu'un seul poulet!
- M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument! Ou un cageot de champignons!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Rendez-vous compte de la complication s'il fallait chaque fois transmettre un procès-verbal au procureur, d'autant que la saisie ne signifie pas forcément qu'il y a eu fraude ou intention délictueuse mettant en cause la responsabilité du chef d'entreprise. Pendant ce temps, les délinquants s'en donneraient à cœur joie.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259-1 du code rural, supprimer les mots : ", ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture,". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'ambiguïté que recèle l'expression visée ouvre la porte à l'utilisation de personnels de droit privé par le ministère de l'agriculture. Cette disposition tourne l'esprit de l'article 8, qui affirme le principe d'un service d'Etat d'hygiène alimentaire.

Il s'agit donc, par cet amendement, de réaffirmer le principe de service public à tous les niveaux, en supprimant le premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 259-1 du code rural.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. La commission est forcément contre cet amendement, parce que cette suppression retirerait à tout agent, y compris de l'Etat, qui ne serait pas vétérinaire ou ingénieur, le droit de procéder à

des contrôles. Or vous le savez bien, puisque nous venons d'en parler, en examinant l'article 8, des techniciens spécialisés, dûment diplômés, participent à ces contrôles. Ils sont d'ailleurs fonctionnaires, ce qui devrait vous faire plaisir.

Vous ne pouvez pas vous passer de leurs services, car il ne sera pas possible de mettre des ingénieurs et des docteurs vétérinaires partout.

Quant aux personnels de statut privé, leur cas sera examiné plus tard et nous aurons l'occasion d'en parler.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je crois que M. Auchedé a mal compris. Il fait une mauvaise interprétation de l'article considéré dont la rédaction répond à une demande des syndicats de techniciens vétérinaires.

Il ne s'agit nullement d'aller recruter à l'extérieur des gens pour les habiliter. Nous voulons simplement pouvoir affecter, dans des établissements où la présence permanente d'un vétérinaire ne se justifie pas, des techniciens des services vétérinaires afin de les utiliser ponctuellement. Ils ont, en effet, une bonne formation et ont acquis une compétence humaine en se spécialisant dans un domaine précis. Ils peuvent donc parfaitement être habilités à saisir des denrées reconnues impropres à la consommation. Cela ne concernera qu'un nombre limité d'agents, dans une procédure qui, parfaitement encadrée, concernera un domaine précis. Il faudra d'ailleurs une décision interministérielle individuelle.

Monsieur le député, ce texte me paraît correspondre à la préoccupation que vous avez manifestée ce matin de réserver le type de fonction dont nous parlons à des agents de l'Etat. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 103 qui constituerait un recul.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :
 - « Compléter le B du texte proposé pour l'article 259-1 du code rural par l'alinéa suivant :
 - « Celui-ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Il a été estimé que la disposition demandant le prélèvement d'échantillons pour exécuter l'expertise contradictoire relevait du domaine réglementaire. J'espère que l'expertise contradictoire restera du ressort de la loi...
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement devrait permettre de mieux garantir les droits de la défense. Le Gouvernement y est favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 259-2 DU CODE RURAL

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 259-2 du code rural :
 - « d'identifier au sein de leurs activités tous procédés, préparations ou précautions déterminants pour la salubrité et la qualité des aliments, la nature de ces obligations étant fixée en fonction de la taille de l'entreprise et de son activité; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement concerne l'identification, par les établissements, des procédés déterminants pour la salubrité et la qualité des aliments. Il est important dans cet article charnière.

Il fait également mention des précautions nécessaires et prévoit que l'obligation qui pèsera sur les établissements, devra être modulée selon leur taille et la nature de leur activité. A cet égard, monsieur le ministre, nous avons besoin d'éclaircissements, car il nous semble indispensable d'adapter les procédés en fonction des entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Certes, je partage la préoccupation de la commission d'alléger la procédure d'auto-contrôle pour les petites entreprises. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous prévoyons qu'elle devra être adaptée à la taille et à la structure des établissements. Cependant l'amendement dispose que la nature des obligations relatives à l'identification des dangers sera fixée par voie réglementaire. Or cela nous conduirait à multiplier les réglementations en entrant beaucoup trop dans le détail, avec tous les risques que cela comporte.

Pour répondre aux préoccupations que vient d'évoquer M. le rapporteur, le Gouvernement proposera un amendement au dernier alinéa de cet article afin de faire référence aux guides de bonne pratique d'hygiène préparées par les professionnels, ce qui devrait, monsieur le rapporteur, répondre à votre souhait sans qu'il soit besoin d'adopter cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.
- M. Rémy Auchedé. Je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur, car le secteur agroalimentaire comporte beaucoup de petites entreprises. Cependant, tel qu'il est rédigé, cet amendement reviendrait à instaurer une dérogation puisqu'il s'agirait d'atténuer l'obligation en fonction de l'activité et de la taille des entreprises. Ce serait porter atteinte à l'esprit même du projet de loi.

Afin que les petites et moyennes entreprises puissent se mettre aux normes, il conviendrait – mais ce n'est pas le moment d'en parler – de prévoir une intervention budgétaire de l'Etat sous forme de prêts bonifiés, par exemple, ou d'aides dans tel ou tel domaine. Chacun sait que de nombreux abattoirs de petite taille ont dû fermer leurs portes, licencier leur personnel et que les petites et moyennes entreprises, notamment de charcuterie ou de boucherie connaissent beaucoup de problèmes.

En tout cas, la procédure proposée par l'amendement ne nous paraît pas bonne. La mise en œuvre de procédures de contrôle doit être une obligation, quelle que soit la taille de l'entreprise. Si un accompagnement de l'Etat en termes d'information, d'aide à la décision, de conseil et de financement, est nécessaire pour aider les petites et moyennes entreprises, il faut le mettre en place.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Je veux donner un exemple qui, j'en suis persuadé, devrait convaincre M. Auchedé.

Considérons le cas d'un produit alimentaire qui, réglementairement, doit être ébouillanté pendant deux minutes à 100 degrés. Dans une grande entreprise, on installe un thermomètre et un chronomètre en reliant le tout à un enregistreur et il suffit qu'un contrôleur passe de temps en temps pour relever les bandes et faire les constatations requises. Monsieur Auchedé, vous n'allez tout de même pas obliger votre charcutier à avoir un thermomètre?

- **M.** Rémy Auchedé. Il lui en faudra bien un pour savoir si les 100 degrés sont atteints.
- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Pour savoir qu'un bain est à 100 degrés, il y a d'autres solutions, plus simples.

Je veux vous faire comprendre, mon cher collègue, qu'il suffira que votre charcutier traiteur ait un guide de bonnes pratiques dans lequel serait expliqué clairement que le produit doit être ébouillanté à 100 degrés pendant deux minutes. En revanche, je le rappelle, que le produit sorte de chez un charcutier traiteur ou de la grande industrie, il sera contrôlé de la même façon. Mais il est bien évident que l'on ne saurait imposer les mêmes autocontrôles à un charcutier traiteur qu'à une grande entreprise.

J'espère, monsieur Auchedé, que mon exemple vous a convaincu.

- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenezvous l'amendement ?
 - M. René Beaumont, rapporteur. Bien sûr!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 17 rectifié, 129 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. René Beaumont, rapporteur, MM. Legras, Angot et Charié est ainsi libellé :

« Après le mot "auto-contrôle", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 259-2 du code rural : "par référence à des normes élaborées par la profession et agréées par l'administration, les guides de bonne pratique d'hygiène constituant de telles normes". »

L'amendement n° 129, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après les mots : "auto-contrôle", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 259-2 du code rural : "le cas échéant par références à des guides de bonnes pratiques hygiéniques élaborés par les organisations professionnelles concernées et reconnus par l'administration". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Charié et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 259-2 du code rural, après les mots : "résultats de leur auto-contrôle", insérer les mots : ", le cas échéant en référence à un guide de bonnes pratiques d'hygiène validé dans la profession". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. René Beaumont, rapporteur. Il faudra s'entendre avec le Gouvernement dans la mesure où c'est à ce point du texte que nous voulons évoquer les guides de bonnes pratiques sur la base desquels devraient être effectués les autocontrôles dans les petites entreprises. Ils devront être élaborés en concertation par les organisations professionnelles reconnues et agréés par l'administration. Ainsi, le contrôleur sur le terrain n'aura qu'à vérifier la bonne application de ces guides de bonnes pratiques.

Je répète d'ailleurs que les produits seront contrôlés avec la même vigilance, la même technicité et la même fréquence, qu'ils sortent d'une petite ou d'une grande entreprise.

- **M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 129.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celles que vient d'exprimer M. le rapporteur, lequel voudra bien admettre, sans en prendre ombrage, que je préfère la rédaction du Gouvernement.

Les organisations professionnelles ont entrepris un travail important pour élaborer des guides de bonnes pratiques hygiéniques en concertation avec les services de contrôle. Il est donc normal que, lorsqu'ils ont été reconnus par l'administration, ces guides acquièrent un statut de référence.

L'amendement n° 129 du Gouvernement répond au souci de la commission, sans alourdir le dispositif réglementaire.

- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre l'amendement n° 2.
- M. Patrick Ollier. Cet amendement va dans le même sens que les deux autres.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 129 et 2?
- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Je retire l'amendement n° 17 rectifié de la commission et j'invite mes collègues à retirer leur amendement n° 2.
 - M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré. Monsieur Ollier, retirez-vous l'amendement n° 2?
- M. Patrick Ollier. Je le retire au bénéfice de celui du Gouvernement.
 - M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 259-2 du code rural par l'alinéa suivant :
 - « Des missions nouvelles en matière d'information et de suivi quant à la mise en place et l'application des procédures d'autocontrôle dans ces établissements sont attribués aux CHSCT dans le cadre de la sécurité et hygiène des produits fabriqués à l'intérieur de l'établissement. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Il a beaucoup été question d'autocontrôles. Cet amendement tend à y associer les salariés de l'agroalimentaire. En effet, les procédures de contrôle qui vont être appliquées par les salariés de l'entreprise ne pourront l'être complètement que si chacun adhère totalement à l'esprit et à la finalité de ces autoprocédures. Cette démarche d'assurance qualité est fondamentale pour la sécurité des produits qui seront mis sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale, essentielle aussi pour la sécurité des salariés amenés à manipuler les produits.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement où l'on mélange un peu tout.

Nous traitons en effet des contrôles d'hygiène alimentaire. Les problèmes relatifs aux contrôles d'hygiène et de sécurité du travail sont tout autres. Il ne faut pas confondre ces deux éléments. Cela étant, on ne peut qu'encourager les entreprises, comme vous le souhaitez, à développer des politiques de qualité et de recherche de qualification en la matière.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je suis tout à fait d'accord avec M. Auchedé pour reconnaître que l'efficacité des procédures d'auto-contrôle doit impliquer totalement le personnel, lequel doit recevoir une formation à cette fin. A cet égard, cependant, je relève que l'amendement ne précise pas les missions qui seraient confiées au comité d'hygiène et de sécurité.

De toute façon, comme vient de le souligner M. le rapporteur, les missions des comités d'hygiène et de sécurité relèvent non de la réglementation de l'hygiène alimentaire mais de celle du travail.

- M. Germain Gengenwin. C'est vrai!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Par conséquent, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ne peut que demander le rejet de l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.
- M. Rémy Auchedé. M. le rapporteur a évoqué le cas d'entreprises où l'on associe les salariés à la qualité du produit. Cela est exact et j'en connais de nombreux exemples dans l'industrie automobile. Je ne vois pas pourquoi les salariés qui sont associés à la qualité de la construction d'une automobile ne pourraient pas être associés quand il s'agit de l'alimentation.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 259-3 DU CODE RURAL

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 259-3 du code rural :
 - « Art. 259-3. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée. Il précise les obligations des producteurs et des distributeurs, qui peuvent être tenus d'établir et de mettre à jour des procé-

dures écrites d'informations enregistrées et d'identification des produits ou lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution.

« L'autorité administrative précise pour chaque produit ou denrée les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, *rapporteur.* L'article 259-3 du code rural qui concerne la traçabilité est l'un des points essentiels de ce texte.

L'amendement propose une nouvelle rédaction globale qui nous paraît meilleure que la rédaction initiale.

Ensuite, il prévoit que les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée devront être précisées pour chaque produit ou denrée. En effet, il est bien évident que l'on ne saurait décider par décret de la traçabilité d'un grand nombre de produits différents qui n'ont les mêmes modes ni de fabrication ni de commercialisation. Il faudra donc avoir des nomenclatures très précises produit par produit.

Enfin, l'amendement dispose que les moyens à mettre en œuvre doivent être modulés en fonction de la taille des entreprises. Là encore, il est indéniable que l'on ne peut imposer la même technicité dans une entreprise très importante ou chez un artisan de l'agroalimentaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'amendement de la commission permet de prendre en compte la taille des établissements, ce qui est une bonne chose. Cela étant, monsieur le rapporteur, si l'on peut effectivement différencier les moyens, il faut qu'il soit bien entendu que les résultats devront être les mêmes pour tous. Il ne saurait exister une sécurité à deux vitesses.
- Si vous étiez d'accord, je serais favorable à cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** René Beaumont, *rapporteur*. Je suis bien évidemment d'accord, monsieur le ministre.
 - M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.
- M. Rémy Auchedé. En supprimant l'obligation pour certains producteurs d'établir et de tenir à jour des procédures écrites d'information, on irait à l'encontre de la volonté de traçabilité et d'identification en vue de remonter aux origines des produits.

En outre, ce n'est sans doute pas sur une liste restrictive fixée par décret en Conseil d'Etat que la traçabilité pouvra être établie. La démarche d'assurance qualité doit pouvoir être vérifiée au travers des procédures écrites pour tous les produits, par conséquent pour toutes les entreprises.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. En conséquence, les amendements nos 3 et 4 de M. Charié tombent.

ARTICLE 259-4 DU CODE RURAL

- **M. Ie président.** MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :
 - « Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 259-4 du code rural l'alinéa suivant :
 - « La destruction, la dénaturation, le traitement en vue de leur assainissement, la stérilisation ou l'affectation à d'autres usages des produits ou denrées saisies sont effectués sous le contrôle du juge dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 259-4 du code rural proposé par le projet prévoit qu'une simple autorité administrative peut fixer les critères en fonction desquels des denrées peuvent être réputées dangereuses ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique – à ce titre, elles sont passibles soit de destruction par des agents de contrôle désignés, soit d'un traitement d'assainissement. L'autorité administrative fixe les conditions de cet assainissement. Cette rédaction délègue par trop à l'autorité administrative. Le présent amendement vise à remédier à cet excès.

Les opérations concernant les denrées saisies seraient effectuées sous le contrôle du juge dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Avis négatif et déjà argumenté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- M. le président. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 259-4 du code rural :
 - « Le ministre chargé de l'agriculture fixe les critères applicables aux denrées alimentaires. Il fixe également les critères applicables aux exploitations et aux établissements qui produisent ces denrées, si celles-ci présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, ainsi que les conditions de leur assainissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. C'est un amendement rédactionnel qui précise que la fixation des critères relève du ministre chargé de l'agriculture.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Comme vous le savez, monsieur le député, le Conseil d'Etat a jugé que la définition de l'autorité administrative relevait du pouvoir réglementaire. Il a donc souhaité qu'elle ne soit pas précisée dans la loi.

Je suis donc contraint de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de demander le rejet de l'amendement.

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous ne le suivez pas dans tous les cas!

- **M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur?
- M. René Beaumont, rapporteur. Non, monsieur le président. Je suis moins lié que le ministre par l'avis du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, je maintiens que l'autorité administrative doit être le ministre de l'agriculture, ce qui ne devrait pas forcément déplaire à M. Vasseur.
- M. Jean-Yves Le Déaut. Il faudra respecter les avis du Conseil d'Etat dans tous les domaines, monsieur le ministre!
- **M**. **le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa du texte pour l'article 259-4 du code rural :
 - « Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une aide peut être accordée aux propriétaires... (*Le reste sans changement*). »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 259-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 94 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 259-5 du code rural :
- « Lorsque du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article 258 une exploitation ou un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités par l'article 259, ainsi que les ingénieurs de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence, transmettent dans les quarante-huit heures une demande d'injonction au président du tribunal de grande instance compétent, accompagnée de tous les éléments utiles d'information sur le manquement à la réglementation et l'existence, avérée ou supposée d'une menace sur la santé publique en vue d'obtenir que soient ordonnées :
- « la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et autres mesures correctives ;
 - « la limitation de l'activité de l'établissement ;
 - « la fermeture de l'établissement.
- « Il est statué sur la demande d'injonction dans un délai de quinze jours. »

L'amendement n° 21 présenté par M. René Beaumont, rapporteur, est ainsi libellé:

« Après les mots : "leur domaine de compétence", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 259-5 du code rural : ", ordonnent la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer la fermeture de tout ou partie de l'établissement". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 21, après les mots : "peut prononcer", insérer les mots : ", sur proposition de ces agents". »

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 94.

Mme Ségolène Royal. Dans la logique des amendements précédents, celui-ci a pour objet de placer dans un cadre judiciaire la sanction des infractions à la réglementation pour la qualité sanitaire des denrées. C'est un choix de principe, conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et qui n'empêche pas, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, les saisies d'urgence en cas d'atteinte à l'ordre public ou d'atteinte à la santé et à la salubrité publique. Dans tous ces cas d'atteintes imminentes, le préfet garde bien évidemment un droit de saisie immédiate.

Il s'agit, dans les cas d'injonction de fermeture de l'établissement, de limitation de l'activité de l'établissement, de réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, qui de toute façon ne se font pas en vingt-quatre heures, de laisser au professionnel saisi – après tout l'administration n'est pas à l'abri d'erreurs – la possibilité de se défendre, voire en cas de saisie abusive d'obtenir ultérieurement des dédommagements. Cette procédure n'entraînerait pas de retard puisque nous prévoyons qu'il est statué sur la demande d'injonction dans un délai de quinze jours. Dans ce domaine, nous pensons que les spectres de psychose ne doivent pas empêcher le législateur de légiférer sereinement et avec le souci de respecter les droits de toutes les parties en cause.

- **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.
- M. René Beaumont, rapporteur. Par l'amendement n° 21, nous proposons une simplification de la rédaction : les pouvoirs d'injonction aux industriels sont confiés aux vétérinaires inspecteurs et aux ingénieurs chargés des protections des végétaux, avec, en cas de nécessité, intervention du préfet.

Mme Royal prétend – je le lui dis avec le sourire – que la demande d'injonction ne ralentirait pas les procédures puisque le tribunal devrait statuer en quinze jours.

Mme Ségolène Royal. En cas de non-urgence!

M. René Beaumont, rapporteur. S'il faut quinze jours pour fermer un établissement qui fabrique un produit dangereux, voire mortel, combien y aura-t-il de morts en France? Il est normal que la procédure soit immédiate. Elle est parfois même trop lente. On n'a même pas le temps de passer par le préfet qui demande vingt-quatre ou quarante-huit heures. Le juge statuerait en quinze jours? Ce n'est même plus la peine de contrôler! On aura ainsi l'autorisation d'empoisonner tout l'Hexagone!

Il faut être sérieux et savoir un peu comment les choses se passent sur le terrain.

Mme Ségolène Royal. Pas de leçons! Sur le terrain, j'y suis autant que vous!

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Vous êtes complètement en dehors de la réalité; je me permets de vous le dire avec courtoisie.
- **M.** le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 135.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sur l'amendement n° 94, je n'ai rien à dire de plus que M. le rapporteur.

La première partie de l'amendement n° 21, qui prévoit que la limitation de l'activité de l'établissement ne pourra être ordonnée par le préfet que dans le cadre d'une fermeture partielle, est justifiée parce que la décision en cause va au-delà de la stricte compétence technique des vétérinaires inspecteurs.

En revanche, la seconde partie de l'amendement, qui supprime les termes « sur proposition de ses agents » ne peut pas être acceptée. Je vous propose donc un sous-amendement qui vise à répondre à votre souhait, monsieur le rapporteur, et à réserver au préfet le pouvoir de limitation de l'activité des établissements sans remettre en cause le rôle de proposition dévolu aux agents.

Ainsi sous-amendé, le Gouvernement accepte l'amendement n° 21.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 135 ?
 - M. René Beaumont, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 135.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 259-6 DU CODE RURAL

- **M. le président.** MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 259-6 du code rural :
 - « S'il est établi, après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'animaux ou de denrées visés à l'article 258 présente ou est susceptible de présenter, compte tenu de ses conditions communes d'élevage, de production ou de commercialisation un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs, habilités en vertu de l'article 259, ainsi que les ingénieurs chargés de la protection des végétaux dans leur domaine de compétence, transmettent au préfet un rapport demandant le rappel de ces animaux ou denrées, si le rappel concerne l'échelon du département, ou au ministre s'il concerne l'échelon national. Le préfet ou le ministre décident de ce rappel et de ses conditions par arrêté pris pour une durée maximale d'un an, après avoir mis les professionnels concernés en mesure de présenter leurs observations. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il ne faut pas déformer le sens de nos amendements. Il est évident que, dans tous les cas où il y a urgence, il faut prendre des mesures immédiates. Il convient cependant, dans certains autres cas, de pouvoir saisir les juges pour engager des poursuites judiciaires. Dans le texte, cette possibilité n'est pas souvent prévue alors que l'expérience du contrôle de la sécurité alimentaire montre que, dans de nombreux cas, il n'y a pas eu de poursuites malgré de graves manquements.

Par l'amendement n° 95, nous proposons de reconsidérer la procédure du « rappel », qui est une procédure grave. On connaît des exemples de rappels de denrées alimentaires exportées, qui faussaient la concurrence dans des pays étrangers. Nous souhaitons que, à l'échelon départemental, le préfet soit consulté et que, à l'échelon national, le ministre soit consulté.

Cet amendement très modéré a pour objet de bien faire réfléchir aux conséquences économiques d'une procédure de rappel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Sur cet amendement, la commission et son rapporteur ont longuement hésité.

Vous l'avez dit, cher collègue, le rappel est une procédure grave, sur les plans tant économique que sanitaire.

- M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument!
- M. René Beaumont, rapporteur. Quand on prend une décision de rappel, c'est bien qu'il y a un danger important.
- M. Jean-Yves Le Déaut. On a vu ce qu'il en était aux Etats-Unis!
- **M.** René Beaumont, rapporteur. Nous sommes en France, cher collègue, et je ne crois pas que les services vétérinaires ou les services de l'agriculture, en général, aient procédé à des rappels pour des raisons de distorsion de concurrence.

Par ailleurs, cette procédure est lourde et généralement publique : automatiquement l'entreprise en subit les conséquences, on l'a vu très récemment.

Après avoir beaucoup hésité, j'ai finalement encouragé la commission à repousser cet amendement pour les mêmes raisons que j'ai expliquées à votre collègue, Mme Ségolène Royal: la procédure de rappel qui, sanitairement, s'impose est forcément urgente.

J'en discutais encore hier soir avec quelques directeurs de services vétérinaires – je précise directeurs fonctionnaires des services vétérinaires pour qu'il n'y ait pas de confusion, cher collègue – qui me disaient que, même l'intervention du préfet risquait de prendre vingt-quatre ou quarante-huit heures, ce qui est beaucoup trop long parce que la procédure de rappel doit être urgente. Ils me rappelaient que, de toute façon, l'entreprise en question a toute faculté ensuite de contester la décision par la voie judiciaire, comme pour la saisie.

Mme Ségolène Royal. Le tribunal administratif!

M. René Beaumont, rapporteur. Dans le cas présent, nous devons intervenir en urgence. Un rappel de produit, signifie le retrait immédiat du produit de la consommation. Si l'on gagne vingt-quatre ou quarante-huit heures, croyez-moi, on peut économiser des vies humaines. C'est ce qui m'a contraint, ainsi que la commission, un peu à regret, à repousser votre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'amendement est motivé par une préoccupation que je comprends, mais il alourdit la procédure en prévoyant systématiquement un arrêté ou une consultation des professionnels concernés, c'est-à-dire un très grand nombre d'opérateurs si on englobe les intermédiaires.

Je répète, après M. Beaumont, que, pour être efficace, la décision de rappel doit être prise et exécutée très rapidement. Si le lot est petit et commercialisé auprès de peu d'intermédiaires, l'autorité hiérarchique en sera informée *a posteriori*. En revanche, si le lot est important, le rappel va nécessiter une mobilisation des services de l'Etat, qui ne pourra se faire qu'avec l'appui du préfet, peut-être même avec l'appui du ministère. Donc, dans la pratique, votre préoccupation, monsieur Le Déaut, d'introduire un filtrage pour des décisions lourdes de conséquences se trouve *de facto* satisfaite.

C'est pourquoi je ne peux pas être favorable à l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- **M. Germain Gengenwin.** Nous constatons très souvent que dans les transport d'animaux vivants, notamment importés, les bêtes restent très longtemps sans soins. Cet amendement ne pourrait-il pas résoudre en partie ce problème ?
- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.
- M. Jean-Yves Le Déaut. Je souhaite, même si la rédaction de cet amendement peut paraître lourde, qu'on y réfléchisse d'ici à la deuxième lecture.

L'argument du rapporteur n'est pas convaincant. Si la centrale de Cattenom en Moselle a un ennui, si une usine de produits chimiques explose, il est évident que le préfet réagira immédiatement et non pas en vingt-quatre heures ou en quarante-huit heures. Si jamais un grave ennui se produisait pour la sécurité alimentaire, j'espère que le préfet n'attendrait pas vingt-quatre ou quarante-huit heures et que les inspecteurs du ministère de l'agriculture préviendraient leur hiérarchie et interviendraient immédiatement.

L'intervention du préfet ne peut pas être source de lenteur supplémentaire. Un préfet – dans ma conception – est le représentant de l'Etat dans le département et doit, à la mesure de la gravité d'un incident, réagir avec une rapidité extrême.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je suis d'accord avec M. Le Déaut : on peut réfléchir à une rédaction différente, pour la deuxième lecture.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Un trait d'humour en attendant : je peux vous dire, par expérience, que, dans les quelques cas où son autorité est requise, le préfet donne par avance délégation de signature au vétérinaire qui signe le papier et le problème est réglé!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 259-6 du code rural, substituer aux mots : "de l'opérateur", les mots : "du détenteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le terme « opérateur » me paraît mieux approprié que le terme « détenteur ». Je demande le rejet de l'amendement.
- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenezvous l'amendement n° 22 ?
- M. René Beaumont, rapporteur. Non, mais je pense que « détenteur » est beaucoup plus précis que « opérateur ».
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Justement!
- M. René Beaumont, rapporteur. Le détenteur c'est celui qui détient l'animal ou le produit au moment du contrôle. L'opérateur, je ne sais pas bien qui c'est, mais je me range au sage avis de M. le ministre.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je remercie le rapporteur de se ranger à la sagesse du Gouvernement, de même qu'il m'arrive de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Le mot « opérateur » recouvre bien évidemment le détenteur mais peut aussi recouvrir un responsable qui ne serait pas le détenteur. On se priverait d'une possibilité d'intervention si on préférait « détenteur » à « opérateur ». J'espère que ces précisions donneront satisfaction à M. Beaumont.

- M. René Beaumont, rapporteur. Tout à fait!
- M. le président. La parole est à M. Pierre Laguilhon.
- M. Pierre Laguilhon. Le responsable final est quand même le détenteur du produit. L'opérateur est celui qui travaille dans la chaîne de transformation. Le responsable, c'est toujours le détenteur.
 - M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

ARTICLE 259-7 DU CODE RURAL

- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article 259-7 du code rural, substituer aux mots : " un décret en Conseil d'Etat constate ", les mots : " il est constaté par décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

- **M. le président.** « Art. 10. I. L'article 262 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 262. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application des articles 258 à 261-5. Il peut prévoir que ces dispositions seront précisées par arrêté. »
- « II. L'article 263 du code rural est ainsi rédigé : « Art. 263. En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 262 ou un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 214-1 du code de la consommation aurait rendu obligatoire, les denrées non régulièrement estampillées pourront être saisies ou cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation du produit des cessions. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le I de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement rédactionnel rejette les dispositions correspondantes après l'article 21. Elles seront reprises par l'amendement n° 44 que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. En conséquence, l'amendement, nº 96, de M. Le Vern n'a plus d'objet.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 10 :
 - « Art. 263. En cas d'infraction aux dispositions prévoyant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire, les denrées non régulièrement estampillées sont saisies et peuvent être cédées par l'Etat sans préjudice des sanctions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

- **M. le président.** « Art. 11. Le code de la consommation est ainsi modifié :
 - « A. A l'article L. 215-1, le 3° est ainsi rédigé :
- « 3º Les agents visés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du code rural ; ».
 - « B. L'article L. 215-2 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 215-2. Dans les lieux énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259, 259-2, 259-7, 261-1, 261-2, 261-3, 262, 275-1, 275-2 et 275-4 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et des établissements où elles sont préparées ou mises en vente. Pour les denrées animales ou d'origine animale, les recherches et constatations des infractions à ces dispositions sont limitées aux normes sanitaires et qualitatives des denrées mises en vente. Ces mêmes autorités ont compétence pour saisir ou consigner dans les conditions prévues aux articles L. 215-5 et L. 215-7 du présent code, les denrées impropres à la consommation, sauf lorsque cette impropriété résulte pour les denrées animales ou d'origine animale de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle. »
 - « C. Le titre IV du livre V est abrogé.
 - « D. A l'article L. 214-1, les 5° et 6° sont abrogés. » Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 26 et 88.

L'amendement n° 26 est présenté par M. René Beaumont, rapporteur, et M. Laguilhon; l'amendement n° 98 est présenté par MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du B de l'article 11, après la référence : "259-2,", insérer la référence : "259-3,". »

La parole est à M. Pierre Laguilhon, pour soutenir l'amendement n° 26.

- M. Pierre Laguilhon. Cet amendement permettra de tenir une mise à jour des procédures écrites d'information, d'identification des produits ou des lots de produits afin d'assurer un suivi de ces circuits de transformation et de distribution sur toute la durée de la chaîne, c'est-à-dire depuis la production jusqu'au consommateur.
- **M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal, pour présenter l'amendement n° 98.
- **Mme Ségolène Royal.** Cet amendement est défendu. Mais, puisque mon précédent amendement est tombé, je voudrais profiter de cette occasion, avec votre permission, monsieur le président, car je sais que ce n'est pas très conforme à notre procédure...
- **M. le président.** Pas vraiment, sans doute, madame, mais je vous en prie!

Mme Ségolène Royal. Tous les parlementaires viennent de recevoir un nouveau fax de M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bravo!

Mme Ségolène Royal. Il faut en effet saluer son efficacité: la traçabilité dans le domaine des fax du ministère de l'agriculture est particulièrement opérante! (Sourires.)

Je voudrais souligner une contradiction dans votre fax, monsieur le ministre. Vous nous y annoncez la création d'un organisme interministériel de veille sanitaire. Or, très curieusement, à la fin de ce document, vous rappelez que seul le ministre en charge de l'alimentation sera responsable des décisions et de leur mise en œuvre. Est-ce une amabilité à l'égard de votre collègue M. Gaymard ? Pourriez-vous nous éclaircir sur une contradiction : d'un côté, vous mettez en place un organisme interministériel de veille sanitaire, et, de l'autre, vous vous affirmez le seul compétent ?

M. le président. Avant de laisser M. le ministre vous répondre, revenons à votre procédure habituelle.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

- M. René Beaumont, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Que dois-je faire monsieur le président ? Respecter l'ordre des débats ou continuer les promenades comme hier?

Madame Royal, vous êtes incorrigible! (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme Ségolène Royal. C'est un compliment! (Sou-rires.)

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Oui, c'est un compliment, et il faut le prendre comme tel. Je pèse mes mots, il n'y a rien de péjoratif. Nous étions dans un débat technique, mais c'est plus fort que vous, c'est dans votre nature, et c'est très bien! (Sourires.)

Mme Ségolène Royal. Je suis l'actualité! Je vous écoute!

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Pour commencer, je vais vous remercier infiniment, madame, du satisfecit que vous venez de donner au Gouvernement et au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je suis vraiment très heureux qu'il soit inscrit au *Journal officiel* que, par votre voix, le groupe socialiste se félicite de la rapidité et de la clarté de l'information que lui fournit le Gouvernement.
 - M. Jean-Yves Le Déaut. Pas le Gouvernement, vous!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Comment, je ne suis pas le Gouvernement? (Sourires.) Là, je ne comprends plus! Vous vous contredisez! Hier encore, vous me considériez, en tant que ministre de l'agriculture, responsable de toute la politique du Gouvernement! A trop vouloir brider son âne, on finit par le tuer et il ne va plus rester grand monde dans vos rangs et pas davantage dans les nôtres! (Sourires.) Je précise que j'adore les baudets du Poitou. (Sourires.)

Madame, je vous ai déjà expliqué hier, et à deux reprises, la lecture exacte qu'il fallait avoir de ce texte. Ce matin encore, j'y suis revenu. Je ne sais plus que vous dire! Même quand j'écris, manifestement vous n'entendez pas! (Sourires.) Le mot « entendre » a bien deux sens, n'est-ce pas ?

Je suis désolé, monsieur le président, de devoir me répéter; - c'était pourtant clair. Il y aura donc un organisme pluridisciplinaire...

- M. Jean-Yves Le Déaut. Il y aura!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Vous allez avoir très rapidement un organisme faisant intervenir des experts relevant de différents

ministères. Cet organisme – appelons-le provisoirement « institut national de la qualité sanitaire des denrées alimentaires » – sera chargé en premier lieu d'une mission d'expertise. Le comité Dormont a très bien fonctionné, mais il n'avait pas d'existence légale : sa mission sera poursuivie à travers l'institut dans un avenir très proche. Une « mission d'expertise », c'est clair, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir longuement sur ce sujet!

Deuxième mission de cet institut : il servira de tête de réseau d'alerte au niveau national. Là encore, je pense que c'est clair !

Troisième mission: l'évaluation des contrôles et réflexion sur la manière dont ceux-ci peuvent être effectués. Une fois de plus, cela me paraît clair!

Reste, bien entendu, la réglementation. Je l'ai toujours dit : c'est à mon sens le politique qui doit exercer les responsabilités et je ne suis pas de ceux qui s'en déchargent sur un organisme sur l'air de : « C'est pas moi, c'est l'autre, responsable mais pas coupable! » J'entends être pleinement responsable, et, si une erreur est commise, j'entends en payer le prix, sans m'abriter derrière quelque comité scientifique que ce soit. C'est cela, la responsabilité politique. Par conséquent, je reste bien évidemment décisionnaire en matière réglementaire, je reste bien évidemment responsable des contrôles tels qu'ils sont exercés actuellement, de même que mon collègue chargé de la consommation restera responsable des contrôles exercés par la DGCCRF. Tout cela me paraît limpide! Que faire d'autre? Dois-je vous le chanter? Indiquez-moi sur quel rythme, un tango ou un rock,...

- M. Jean-Yves Le Déaut. Posez la question à Mme Royal! (Sourires.)
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ... mais je ne sais plus ce que je dois vous dire, madame, pour parvenir à vous faire comprendre ce qui me paraît d'une évidence biblique!

Pour vous faire plaisir, nous allons essayer de rédiger un communiqué de presse encore plus simple. Et même de l'illustrer: avec une bande dessinée, peut-être arriverez-vous enfin à comprendre! (Rires.)

M. le président. Monsieur le ministre, revenons au débat

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 26 et 98 ?

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Revenons en effet au sujet qui nous rassemble : la loi sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires. Ces amendements sont incontestablement intéressants. Ils visent à habiliter les agents applicataires du code de la consommation, et notamment les agents départementaux relevant de la DGCCRF, à constater les infractions aux dispositions de l'article 259-3 relatif à la traçabilité. Ces amendements introduisent incontestablement une amélioration du dispositif, les agents visés ayant les compétences nécessaires pour assurer ces contrôles. Le Gouvernement y est donc favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 5, 26 et 98.

(Ces amendements sont adoptés.)

- **M. le président.** MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 97 va exactement dans le même sens que le précédent. L'avant-dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 11 dispose que « pour les denrées animales ou d'origine animale, les recherches et constatations des infractions à ces dispositions sont limitées aux normes sanitaires et qualitatives des denrées mises en vente ».

Cette disposition nous paraît trop restrictive dans la mesure où elle ne permet pas – vous venez justement d'y faire allusion en nous assurant qu'il y aura une bonne coordination entre les services – aux médecins-inspecteurs de la santé ou aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de pratiquer des contrôles sur des denrées d'origine animale avant le stade final en magasin. Or le contrôle de l'origine des produits et de leur suivi dans les circuits de production et de distribution est un élément important pour la sécurité des consommateurs.

On a beaucoup parlé de traçabilité. Notre amendement permettra de suivre la qualité d'un produit de la fourche à la fourchette, de l'étable à l'étal, bref, en remontant le plus en amont possible. Ayant accepté le précédent, vous ne pouvez qu'être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Beaumont, rapporteur. La commission, hélas, a un avis négatif et pour une raison bien simple, liée à l'organisation des contrôles. Vous-même l'avez dénoncé hier dans la discussion générale, cher collègue : il faut éviter que les services se succèdent trop rapidement dans les mêmes entreprises et se retrouvent en fait directement en concurrence sur le terrain.

Or la compétence en matière de biologie animale et végétale, j'ai eu l'occasion de le rappeler hier, est reconnue au seul ministère de l'agriculture pour les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale. La compétence en matière de santé humaine est d'une autre nature, et ne commence qu'au moment de l'ingestion du produit. Mais pour sa fabrication, comment ne pas faire confiance exclusivement aux gens qui détiennent cette compétence, qu'ils soient ingénieurs chargés de la protection des végétaux ou vétérinaires inspecteurs?

Votre amendement part, je le reconnais, d'un bon principe: on devrait donner le pouvoir de contrôle à tout le monde. Mais je ne vois pas bien ce qu'un médecin irait faire dans un abattoir pour y examiner une carcasse de veau ou de poulet. Je ne vois pas davantage ce qu'il ira faire chez un producteur de fruits et légumes pour examiner des lots de pêches ou de poires. Je ne suis pas convaincu qu'il y soit spécifiquement compétent. En revanche, au stade de la vente, il le devient parfaitement, tout comme les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. M. le rapporteur a très bien résumé les raisons qui doivent amener en toute logique et en tout bon sens à rejeter cet amendement. Je ne vois pas comment des gens qui ne sont pas formés pour le contrôle animal, mais qualifiés pour bien d'autres contrôles, pourraient aller dans les étables procéder à des vérifications ne relevant manifestement pas de leur formation.

Si une synergie doit effectivement s'établir, c'est dans le respect de la spécificité du métier et, surtout, de la compétence scientifique de chacun. On ne peut demander à des agents de la DGCCRF, fussent-ils les meilleurs, de faire le travail des vétérinaires.

Cet amendement n'a rien de conforme au précédent. Il irait même, à mon avis, dans un sens tout à fait différent. J'en demande le rejet.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Nous en sommes toujours au même débat de fond : oui ou non, les décisions du Gouvernement correspondent-elles à une option en faveur de la multidisciplinarité? Reconnaît-on enfin que le problème posé ici est multidisciplinaire, c'est-à-dire qu'il implique non seulement l'agriculture, mais aussi la santé, la consommation, la recherche et l'environnement, ou bien continue-t-on à s'enfermer dans une logique purement agro-alimentaire?

Je ne reviendrai pas sur les nombreuses interventions, sur tous les bancs de cette assemblée, où, rejoignant l'avis du Conseil d'Etat, l'on a émis le souhait de voir ce problème géré en France de façon pluridiscinaire, en l'élargissant notamment au domaine de la santé publique. Nous n'aurons, en effet, de cesse de le répéter, dans le mot « sanitaire », il y a le mot « santé ».

J'en reviens donc à ma question, car, pardonnez-moi de le redire, monsieur le ministre, vous n'y avez pas répondu tout à l'heure. Vous êtes trop intelligent pour ne pas en avoir saisi avec précision le sens, même si vous feignez de ne pas l'avoir comprise. Vous avez écrit dans votre communiqué qu'un organisme interministériel de veille sanitaire serait créé. Je suppose que c'est le résultat d'un arbitrage du Premier ministre. Mais vous précisez à la fin que vous êtes le seul responsable de cette décision, alors que votre collègue, M. Gaymard, a dit le contraire ce matin. Monsieur le ministre, ne me répétez pas que vous n'avez pas compris ma question et que vous y avez déjà répondu. Elle est bien simple : cet organisme interministériel sera-t-il placé, comme son nom l'indique, sous l'autorité conjointe des ministres de l'agriculture, de la santé, de la consommation et de la recherche, ou resterat-il sous votre seule tutelle? J'ai cru comprendre, en lisant les récits de l'arbitrage du Premier ministre, qu'il serait placé sous l'autorité de plusieurs ministres, mais confirmez-le-moi en répondant par oui ou par non : cet institut sera-t-il bien interministériel et non pas pluridisciplinaire comme vous venez de le laisser entendre, en nous indiquant que des experts viendraient de différents ministères? Ce n'est pas là-dessus que portait ma question: Le mot « interministériel » a un sens bien précis en droit administratif français; il signifie qu'une structure est placée sous l'autorité conjointe de plusieurs ministres, et non qu'elle est composée d'experts provenant de dittérents ministères.

Cette question est extrêmement importante, car c'est là-dessus que convergent toutes les interventions : il est nécessaire d'élargir la sécurité alimentaire aux questions relatives à la santé, à la prise en compte des consommateurs et des problèmes d'environnement. Vous citiez hier une responsable d'association de consommateurs, qui soutiendrait, disiez-vous, votre projet. Mais savez-vous que les associations sont inquiètes de la logique qui le soustend ? Je me suis reportée au script de son intervention sur les radios : elle y exprimait sa crainte de le voir se résumer à une logique strictement agro-alimentaire.

Je vous renouvelle donc ma question, monsieur le ministre, et n'allez pas me répondre : « Que faut-il vous dire ? ».

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Si, je vais vous le dire!

Mme Ségolène Royal. Je comprends que la question vous gêne! Elle est pourtant très simple!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ce qui me gêne, madame Royal, c'est de parler dans le vide!

Mme Ségolène Royal. Si vous refusez de répondre...

M. le président. Madame Royal, je vais vous demander d'en rester à l'amendement n° 97 et de conclure.

Mme Ségolène Royal. Je conclus, monsieur le président, mais les sujets sont très liés, puisque cet amendement traite aussi de la pluridisciplinarité. Oui ou non, cet organisme est-il placé sous l'autorité de plusieurs ministres? Si oui, lesquels?

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne suis pas satisfait des arguments du rapporteur. Il peut arriver que trop de recoupements de services arrivent à nuire à l'efficacité de l'Etat. Mais, monsieur le ministre, prenons un exemple qui mériterait une intervention conjointe de vos services et de ceux de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, à qui vous interdisez de faire des contrôles au motif que ce n'est pas de leurs compétences.

Supposez que les services de la répression des fraudes découvrent que, dans une entreprise qui fabrique du steak haché, sur lequel aucune analyse de qualité sanitaire ne permettra de vérifier l'origine de la viande, l'on utilise de la viande importée d'un pays comme l'Angleterre, interdite à l'importation. Le contrôle qui devra être effectué relève de la DGCCRF, puisqu'il y aura eu fraude sur l'origine de l'importation. Et l'on pourra éventuellement le vérifier par d'autres contrôles, d'ordre sanitaire. Mais la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes devra, c'est évident, avertir vos services de l'existence d'une possible fraude pour procéder aux contrôles. Si jamais cette transmission ne se fait pas - on a déjà eu des guerres de ce genre entre police et douanes, et ailleurs -, parce que des services ne travaillent pas en bonne coordination et parce qu'ils ne relèvent pas des mêmes ministres, l'action de l'État aura perdu toute effi-

J'aurais pour ma part préféré voir une agence indépendante regrouper la totalité des services de l'alimentation, puisque vous avez dit qu'on ne pouvait pas mélanger l'alimentation et les drogues, comme aux Etats-Unis. Vous nous annoncez qu'un arbitrage a eu lieu, mais cette solution n'a pas été retenue. Notre amendement pourrait améliorer la coordination entre les différents services, s'il était adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le président, je ne vois pas d'autre explication : je vais finir par penser que le groupe socialiste a décidé de jouer l'obstruction...

M. Jean-Yves Le Déaut. Oh!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... afin que le texte ne puisse pas être adopté dans les délais normaux, ...

Mme Ségolène Royal. Mais répondez au fond!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... retardant du même coup l'application de décisions extrêmement importantes pour la santé du consommateur.

Mme Ségolène Royal. Répondez aux questions!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'ai quelque habitude des débats parlementaires – mais c'est la première fois, je l'avoue, que je vois un député...

Mme Ségolène Royal. Une député!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Si vous préférez que je vous appelle « madame la députée », cela m'est complètement indifférent. Mais on pourrait continuer à dire « un député » tant il est vrai que les femmes, malheureusement, sont un peu trop minoritaires sur les bancs de cet hémicycle...

Mme Ségolène Royal. Hélas!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est vraiment la première fois, disais-je, que je vois quelqu'un revenir ainsi comme une bande passante, un *jingle...*

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas la réponse!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... répétant sans cesse la même chose et appelant sans cesse les mêmes réponses...

Mme Ségolène Royal. Mais répondez donc!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... revenant, qui plus est, sur des questions déjà traitées dans la discussion générale alors que nous en sommes à l'examen des articles. Manifestement, madame, vous avez décidé de jouer l'obstruction!

Mme Ségolène Royal. Répondez au fond! Et ne vous énervez pas!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je vais vous dire une chose, madame...

Mme Ségolène Royal. Oui!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... si vous êtes capable de m'écouter deux minutes, ce dont je doute!

Mme Ségolène Royal. Je ne fais que ça!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Voyez, vous ne le pouvez pas! C'est plus fort que vous, vous ne pouvez pas vous en empêcher!

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est de l'amour-répulsion! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mais je vais vous le dire pour la dernière fois

M. Jean-Yves Le Déaut. Elle a elle-même reconnu qu'elle était incorrigible! (*Sourires*.)

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Car à la prochaine, vous parlerez dans le vide. Mais manifestement vous en avez l'habitude, et plus d'entraînement que moi encore en la matière!

Je me répète donc, et vous allez comprendre, cela sera simple. La prochaine fois, je viendrai avec des petits cubes.

- M. Jean-Yves Le Déaut. Des quoi?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Des petits cubes, comme à la télévision, pour bien faire voir. Comme cela, votre collègue finira bien par comprendre! Cela ne vous intéresse pas, madame Royal?
- **M.** Jean-Yves Le Déaut. Pour l'instant, nous n'avons toujours pas la réponse!

Mme Ségolène Royal. Les « petits cubes », ce n'est pas une réponse!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Manifestement, monsieur le président, je vais renoncer, puisque Mme Royal ne daigne même pas écouter les réponses qui sont faites à ses propres questions.

Mme Ségolène Royal. Je vous écoute!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Et comme elle n'entend pas les réponses, elle ne comprend rien et elle répète incessamment les mêmes questions!

Je vous demande, madame, s'il vous plaît, trois minutes d'attention.

Mme Ségolène Royal. Accordées!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. En êtes-vous capable?

Mme Ségolène Royal. Oui!

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous verrons!
- M. Jean-Yves Le Déaut. C'est vous qui faites de l'obstruction! (Sourires.)
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je le répète: le Gouvernement a décidé de créer un institut pour veiller à la santé des personnes. Sommes-nous bien d'accord? Un institut de veille sur la santé des personnes, quelle que soit la cause des troubles qui peuvent survenir, qu'ils soient d'ordre alimentaire, qu'ils soient dus aux médicaments ou à l'amiante, ou dus à la pollution de l'eau, que sais-je encore. Voilà qui est bien clair.

Ensuite, s'agissant de ce que je vais globalement appeler les « produits », la question se posait de savoir si nous devions avoir un organisme unique chargé de suivre les produits, dans lesquels on aurait mis les médicaments et l'alimentation.

- M. Jean-Yves Le Déaut. Non!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La réponse a été tranchée. J'étais je le dis très clairement défavorable à cette solution. Il y aura, non pas un organisme, mais deux organismes.
 - M. René Beaumont, rapporteur. Très bien!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le premier s'occupera des médicaments, de la microbiologie, des thérapeutiques. Je ne vous en ai pas parlé hier, parce que cela échappe complètement à ma compétence.

Mme Ségolène Royal. Je ne vous ai pas interrogé làdessus!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le second sera un organisme – j'ai avancé tout à l'heure un nom, mais on pourrait en choisir un

autre – ayant des fonctions bien précises, qui sera pluridisciplinaire et, à ce titre, placé sous une cotutelle ministérielle...

Mme Ségolène Royal. Eh bien voilà!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... de deux ministres, trois ministres ou quatre ministres – je n'en sais strictement rien car cela reste à décider –, et qui aura les fonctions que j'ai évoquées.

Contrairement à ce que prétend M. Le Déaut, je n'entends pas que le pouvoir politique se dessaisisse au profit d'une agence dite « indépendante ». J'entends que le pouvoir politique exerce vraiment la plénitude de ses fonctions, c'est-à-dire la réglementation et le contrôle, avec la maîtrise des services de contrôle considérés.

Je n'arriverai pas à faire plus clair. Je ne pourrais pas!

Mme Ségolène Royal. Cette fois, vous avez répondu!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mais, madame, j'avais déjà répondu dix fois!

Mme Ségolène Royal. Non! C'est la première fois que vous reconnaissez la vérité!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sincèrement, je vous plains : ça ne doit pas être marrant tous les jours, les réunions du groupe socialiste!

Mme Ségolène Royal. Rassurez-vous!

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'en viens à M. Le Déaut, qui me paraît poser les questions d'une façon tout de même un peu plus sérieuse.
- M. Jean-Yves Le Déaut. N'essayez pas de nous diviser! (Sourires.)
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je n'ai pas besoin de cela pour ça, vous savez! (Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

En ce qui concerne la pluridisciplinarité, bien sûr qu'il doit y avoir une pluridisciplinarité, une multifonctionnalité, dans la « veille », dans l'« examen », dans le « système de vigilance »!

- M. Jean-Yves Le Déaut. Il faut tenir compte de la transmission entre services!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mais bien sûr!

En dehors de ce dont nous discutons aujourd'hui, nous avons en cours une réforme de l'Etat qui est précisément destinée à améliorer le fonctionnement des administrations, notamment des relations des administrations entre elles, sur un plan tout à fait général, et pas seulement sur celui-là.

S'agissant des contrôles d'hygiène, il me semble que les agents de la DGCCRF auront toute latitude de continuer à exercer leur vigilance, comme vous le dites, sur le steak haché, par exemple.

Mais, lorsqu'il y a des contrôles d'hygiène, il faut évidemment qu'ils soient effectués par des gens dont c'est le métier, qui aient la formation et la compétence scientifiques pour cela.

C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement. Tel est mon état d'esprit. Et qu'on ne voie là aucun esprit de polémique!

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- **M. le président.** M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :
 - « Après les mots : "denrées impropres à la consommation", supprimer la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 11. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. En l'état, le projet de loi entraîne une restriction de la consignation et de la saisie, et il limite le champ d'action des agents chargés de l'inspection et des contrôles.

La précision introduite par le projet de loi a un caractère incongru. Aujourd'hui, les agents chargés des contrôles utilisent justement les caractères organoleptiques et les signes de pathologie lésionnelle comme signaux d'alerte.

Aussi proposons-nous de supprimer la fin de la dernière phrase du dernière alinéa du B de l'article 11.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** René Beaumont, rapporteur. M. Auchedé va, pour une fois, être content. Mais, n'étant pas sûr qu'il ait tout à fait compris, je vais lui préciser pourquoi je propose d'adopter son amendement.
- **M.** Rémy Auchedé. Il suffit que vous me disiez que je vais être content! J'ai compris! (Sourires.)
- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit là, cher collègue, des contrôleurs autres que les contrôleurs vétérinaires, qui, bien sûr, ont le droit de s'occuper des pathologies lésionnelles ou des signes de pathologie lésionnelle, terme, d'ailleurs, que je réprouve, mais qui sera peutêtre modifié en deuxième lecture. Il s'agit des contrôleurs autres que les spécialistes que sont les vétérinaires, c'est-àdire, essentiellement, des agents du service d'hygiène et de la DGCCRF, voire des douanes.

Comme vous, je suis favorable à ce que ces agents-là, qui, comme vient de le faire observer M. le ministre, ne sont pas formés pour faire des contrôles biologiques, puissent faire des contrôles organoleptiques. J'essaie d'être cohérent avec moi-même!

J'ai fait remarquer tout à l'heure à M. Le Déaut que le contrôle des agents de la DGCCRF n'intervenait qu'au moment où l'aliment était mis en vente, pour être consommé. Or c'est bien à partir du moment où l'on mange un produit qu'on en apprécie la qualité organoleptique. Et je considère que ces agents, sans être forcément des spécialistes qualifiés en biologie animale et végétale, peuvent avoir des avis très précis sur la qualité organolpetique et même sur des lésions pathologiques « visibles » de certains produits. Je préfère d'ailleurs ce terme à celui de « signes de pathologie lésionnelle ». Ce problème de rédaction nous avait un peu échappé, mais il sera toujours possible d'apporter une modification en deuxième lecture

Voilà pourquoi la commission et son rapporteur vous proposent d'adopter l'amendement de M. Auchedé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27 rectifié, libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le D de l'article 11 :
 - « D. A l'article L. 214-1, les sixième (5°) et avant-dernier (6°) alinéas sont supprimés et le quatrième alinéa (3°) de cet article est ainsi rédigé :
 - « La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les mentions obligatoires spécifiques d'étiquetage, ainsi que les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation autres que ceux et celles visés au titre IV du livre II du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par cet amendement prend en compte les problèmes spécifiques d'étiquetage des nouveaux aliments.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement a pour effet d'exclure les aliments du champ du code de la consommation. Or les règles du code de la consommation vont bien au-delà des règles de la qualité sanitaire; elles couvrent la loyauté des transactions commerciales et l'information des consommateurs. Il convient de les y laisser.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

- **M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenezvous l'amendement?
- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Non, monsieur le président! Mais, là encore, il faudra revenir sur ce point en deuxième lecture.

Je comprends les arguments de M. le ministre, mais ils ne me permettent pas de répondre à mes propres préoccupations.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.
- M. Jean-Yves Le Déaut. M. le ministre a fait de l'humour tout à l'heure. De mon côté, je lui dirai que, quand il laisse la microbiologie à M. Gaymard, il prend un risque certain. Car il lui laisse par là même le vin et la bière. J'espère que, dans son esprit, il ne visait que certains types de microbes, non certaines levures, notamment le saccharomyces cerevisiae, qui est très important. (Sourires.)
- **M. le président.** L'amendement n° 27 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. Il est inséré, au chapitre I^{et} du titre IV du livre II du code rural, avant l'article 260, une section 2 : " Dispositions relatives aux animaux, à leur alimentation et aux denrées d'origine animale". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :
 - « Dans l'article 12, après les mots : "une section 2", insérer le mot : "intitulée". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le dernier alinéa de l'article 260 du code rural est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 14

- **M. le président.** « Art. 14. Il est inséré dans le code rural un article 260-1 ainsi rédigé :
- « Art. 260-1. Les établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques potentiels pour la santé ou l'environnement doivent satisfaire à des conditions sanitaires, qualitatives et d'identification des origines de ces substances et produits et avoir été, selon les cas, agréés ou enregistrés par l'autorité administrative.
- « L'autorité administrative fixe par arrêté la liste des produits et substances concernés, les conditions que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'enregistrement ou d'agrément. Elle peut prévoir que certaines des substances ou certains des produits visés au premier alinéa ne sont cédés qu'à des établissements faisant l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément correspondant. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 260-1 du code rural, supprimer le mot : "potentiels". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :
 - « Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 260-1 du code rural, insérer la phrase suivante :

- « Les agents vétérinaires de l'Etat en assurent le contrôle. »
- La parole est à M. Rémy Auchedé.
- M. Rémy Auchedé. Amendement de précision.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. René Beaumont,** rapporteur. Déjà argumenté! Rejet!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 260-1 du code rural par le paragraphe suivant :
 - « II. Ces établissements doivent également tenir et régulièrement mettre à jour un registre recensant de manière détaillée l'ensemble des produits, denrées et lots de produits destinés à l'alimentation animale, ou entrant dans des compositions ayant la même destination. Ce registre mentionne l'origine précise de ces produits, denrées et lots de produits. Le nom et l'implantation géographique du fournisseur y sont obligatoirement précisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la tenue, pour les établissements du secteur de l'alimentation du bétail – ce qui me semble tout à fait d'actualité –, d'un registre recensant les produits destinés à cette alimentation et mentionnant leur origine, ainsi que le nom des fournisseurs.

Il vise à préciser les dispositions relatives à la traçabilité prévue à l'article 259-3 du code rural.

Il apparaît particulièrement judicieux et utile, après l'épidémie d'ESB dont nous avons souffert l'an dernier – et dont nous souffrons encore d'ailleurs.

Peut-être m'objectera-t-on que cette disposition est redondante ou qu'elle imposera des contraintes un peu plus lourdes pour les fabricants d'aliments du bétail, y compris pour l'entreprise individuelle qu'est l'agriculteur ou l'éleveur qui fabrique lui-même ses aliments. Mais cet éleveur doit, lui aussi, s'astreindre à une rigueur qui permette un contrôle de l'origine des produits introduits dans les aliments du bétail.

- Si l'on avait pris cette disposition plus tôt, peut-être aurions-nous évité les ennuis que nous avons connus avec l'importation de farine de viande anglaise en France!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Une procédure semblable à celle que souhaite M. le rapporteur existe déjà en pratique dans la plupart des établissements industriels.

L'adoption de cet amendement risquerait de rendre très difficile la mise en œuvre de cette mesure dans les 4 000 ou 5 000 élevages qui fabriquent eux-mêmes leurs aliments et qui se trouveraient donc concernés par l'agrément et l'enregistrement.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement.

- **M. le président**. Monsieur le rapporteur, maintenezvous l'amendement?
- M. René Beaumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

- M. le président. « Art. 15. Il est inséré, dans le code rural, un article 260-2 ainsi rédigé :
- « Art. 260-2. Les établissements traitant, en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir, des sous-produits animaux présentant un risque pour la santé et des denrées impropres à l'alimentation humaine ou animale, doivent satisfaire à des conditions sanitaires et avoir été agréés ou enregistrés par l'autorité administrative.
- « L'autorité administrative fixe par arrêté les conditions sanitaires que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'enregistrement ou d'agrément. »
- M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 107, libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 260-2 du code rural :
 - « Le service d'Etat d'hygiène alimentaire décrit à l'article 8 de ce présent titre fixe par arrêté les conditions sanitaires... » (Le reste sans changement.) La parole est à M. Rémy Auchedé.
- **M.** Rémy Auchedé. Cet amendement vise à préciser les missions des personnels vétérinaires.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Rejet! Je ne vois d'ailleurs pas comment le service d'Etat d'hygiène alimentaire pourrait prendre un arrêté!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

Article 16

- **M. le président.** « Art. 16. Il est inséré, dans le code rural, un article 260-3 ainsi rédigé :
- « Art. 260-3. A. Pour les types d'élevages qui ne feraient pas l'objet d'un enregistrement existant au titre : « du présent livre,

- « du chapitre III du titre II du livre II du nouveau code rural (espèces non domestiques),
- « de la loi nº 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,
- « les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage à l'autorité administrative qui attribue, en récépissé, un numéro d'identification.
- « B. Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, tout éleveur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation, doit tenir à jour un registre d'élevage conservé sur place sur lequel il recense chronologiquement les informations sanitaires et zootechniques relatives à l'élevage. Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les informations relatives à ses interventions dans l'élevage.
- « Ce registre est présenté à toute réquisition des agents visés à l'article 259.
- « C. L'autorité administrative peut fixer par arrêté la liste des catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations sanitaires figurant sur le registre d'élevage qui doivent y être portées. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du A du texte proposé pour l'article 260-3 du code rural : "- du présent livre,". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 rectifié, libellé comme suir :
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du A du texte proposé pour l'article 260-3 du code rural :
 - « Les personnes qui possèdent ou détiennent des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation humaine sont tenues... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, *rapporteur*. Cet amendement vise à étendre les dispositifs d'enregistrement des élevages à tous les éleveurs non professionnels.

Il y a en effet, dans notre pays, des gens qui ne sont pas typiquement des éleveurs mais qui sont des doubles, voire des triples actifs qui ne sont déclarés nulle part, et ne sont donc contrôlés par personne. Or ils ont autant de responsabilités en matière de qualité des denrées alimentaires, et, à ce titre, doivent être astreints aux mêmes règles que les éleveurs patentés.

L'amendement pose l'obligation, pour eux, d'être enregistrés, quels qu'ils soient et quelle que soit la dimension de l'élevage – cette activité pouvant même être exercée dans leur propre habitation. C'est souvent le fait de retraités ou de pluriactifs, qui améliorent ainsi leurs revenus et sont avant tout des passionnés d'élevage sans être éleveurs eux-mêmes.

Il convient néanmoins qu'ils participent à l'ensemble du dispositif.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- **M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.
- M. Germain Gengenwin. Je suis, en effet, défavorable à cet amendement, à moins que M. le rapporteur ne m'éclaire sur ses intentions.

Cet amendement remet en cause l'existence de nombreuses sociétés avicoles qui possèdent quelques élevages de poules, de lapins ou de pigeons dans la mesure où il les oblige à être déclarées. Mais peut-être M. le rapporteur va-t-il me donner l'assurance que de telles sociétés ne sont pas concernées par son amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Sont concernés les éleveurs qui livrent leurs produits à la consommation. Ce n'est pas le cas de vos collectionneurs de poules et de lapins, pas plus que ne sont concernés ceux qui « autoconsomment » leurs produits.

Mais il faut contrôler ceux qui mettent leurs produits sur le marché. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être contôlés et connus, comme les autres. Ce n'est pas parce que certains ne vendront que trois poulets que ces trois poulets ne vont pas, un jour, empoisonner quelqu'un! C'est une évidence.

- M. le président. La parole est à M. François Loos.
- **M. François Loos.** Je m'associe aux propos de mon collègue Germain Gengenwin.

La disposition contenue dans l'amendement est impraticable. Ou alors, il faut écrire : « doivent être vendus ».

Des éleveurs de poulets et de lapins qui ont dix, vingt, trente ou cinquante poulets ou lapins ne les consomment pas tous eux-mêmes. Ils sont bien obligés de les « céder ».

Si le texte reste en l'état, des centaines d'aviculteurs seront obligés de remplir des déclarations, alors que leurs conditions actuelles sont souvent très difficiles.

Je souhaite donc que l'on ne s'engage pas dans cette voie, qui n'apporterait rien au texte du Gouvernement mais compliquerait la vie de beaucoup de monde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Dommage!
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le B du texte proposé pour l'article 260-3 du code rural :
 - « B. Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, tout propriétaire ou tout détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair

ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage conservé sur place et régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

« Le registre est présenté aux agents visés à l'article 259 lorsqu'ils en font la demande. »

Sur cet amendement, Mme Guilhem et M. Van Haecke ont présenté un sous-amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 33 rectifié, supprimer le mot : ", zootechniques". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33 rectifié.

M. René Beaumont, rapporteur. Le registre d'élevage doit contenir non seulement des précisions sanitaires et zootechniques, mais aussi, et surtout, des précisions médicales.

Pourquoi ? Parce que nous traitons un peu plus loin des résidus médicamenteux et du problème des médicaments. Lorsqu'on administre des antibiotiques à des animaux, l'éleveur ou le vétérinaire qui les prescrit est contraint de signaler systématiquement que ces animaux ou leurs produits ne doivent pas être mis en consommation dans un délai de quinze jours, trois semaines ou un mois, selon la nature des antibiotiques utilisés. Il faut donc bien que cette prescription médicale figure sur le registre d'élevage.

Mme Evelyne Guilhem voudrait supprimer les informations zootechniques. Cette suppression ne me paraît pas utile dans la mesure où elle existe déjà dans les registres d'élevage.

Je rappelle ce que j'ai dit hier à ce sujet, notamment pour rassurer les éleveurs. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux registres d'élevage. Ces registres existent déjà. Ils contiennent déjà des informations zootechniques et sanitaires. Tout ce qu'on demande, c'est une information d'ordre médical.

A partir de ce moment-là, le problème peut se traiter de manière très simple – je l'ai démontré au éleveurs de mon département. Il suffit que le vétérinaire mette sur l'ordonnance qu'il est tenu de faire lorsqu'il prescrit des antibiotiques le numéro de l'animal et que cette ordonnance soit glissée dans le livre d'élevage, et l'on a tout ce qu'il faut! Ce n'est pas la peine de créer un registre supplémentaire et d'augmenter la paperasserie par des dispositions qui seraient illusoires car non appliquées.

C'est vers des formules simples comme celle-là qu'il faut aller si l'on veut rassembler l'information nécessaire. L'information nécessaire en matière zootechnique – je dis cela à l'intention de M. Van Haecke, qui est coauteur du sous-amendement –, c'est très simple : elle est déjà dans le livre d'élevage où sont mentionnés la race, le sexe et l'âge. On ne peut pas dire que ce soit très compliqué! C'est déjà inscrit sur les livres d'élevage qui sont tenus dans les exploitations.

M. le président. Par souci d'efficacité, je vais demander à M. Van Haecke de présenter maintenant le sousamendement n° 136.

Vous avez la parole monsieur Yves Van Haecke, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Yves Van Haecke. Le rapporteur a expliqué mieux que je ne pourrais le faire l'objet du sous-amendement n° 136 que je présente avec Mme Guilhem.

Ma collègue a le sentiment, lequel est assez largement partagé au sein de la commission de la production et des échanges, que la mention des données zootechniques dans le registre d'élevage est de nature à multiplier la paperasserie, comme on dit.

Notre assemblée s'est d'ailleurs montrée plutôt réservée il y a quelques instants quand il s'est agi d'introduire de nouvelles précisions dans le registre d'élevage. Ce sous-amendement répond donc à son souci.

Il faut se rendre compte que l'obligation de répondre à trop de demandes précises ne peut que handicaper les élevages de taille modeste ou associés à d'autres productions. Il ne faut pas trop compliquer le dispositif, et c'est ce que veut éviter le sous-amendement que j'ai présenté avec Mme Guilhem. J'espère que l'Assemblée nous suivra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié et sur le sous-amendement n° 136 ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sur l'amendement, avis favorable.

Sur le sous-amendement, mon avis est malheureusement différent. Pourquoi ? Parce que le présent texte en prévoyant la création d'un registre unique dans lequel figureront les données zootechniques et sanitaires, lesquelles ne peuvent pas être dissociées si l'on veut garantir la traçabilité des animaux et des produits, contribuera à éviter la prolifération des documents administratifs. Une telle disposition devrait, je crois, répondre à votre préoccupation, monsieur Van Haecke. Je souhaite donc que vous retiriez votre sous-amendement.

- M. le président. Monsieur Van Haecke, le retirezvous?
 - M. Yves Van Haecke. Je le retire.
 - **M. le président.** Le sous-amendement n° 136 est retiré. La parole est à M. François Loos.
- **M. François Loos.** Celui qui possède un étang de pêche avec des truites sera-t-il obligé de tenir un registre pour chacune d'entre elles ?
- M. René Beaumont, rapporteur. Mais non! Il ne faut pas tout mélanger!
- **M. François Loos.** L'aviculteur qui a trente lapins dans un clapier sera-t-il obligé de tenir un tel registre ?

A mon avis, on n'arrivera jamais à faire un guide de bonnes pratiques sur toutes les sortes de fromages français, ni sur toutes les races de lapins ou de pigeons.

Les décrets en Conseil d'Etat qui interviendront et figeront les conditions de l'application de cette loi devront tenir compte de tous ces types de situations, qui, jusqu'à présent, n'ont jamais, à ma connaissance, été à l'origine d'une quelconque intoxication... sinon parfois de celle du propriétaire de l'étang ou du clapier.

N'oubliez pas, mes collègues, que le mieux est l'ennemi du bien.

- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Peut-être conviendrait-il de fixer un seuil au-dessus duquel l'éleveur serait obligé de tenir un registre. Par exemple, on pourrait retenir le chiffre de 100 ou 150 animaux. Je partage totalement l'argumentation de François Loos.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Il ne faut pas mélanger les choses.

Vous avez eu satisfaction tout à l'heure, mes chers collègues, en obtenant que les élevages personnels ne soient pas soumis à un contrôle vétérinaire, même en cas de cession. Vous avez pris des risques, c'est votre affaire.

Ici, il ne s'agit pas du tout de la même chose. Il s'agit du registre d'élevage dont le contenu sera fixé par décret. Cela dit, il est bien évident qu'on ne va pas imposer la tenue d'un livre d'élevage pour un élevage personnel de poules ou de truites. On ne va pas vous demander d'identifier vos truites, encore moins vos poulets! Il y a tout de même un peu de logique dans tout cela!

En revanche, si vous êtes éleveur de truites, on vous demandera de consigner sur une fiche sanitaire différents renseignements sur tel ou tel lot : date de mise en place, date de vente, traitements subis, taux de mortalité. Cette fiche sanitaire devra accompagner chaque lot de truites jusqu'au consommateur. C'est le principe même de la traçabilité. Si vous n'en voulez pas, ce n'est pas la peine de voter le texte!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 120 de Mme Guilhem tombe.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 rectifié, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du C du texte proposé pour l'article 260-3 du code rural :
 - « C. L'autorité administrative fixe, après avis du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux, la liste des espèces et des catégories d'animaux qui doivent être accompagnées, lorsqu'elles sont dirigées... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de fixer la liste des espèces et catégories d'animaux qui requièrent une fiche sanitaire.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la consultation du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux avant la fixation de ces catégories d'animaux.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 recrifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

- **M. le président.** « Art. 17. Il est inséré dans le code rural un article 261-1 ainsi rédigé :
- « Art. 261-1. A. Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire métro-

politain ou dans les départements d'outre-mer et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce, des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyréostatique.

- « B. Il est interdit de mettre sur le marché ou d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, pour des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, ou d'administrer à de tels animaux des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêtaagoniste.
- « Toutefois, après autorisation de l'autorité administrative, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique. Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la gestion du cycle oestral ou pour la préparation à l'implantation d'embryon.
- « C. Il est interdit d'administrer aux animaux des espèces visées au B une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires ou à celles de l'article 261-3 du présent code relatives aux produits ou substances destinés à l'alimentation animale.
- « D. Il est interdit aux personnes ayant la garde d'animaux des espèces visées au B de détenir une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires ou à celles de l'article 261-3 du présent code relatives aux produits ou substances destinés à l'alimentation animale.
- « E. Sont interdites la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, des animaux ou des denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu une substance dont l'usage est prohibé en application des A et B du présent article. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :
 - « Compléter le A du texte proposé pour l'article 261-1 du code rural par l'alinéa suivant :
 - « Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont applicables aux carnivores domestiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, *rapporteur*. Cet amendement très technique concerne les vétérinaires praticiens.

L'administration d'un certain nombre de produits, dont les stilbènes en particulier, est totalement interdite pour les grands animaux, car ces produits sont réputés cancérigènes. Or certains d'entre eux sont indispensables pour notamment déclencher les chaleurs de chattes ou de chiennes ayant des problèmes.

L'amendement propose de faire une exception et de permettre aux vétérinaires, et uniquement à eux, de détenir et d'utiliser des stilbènes dans leur cabinet et à la condition que ces produits soient conservés dans des conditionnements adaptés aux petits animaux afin d'empêcher les fraudes.

Cela répond à une très forte demande de la profession, et permet à la fois de régler le problème de l'interdiction des stilbènes sur l'ensemble du marché ainsi que celui de la pratique des vétérinaires praticiens canins, comme on les appelle.

- M. Michel Meylan. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Une dérogation pour les carnivores domestiques est en effet totalement justifiée pour quelques cas limités.
 - M. Michel Meylan. Exactement!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je suis donc favorable à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du B du texte proposé pour l'article 261-1 du code rural :
 - « Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons; dans ces derniers cas, l'administration de ces produits ne peut être effectuée que sous la responsabilité directe d'un vétérinaire ayant satisfait aux mêmes obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement important tend à préciser que les médicaments utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation de donneuses ou de receveuses à l'implantation d'embryons il s'agit en général d'hormones ne peuvent être administrés que par un vétérinaire ayant satisfait à certaines obligations ou sous la responsabilité directe d'un vétérinaire ayant satisfait à ces obligations. Il s'agit en effet de médicaments particulièrement dangereux, voire mortels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il est essentiel que les substances en question ne puissent être utilisées que de façon extrêmement rigoureuse par des vétérinaires inscrits au Conseil de l'ordre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** « Art. 18. Il est inséré dans le code rural un article 261-2 ainsi rédigé :
- « Art. 261-2. Il est interdit de détenir ou de céder à titre onéreux ou gratuit des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant une quantité de substance ou de leurs métabolites excédant la limite maximale de résidus acceptable.

- « L'autorité administrative fixe la liste de ces substances et les limites maximales de résidus acceptables. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :
 - « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 261-2 du code rural par les mots : ", dès lors que la teneur correspondante est connue du détenteur.". »

M. René Beaumont, *rapporteur*. J'indique d'emblée que je ne me battrai pas pour cet amendement qui concerne l'interdiction de détenir ou de céder des produits contenant des résidus.

Dans le monde agricole, bien souvent, des bidons traînent sans étiquette ou avec une mauvaise étiquette. Peut-on condamner une personne qui détient un produit toxique sans le savoir? La question se pose.

J'ai défendu cet amendement devant la commission, qui l'a accepté. Toutefois, j'accepterais volontiers de le retirer.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le rapporteur, je vous demande avec beaucoup d'insistance de retirer votre amendement.

Bien entendu, je suis très soucieux du sort des gens de bonne foi, mais je crains que la disposition que vous proposez ne conduise à blanchir ceux qui sont de mauvaise foi. Par conséquent, je considère qu'il convient de maintenir en l'état le texte proposé pour l'article 261-2 du code rural.

D'ailleurs, la bonne foi du détenteur est prise en compte dans le cadre de la procédure pénale et est laissée à l'appréciation des juges.

Pour le reste, j'estime que les gens de mauvaise foi doivent s'exposer à la rigueur qui s'impose. C'est d'ailleurs conforme à l'esprit du projet.

Je vous serais très reconnaissant, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement.

- M. René Beaumont, rapporteur. Je le retire.
- **M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré. Je mets aux voix l'article 18. (*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

- **M. le président.** « Art. 19. Il est inséré dans le code rural un article 261-3 ainsi rédigé :
- « Art. 261-3. Les produits ou substances destinés à l'alimentation animale susceptibles de présenter des risques pour la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ne peuvent être mis sur le marché, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, détenus aux fins de leur cession ou cédés à titre gratuit ou onéreux, que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'autorité administrative au terme d'une procédure permettant de vérifier leur innocuité dans les conditions d'utilisation prévues par cette autorisation.
- « Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de produits ou substances relevant de ces dispositions et les conditions de mise sur le marché et d'utilisation que peut imposer l'autorisation. »

- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 261-3 du code rural, après les mots : "mise sur le marché", insérer les mots : ", d'étiquetage". » La parole est à M. le rapporteur.
 - M. René Beaumont, rapporteur. Rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est plus que rédactionnel! Je crains que l'adoption d'un tel amendement n'aboutisse à créer des confusions. En effet, les mesures d'étiquetage recouvrent d'autres obligations qui relèvent du code de la consommation, par exemple celles qui sont relatives à la loyauté des transactions commerciales ou à l'information des consommateurs.

Je suis défavorable à l'amendement.

- **M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 38, monsieur le rapporteur?
- M. René Beaumont rapporteur. Il s'agit tout de même des étiquetages des additifs de l'alimentation animale! Je suis un peu surpris de la position de M. le ministre. Je propose de revoir tout cela en deuxième lecture mais je suis prêt à retirer l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je tiens à vous rassurer, monsieur Beaumont. Parmi les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des substances visées à l'article 261-3, conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, pourront effectivement figurer les mentions d'étiquetage à des fins sanitaires et zootechniques.
 - M. Michel Meylan. Il faut suivre le ministre!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Parlement est un lieu de débat!
- M. René Beaumont, rapporteur. Il ne s'agit pas de débat, mais de dialogue, monsieur le ministre.

Cela dit, je retire l'amendement nº 38.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré. Je mets aux voix l'article 19. (*L'article 19 est adopté.*)

- **M. le président.** « Art. 20. Il est inséré dans le code rural un article 261-4 ainsi rédigé :
- « Art. 261-4. Par dérogation aux dispositions des articles L. 606 et suivants du code de la santé publique, les produits d'hygiène applicables aux trayons des femelles laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal s'ils ont reçu, au préalable, un agrément de l'autorité administrative. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article 261-4 du code rural, substituer aux mots : "peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal", les mots : "ne peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal que". »

- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cette fois-ci, je suis d'accord : cet amendement est rédactionnel. Avis favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

- **M. le président.** « Art. 21. Il est inséré dans le code rural un article 261-5 ainsi rédigé :
- « Art. 261-5. A. En cas de non-respect des dispositions de l'article 260-3, les agents habilités en vertu de l'article 259 peuvent différer ou interdire l'abattage des animaux dans l'attente des renseignements sanitaires propres à l'accomplissement de leur mission à condition que:
- « cette mesure n'affecte pas de manière disproportionnée le fonctionnement de l'abattoir ;
- « ces renseignements puissent effectivement être obtenus dans un délai raisonnable, compatible avec le respect des règles relatives au bien-être des animaux.
- « Lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que les viandes seraient impropres à l'alimentation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu de l'article 259 peuvent différer ou interdire l'abattage des animaux.
- « Préalablement à l'exécution de la mesure d'interdiction, le détenteur ou le propriétaire des animaux est mis en mesure de présenter ses observations.
- « Le détenteur des animaux conserve leur garde et prend toutes les mesures utiles pour assurer leur bien-être.
- « B. En cas de non-respect des dispositions des A, B et E de l'article 261-1, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 peuvent ordonner l'exécution des mesures suivantes :
- « la séquestration, le recensement, le marquage des animaux ;
- « l'abattage et la destruction des animaux ou de leurs produits ;
- « la destruction des substances en cause et des aliments dans lesquels elles sont incorporées ;
- « la mise sous surveillance de l'exploitation pendant les douze mois suivant l'abattage des animaux ;
- « le contrôle des élevages et établissements ayant été en relation avec l'exploitation concernée.
- « Ces mesures peuvent être étendues à l'ensemble du cheptel de l'exploitation dans des conditions fixées par décret.
- « C. En cas de non-respect des dispositions du C de l'article 261-1, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent l'exécution de tout ou partie des mesures suivantes :

- « le recensement, le marquage des animaux ;
- « la séquestration des animaux jusqu'à élimination totale des résidus ;
- « la destruction des substances en cause et des aliments dans lesquels elles sont incorporées.
- « La mise sur le marché des productions animales ou d'origine animale issues de tels animaux ne peut être autorisée qu'après un contrôle de salubrité favorable.
- « D. Préalablement à l'exécution des mesures prévues aux B et C, le détenteur ou le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations.
- « E. L'ensemble des frais induits par les mesures prévues aux A, B et C, prises à la suite de la constatation du non respect des dispositions mentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le A du texte proposé pour l'article 261-5 du code rural :
 - « En cas de non-respect des dispositions du C de l'article 260-3 ou lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que des viandes seraient impropres à la consommation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu du premier alinéa du A de l'article 259 peuvent différer ou interdire l'abattage des animaux.
 - « Préalablement à l'exécution de la mesure d'interdiction, le détenteur ou le propriétaire des animaux est mis en mesure de présenter ses observations.
 - « Le propriétaire des animaux ou son représentant conserve leur garde et prend toutes les mesures utiles pour assurer leur alimentation.
 - « En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire mentionnée au C de l'article 260-3, les animaux sont saisis et détruits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. L'amendement n° 40, outre le fait qu'il tend a réécrire le A du texte proposé pour l'article 261-5 du code rural, prévoit que, en cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire qui doit accompagner les animaux, en particulier à l'abattoir, ceux-ci sont saisis ou détruits.

En effet, il est inadmissible que, aujourd'hui, en France, on puisse encore trouver dans des camions, dans des gares, dans des trains, des animaux qui n'ont pas de fiche d'identification, qui n'ont pas de certificat sanitaire ou qui en ont un qui ne correspond pas à leur numéro.

- M. Yves Van Haecke. Eh oui!
- **M. René Beaumont,** *rapporteur*. Faute de prendre des mesures draconiennes, un tel système risque de perdurer.

Comment mettre en œuvre la traçabilité des animaux s'ils ne sont pas identifiés, s'ils n'ont pas les certificats sanitaires correspondant à leur identification?

Je veux bien que l'on puisse oublier le certificat sanitaire lorsqu'on envoie un animal à l'abattoir, mais si on n'est pas « fichu » de le présenter dans le quarante-huit heures, c'est tout de même qu'il se passe quelque chose d'anormal! Je propose donc que, si ce certificat n'est pas fourni dans ce délai de quarante-huit heures, l'animal soit

automatiquement saisi et détruit. Croyez-moi, si une telle disposition est retenue, les animaux se « baladant » sans étiquetage seront moins nombreux!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je note la volonté de la commission de faire preuve d'une rigueur encore plus grande dans les contrôles. J'avoue que la démonstration à laquelle vient de se livrer René Beaumont est tout à fait convaincante. Par conséquent, je ne peux que me rallier à son amendement.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :
 - « Après les mots : "le marquage", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du B du texte proposé pour l'article 261-5 du code rural : "de tout ou partie des animaux de l'exploitation ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la rédaction du B du texte proposé pour l'article 261-5 du code rural. Comme cet alinéa est relatif à des animaux auxquels on aurait administré des anabolisants, il me semble utile de souligner que la séquestration, le marquage ou recensement des animaux peut concerner tout ou partie des animaux de l'exploitation, puisqu'il ne s'agit pas de maladies contagieuses.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du C du texte proposé pour l'article 261-5 du code rural, substituer aux mots : "de salubrité", le mot : "sanitaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Rédactionnel.
- M. le président. Même avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'amendement ne me paraît pas améliorer la rédaction du texte proposé par le Gouvernement, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :
 - « Après l'article 21, insérer l'article suivant :
 - « Il est inséré dans le code rural un article 261-6 ainsi rédigé :
 - « Art. 261-6. Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 concourent, dans le cadre de celui-ci, aux fonctions d'inspection

sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sur les foires, marchés ou expositions, dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport. Ils concourent également à la surveillance des conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. L'amendement tend à confier quelques missions aux vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire de l'Etat. Ce sont des vétérinaires de droit privé, selon l'expression utilisée par M. Auchedé, mais ils sont déjà associés, à travers les prophylaxies, à la police sanitaire des animaux que conduit l'Etat depuis longtemps. Mon intention est de leur donner également un rôle de conseil sur le terrain afin qu'ils indiquent la bonne façon de lire et d'appliquer les guides de bonnes pratiques d'élevage qui seront édités pour chaque production animale.

Vos services, monsieur le ministre, n'auront pas les moyens de se rendre dans toutes les fermes pour expliquer et commenter les guides des bonnes pratiques et pour éventuellement vérifier s'ils sont bien appliqués.

Il ne s'agit pas de conférer aux vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire des pouvoirs de sanction mais de leur confier un rôle de conseil qui me semble essentiel dans la mise en place du dispositif de contrôle en amont, c'est-à-dire de l'étable à l'étal, comme vous l'avez si bien dit. Et, à part l'éleveur, quel est celui qui entre le plus souvent dans l'étable sinon le vétérinaire?

Par ailleurs, je rappelle que le vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire de l'Etat permet à ce dernier de faire une belle économie. Certes, l'Etat le rétribue, mais il le fait mal. De plus, il ne paie aucune charge sociale et ne cotise pas pour la retraite du vétérinaire en question. C'est donc quasiment du bénévolat!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'un des éléments essentiels du projet de loi consiste en un élargissement en amont des contrôles sanitaires visant à maîtriser la qualité des denrées d'origine animale, ce qui doit contribuer à une meilleure prise en compte des conditions d'élevage et de mouvement des animaux.

Pour cela, c'est vrai, il faut une présence accrue de personnes qualifiées en matière de santé animale, c'est-à-dire des vétérinaires, dans les lieux où se trouvent les animaux. Il convient donc d'accroître le nombre de vétérinaires inspecteurs, de vétérinaires fonctionnaires. Toutefois, cela ne suffira pas. Aussi, est-il nécessaire de faire appel aux vétérinaires praticiens qui sont sur le terrain, comme c'est déjà le cas. Ces vétérinaires interviennent dans le cadre d'un mandat de l'administration, avec des missions précises. Je les remercie de leur sacerdoce et du bénévolat rémunéré qu'ils veulent bien exercer! (Sourires.)

- M. Germain Gengenwin. Il faut le souligner!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'agents de l'Etat et qu'ils ne peuvent pas, par conséquent, ordonner des mesures de police administrative ou relever des infractions.

Cela étant, il est incontestable que l'amendement proposé par la la commission constitue un apport important. Le Gouvernement y est donc favorable.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé:
 - « Après l'article 21, insérer l'article suivant :
 - « L'article 262 du code rural est ainsi rédigé :
 - « Art. 262. Les modalités d'application des articles 258 à 261-6 du code rural sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances est abrogée. »

Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE II

Dispositions pénales

- « Art. 23. Il est introduit dans le code rural un article 338 ainsi rédigé :
- « Art. 338. A. Est puni de deux ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outremer, de mettre sur le marché, de céder en vue de son utilisation en élevage, un produit visé au A de l'article 261-1 ou une substance visée au B du même article qui ne bénéficie pas d'une autorisation de l'autorité administrative
- « B. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :
- « a) Le fait de détenir en vue d'administrer, ou d'administrer aux animaux de toutes espèces, même dans un but thérapeutique, des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyréostatique;
- « b) Le fait d'administrer à des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou béta-agoniste, sans respecter les conditions dont est assortie cette autorisation;

- « c) Le fait d'administrer aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires ou à celles de l'article 261-3 du présent code relatives aux produits ou substances destinés à l'alimentation animale. »
- « d) Le fait pour les personnes ayant la garde d'animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine de détenir une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires ou à celles de l'article 261-3 du présent code relatives aux produits ou substances destinées à l'alimentation animale;
- « e) Le fait de détenir, de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux ou des denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu une substance dont l'usage est prohibé en application de l'article 261-1 du présent code;
- « f) Le fait d'utiliser les produits ou substances visés à l'article 261-1 dans d'autres conditions que celles prévues dans la décision d'autorisation ;
- « g) Le fait d'exercer les activités prévues aux articles 260-1 et 260-2 sans être titulaire de l'agrément correspondant ;
- « h) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles 259-1, 259-4, 259-5, 259-6 et 261-3 ordonnées par les agents habilités en vertu de l'article 259;
- « C. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 259.
- « D. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « l'affichage ou la diffusion prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :
 - « L'article 338 du code rural est ainsi rétabli : ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du D du texte proposé pour l'article 338 du code rural :
 - « L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

TITRE II

DU CONTRÔLE ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

CHAPITRE Ier

De la surveillance et du contrôle phytosanitaire

- «Art. 24. Dans le titre X du livre II du présent code, les mots: "agent(s) de la protection des végétaux", "inspecteurs de la protection des végétaux", "inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux", "agents du service de la protection des végétaux", sont remplacés par les mots: "agent(s) mentionné(s) au A de l'article 363-1". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 24 :
 - « I. A l'article 351 du code rural, les mots : "agents de la protection des végétaux" sont remplacés par les mots : "agents mentionnés au A de l'article 363-1". »
 - « II. Au premier alinéa de l'article 353 du même code, les mots : "agent de la protection des végétaux" sont remplacés par les mots : "agent relevant des catégories mentionnées au A de l'article 363-1".
 - « III. Aux premier et dernier alinéas de l'article 354 du même code, les mots : "l'inspecteur de la protection des végétaux" sont remplacés par les mots : "un ingénieur chargé de l'inspection et du contrôle des végétaux relevant des catégories mentionnées au A de l'article 363-1".
 - « IV. Au premier alinéa de l'article 360 du même code, les mots : "agents de la protection des végétaux" sont remplacés par les mots : "agents mentionnés au A de l'article 363-1".

« V. – Au second alinéa de l'article 362 du même code, les mots : "agents du service de la protection des végétaux" sont remplacés par les mots : "agents mentionnés au A de l'article 363-1".

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement de précision détaille, pour chacun des articles du code rural concernés, la modification rédactionnelle à opérer pour tenir compte des changements intervenus dans la dénomination des agents chargés de la protection des végétaux.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25

- **M. le président.** « Art. 25. Il est inséré dans le code rural un article 363-1 ainsi rédigé :
- « Art. 363-1. A. L'inspection et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectués par les ingénieurs chargés de la protection des végétaux assistés de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture et des autres personnels spécialisés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent titre.
- « Un décret définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.
- « B. Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues aux sections 1, 2, 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation, ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 99 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par MM. Le Vern, Ducout, Le Déaut, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ministère chargé de l'agriculture", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 363-1 du code rural : "affectés en fonction de leur spécialité". »

L'amendement n° 48, présenté par M. René Beaumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du A du texte proposé pour l'article 363-1 du code rural, substituer au mot : "spécialisés", le mot : "qualifiés". » La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 99.

Mme Ségolène Royal. Il est défendu.

- **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 48 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99.
- M. René Beaumont, rapporteur. L'amendement n° 48 est rédactionnel. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 99.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable à l'amendement n° 48, défavorable à l'amendement n° 99.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa du A du texte proposé pour l'article 363-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Cet amendement tend à supprimer une disposition peu utile qui peut être prise par voie réglementaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Dans le B du texte proposé pour l'article 363-1 du code rural, après le mots : "mentionnés à l'article 356", insérer les mots : ", et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents,".»

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Cet amendement a pour but de corriger une omission dans la rédaction du projet de loi.
- Il vise à conserver la compétence des agents des douanes et des agents de la répression des fraudes pour rechercher et constater les infractions relatives aux documents phytosanitaires, notamment aux passeports phytosanitaires.

Les pouvoirs des agents de la DGCCRF et des douanes seraient restreints si nous n'adoptions pas cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement étend les pouvoirs de police judiciaire des agents des douanes et des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à tout contrôle de documents autre que celui du passeport phytosanitaire.
- M. Beaumont me donne une excellente accasion de montrer dans quelle synergie entendent travailler les différents services de l'Etat et de mettre fin à je ne sais

quelle rumeur sur la guerre des services. C'est avec enthousiasme, monsieur le rapporteur, que je suis favorable à votre amendement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** « Art. 26. Il est inséré dans le code rural un article 364 ainsi rédigé :
- « Art. 364. A. Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, les agents visés au A de l'article 363-1 et au A de l'article 359 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.
- « A l'exception des contrôles à l'importation, cet accès a lieu entre huit et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours.
- « Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.
- « Ces agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.
- « Ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse d'échantillons, ces agents peuvent prononcer la mise en quarantaine de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient disponibles.
- « Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mise en quarantaine.
- « Mainlevée de la mise en quarantaine est ordonnée par ces agents.
- « Les frais résultant des analyses et de la mise en quarantaine sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.
- « B. Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du présent titre, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.
- « Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.
- « Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quinze jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.
- « Les agents peuvent prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux ou autres objets.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, ces agents peuvent consigner les végétaux, produits végétaux ou autres objets.
- « Le procureur de la République est informé sans délai des mesures de consignation par les agents chargés du contrôle.

- « Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mesure de consignation.
- « Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.
- « Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.
- « La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.
- « Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents habilités ou par le procureur de la République.
- « C. Les échantillons prélevés en application du A et du B ci-dessus sont analysés par les laboratoires des services chargés de l'application du présent titre ou par tout autre laboratoire agréé par l'autorité administrative.
- « Les agents visés au A de l'article 363-1 sont habilités à procéder au contrôle des laboratoires, afin de vérifier que les exigences relatives à l'agrément sont satisfaites.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les échantillons sont prélevés et fixe les conditions d'agrément. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 26 :
 - «L'article 364 du code rural est ainsi rédigé:».

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Amendement de pure forme.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa du A du texte proposé pour l'article 364 du code rural, supprimer les mots : ", lorsque l'accès au public est autorisé, ou". » La parole est à M. le rapporteur.
- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Les amendements n° 52 rectifié, 53 et 54 sont retirés par coordination avec la rédaction que nous avons adoptée à l'article 8.
- **M. le président.** Les amendement n° 52 rectifié, 53 et 54 sont retirés.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :
 - « Compléter le A du texte proposé pour l'article 364 du code rural par l'alinéa suivant :
 - « Celui-ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement porte également sur les modalités d'exercice du contrôle administratif de l'application des dispositions relatives au contrôle des végétaux.

Il prévoit, comme pour les autres denrées, la possibilité pour la personne contrôlée de demander à tout moment une contre-expertise. Nous avons adopté tout à l'heure

- une disposition générale à cet égard. Dans un souci de parallélisme des formes, nous devons faire de même pour les végétaux.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement permet effectivement de garantir les droits de la défense à l'occasion des contrôles. Avis favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du troisième alinéa du B du texte proposé pour l'article 364 du code rural, substituer aux mots : "quinze jours", les mots : "trois jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Une disposition identique a déjà été adoptée en ce qui concerne les animaux. Parallélisme des formes.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :
 - « Compléter le quatrième alinéa du B du texte proposé pour l'article 364 du code rural par les mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le C du texte proposé pour l'article 364 du code rural :
 - « C. Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires agréés des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons prélevés en application du A ou du B sont analysés par des laboratoires également agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - « Les agents visés au A de l'article 363-1 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement précise que les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire agréé, public ou privé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et donne compétence aux agents du ministère de l'agriculture pour vérifier que les conditions de l'agrément sont bien remplies.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27, 28 et 29

M. le président. « Art. 27. – A l'article 348 du code rural, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer". »

Je mets aux voix l'article 27. (L'article 27 est adopté.)

- « Art. 28. Après les mots : "doit en faire immédiatement la déclaration", la fin de l'article 350 du code rural est ainsi rédigée : "soit au maire de la commune de sa résidence, lequel doit la transmettre au service chargé de la protection des végétaux, soit directement au service chargé de la protection des végétaux dont elle dépend". » (Adopté.)
- « Art. 29. A l'article 351 du code rural, les mots : "plantes ou parties de plantes" sont remplacés par les mots : "végétaux, produits végétaux, autres objets mentionnés à l'article 356 du présent code" et les mots : "chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles" sont supprimés. » (Adopté.)

Article 30

- **M. le président.** « Art. 30. A l'article 352 du code rural, il est inséré après le mot : "combattre", les mots : "ou pour prévenir", et après les mots : "locaux environnants" les mots : "et interdire toute pratique susceptible de disséminer l'organisme nuisible". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 30 :
 - « Au début de l'article 352 du code rural, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :
 - « I. Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article 342, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement de clarification tend à bien distinguer, dans la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, les mesures préventives et les mesures curatives.

- Le détail des mesures préventives n'étant pas forcément connu, nous préférons qu'elles soient prévues dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, s'agissant de mesures qui ne sont pas sans conséquences sur le produit des terres concernées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé, l'amendement n° 114 de M. Auchedé tombe.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – A l'article 358 du code rural, les mots : "mentionnés au a) de l'article 342", sont remplacés par les mots : "mentionnés à l'article 342" et les mots : "reste attaché auxdits végétaux" sont remplacés par les mots : "accompagne lesdits végétaux". »

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

- **M. le président.** « Art. 32. I. Les deux premiers alinéas de l'article 359 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « A. Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 est assuré par les agents visés au A de l'article 363-1 ou par toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative.
- « Un décret définit les conditions d'aptitude de ces personnes habilitées à l'exercice de l'inspection et du contrôle phytosanitaire.
- « B. Lorsque les agents visés au A de l'article 363-1 constatent la présence d'un organisme nuisible inscrit sur la liste prévue à l'article 342, ces agents peuvent faire procéder à la destruction de tout ou partie des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 contaminés, ou à leur mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou ordonner toute mesure appropriée de surveillance ou de traitement.
- « Préalablement à l'exécution des mesures visées cidessus, le propriétaire ou le détenteur desdits végétaux est mis en mesure de présenter ses observations. »
- « II. Au troisième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots figurant après le mot : "contrevenant" sont supprimés. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 32 :
 - « Les trois premiers alinéas de l'article 359 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - « I. Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 est assuré par les agents

visés au A de l'article 363-1 ou par toute autre personne désignée par l'autorité administrative et remplissant les conditions de qualification fixées par décret en Conseil d'Etat.

- « II. Lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible inscrit sur la liste prévue à l'article 342, les agents visés au A de l'article 363-1 peuvent ordonner soit la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 contaminés, soit l'exécution de toute autre mesure de surveillance ou de traitement autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également faire procéder à la destruction de tout ou partie du lot.
- « Le propriétaire ou le détenteur du lot est mis en mesure de présenter ses observations.
- « En cas d'inexécution des mesures ordonnées dans les délais prescrits, les agents visés au A de l'article 363-1 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, *rapporteur*. Cet amendement vise plusieurs objectifs.

Sur le plan formel, il tend à améliorer la rédaction de l'article 32 du projet de loi et à mieux articuler son dispositif avec les dispositions restant en vigueur de l'article 359 du code rural.

Sur le fond, il tend à bien préciser qu'il y a une gradation des sanctions administratives en cas de contamination des végétaux ou de risque de contamination, la destruction n'intervenant qu'au stade ultime. Nous avons adopté une disposition identique concernant le contrôle des denrées d'origine animale, et le parallélisme des formes doit s'appliquer là aussi.

Le détail de toutes les mesures possibles, telles la désinfection ou la valorisation dans le cadre de produits non alimentaires, entre autres, n'étant pas connu, nous préférons que celles-ci soient prévues par un décret en Conseil d'Etat, s'agissant là encore de mesures qui ne sont pas sans conséquence sur le revenu des personnes concernées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé et les amendements n° 108 et 109 de M. Auchedé tombent.

Article 33

- **M. le président.** « Art. 33. L'article 363 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 363. A. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :
- « a) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles définis par l'article 342, quel que soit le stade de leur évolution;
- « b) Le fait de faire circuler les végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par arrêté prévu à l'article 349 du présent code;

- « c) Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 d'un passeport phytosanitaire.
- « B. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :
- « a) Le fait de ne pas déclarer soit au maire de la commune de sa résidence, soit directement au service chargé de la protection des végétaux la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune :
- « *b*) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles 352, 354 et 359 ordonnées par les agents habilités en vertu du A de l'article 363-1. »
- « C. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 363-1 et du A de l'article 359.
- « D. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « l'affichage ou la diffusion prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :
 - « Dans le troisième alinéa (b) du A du texte proposé pour l'article 363 du code rural, substituer aux mots : "arrêté prévu", les mots : "les arrêtés prévus". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du D du texte proposé pour l'article 363 du code rural, après le mot : "diffusion", insérer les mots : "de la décision". »

La parole est à M. René Beaumont.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du D du texte proposé pour l'article 363 du code rural, substituer aux mots : "par l'article 131-35", les mots : "au 9° de l'article 131-39". »

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Cet amendement vise à rectifier une référence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33

- **M. le président.** M. Le Déaut, Mme Royal, M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :
 - « Après l'article 33, insérer l'article suivant :
 - « Dans le livre II du code rural, après le titre X "De la protection des végétaux", il est inséré des dispositions ainsi rédigées :
 - « Titre X bis "Des plantes transgéniques" :
 - « Art. 364-1. Seules les plantes transgéniques dans lesquelles un fragment d'acide désoxyribonucléique, naturel ou synthétique, n'appartenant pas à la même espèce a été inséré sont concernées par le présent titre.
 - « Les essais de culture en plein champ sont autorisés dans les conditions fixées par la loi nº 92-564 du 13 juillet 1992.
 - « La mise en culture d'une plante transgénique n'est autorisée qu'après inscription au "Catalogue des espèces et des variétés de plantes cultivées en France" et avis favorable de la commission de génie biomoléculaire ainsi que de l'agence de sécurité alimentaire.
 - « La mise en culture est refusée si, du fait d'une dissémination possible dans l'environnement, la plante transgénique risque de transmettre des gènes potentiellement défavorables. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement est primordial et je m'en suis déjà expliqué très longuement dans la discussion générale, en disant qu'on ne pouvait pas traiter de la sécurité alimentaire sans prendre en compte les évolutions technologiques.

Le problème des plantes transgéniques a déjà été abordé par le Parlement, comme Mme Royal l'a rappelé hier, à l'occasion de la loi du 13 juillet 1992, qui traitait davantage des problèmes de recherche ou des essais de culture en milieu ouvert, c'est-à-dire en plein champ, et visait la dissémination des plantes génétiquement modifiées et les méthodes de confinement des laboratoires.

Depuis la loi de 1992, la technique a permis de modifier profondément les caractéristiques de certains végétaux.

Les Américains ont créé des plantes « anti-gel », en insérant des gènes de résistance au gel, et il existe des plantes résistantes aux antibiotiques, d'autres qui résistent aux pesticides, aux insecticides, aux insectes ravageurs, cette résistance étant obtenue par l'insertion de gènes spécifiques.

Mais toutes ces innovations techniques posent certains problèmes. Les nouveaux produits ont-ils exactement les mêmes qualités que les produits initiaux? Nous avons déjà eu hier une très longue discussion à ce sujet et vous avez interrogé à plusieurs reprises la commission du génie biomoléculaire, qui a répondu que, lorsque des aliments avaient été transformés, il était impossible de détecter s'ils provenaient ou non de plantes transgéniques.

Je suis persuadé, par exemple, que les *corn flakes* américains sont, au moins en partie, composés d'aliments issus de plantes qui ont été modifiées. Mais il est difficile de mettre cette modification en évidence car le gène transféré n'est pas forcément présent, non plus que la protéine de transcription de ce gène; ainsi, on ne peut mettre en évidence le fait qu'elle contient du sucre de betterave génétiquement modifié.

Cela pose des problèmes, cela fait peur, et de nombreux articles sont parus à ce sujet. Les industriels n'ont pas donné assez d'explications mais, je le répète, ce n'est pas la technique qu'il faut condamner. Je rappelle qu'en 1842 le député Lamartine a pris parti contre le chemin de fer ; or celui-ci s'est pourtant développé. Il est intéressant de lire ces comptes rendus anciens. Le Parlement doit se préoccuper de l'utilisation des techniques. Je n'ai pas dit que le Gouvernement se désintéressait de la question que je soulève, mais il est tout de même assez bizarre, alors que ce qui préoccupe le plus les gens aujourd'hui, ce sont les aliments issus des plantes transgéniques – maïs ou soja en provenance des Etats-Unis –, que la préoccupation de la sécurité alimentaire n'apparaisse pas davantage dans ce projet de loi.

Nous proposons donc d'insérer dans le Livre II du code rural un titre X bis intitulé: « Des plantes transgéniques ». Je suis prêt à la discussion, vous pouvez ne pas être d'accord et estimer que je ne vais pas assez loin. Il rappelle que « la mise en culture d'une plante transgénique n'est autorisée qu'après inscription au catalogue des espèces [...] et avis favorable de la commission de génie biomoléculaire ». Je préconisais la création d'une agence de sécurité alimentaire mais je suis prêt à accepter un sous-amendement prévoyant un avis favorable de la commission ou de l'organisme qui va être créé.

Enfin, notre amendement prévoit que la mise en culture doit être refusée si la plante transgénique risque de transmettre des gènes potentiellement défavorables. On ne peut dire par avance que la totalité des plantes qui sortiront des laboratoires pourront être cultivées.

En effet, si vous insérez dans une plante un gène de résistance aux antibiotiques et que cette plante se dissémine, ce gène se transmettra en fin de compte à des espèces sauvages, ce qui aura des répercussions sur l'organisme des animaux qui les auront mangées. Pis encore : on pourra assister à des phénomènes de résistance aux insecticides et l'on pourrait concevoir une stratégie industrielle affinée consistant à fabriquer des semences obligeant les agriculteurs à acheter le type d'insecticide compatible avec la semence.

Cela signifie que les pays industrialisés pourraient conquérir un pouvoir économique par le biais des semences. Ils pourraient produire des plantes résistantes à la chaleur ou à la salinité à l'intention des pays du Sud afin de faire dépendre ces derniers de la technologie des pays du Nord.

Il n'est pas question, je le répète, de rejeter les évolutions techniques mais nous n'aurons pas fait un bon texte, je le dis solennellement, si celui-ci est muet sur les plantes transgéniques.

Je suis disposé à attendre la seconde lecture du projet mais, alors même que nous avions parfois, mes collègues et moi, des approches différentes à l'origine, nous sommes parvenus à un texte de synthèse. Nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette question cruciale car les consommateurs attendent du Parlement qu'il prenne des décisions sur les grands problèmes du moment.

J'espère, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, avoir bien plaidé en faveur de cet amendement.

Mme Ségolène Royal et M. Maurice Depaix. $Tr\`es$ bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Beaumont, rapporteur. Je dois rendre tout d'abord hommage à notre collègue Le Déaut, qui s'est livré à une très bonne démonstration scientifique. Je reconnais ses qualités, que nous avions déjà pu apprécier lors de la mission d'information sur l'ESB et, grâce à lui, j'ai appris beaucoup de choses.

Mais j'espère qu'il n'avait pas l'intention de régler tous les problèmes que pose la transgénie au détour d'un amendement, en quelques lignes.

M. Jean-Yves Le Déaut. Certes non!

M. René Beaumont, rapporteur. Vous dites, mon cher collègue, que les consommateurs attendent du Parlement des mesures. En êtes-vous si sûr? Parce que le problème véritable, ce n'est pas tant la consommation. En effet, ne soyons pas par trop hypocrites: il y a bien longtemps déjà que l'on mange des produits transgéniques, et que l'on en donne à manger aux plus fragiles des nourrissons, puisque les protéines qu'ils boivent dans leurs biberons proviennent en grande partie du soja, lequel soja, importé à 60 % des Etats-Unis, est en grande partie transgénique!

Vous venez d'appuyer la défense de votre amendement par une argumentation très brillante. Mais je dis qu'il n'est vraiment pas possible, après un échange de vues de quelques minutes, de lui donner sa place ici, parce qu'il pose des problèmes qui méritent qu'on y réfléchisse plus longuement, et qui appellent des réponses autres.

Moi, je me pose des questions qui apparaîtront peutêtre comme celles d'un Béotien par rapport aux vôtres, je veux bien l'admettre. Par exemple, vous parlez de plantes transgéniques alors que les décrets d'application de la loi de 1992, par exemple, adoptée sous l'autorité de votre voisine, Mme Ségolène Royal, à l'époque ministre de l'environnement, font état de plantes génétiquement modifiées. S'agit-il de la même chose? Je veux bien l'admettre. Mais peut-être faut-il aller y voir de plus près.

Autre question : pourquoi ne viser que les plantes dont un fragment d'ADN n'appartient pas à la même espèce ? La notion d'espèce est-elle suffisamment précise, quand on sait toutes les possibilités qui s'offrent, notamment par hybridation ? Et si cela n'est pas suffisamment précis, n'est-ce pas une source de danger ?

Ainsi, mon cher collègue, tout en étant bien conscient de l'importance du problème posé et de la soif de savoir de nos concitoyens, je ne pense pas que ce soit par un amendement dans une loi sur l'amélioration de la qualité des aliments qu'on pourra épuiser la question. Je me vois donc contraint de repousser, au nom de la commission, votre amendement en vous disant que, tout à l'heure j'émettrai un avis favorable pour un autre qui porte sur le même sujet, qui me semble tout à fait essentiel, et qui demande un débat à l'Assemblée nationale.

Je suis convaincu en effet que, si les collègues qui, comme vous, connaissent très bien le sujet y participaient, ce serait la meilleure façon d'informer nos concitoyens. De plus, ce sera beaucoup plus complet et beaucoup moins dangereux que d'aborder le sujet à l'occasion d'un texte sur la qualité des denrées alimentaires.

- M. Edouard Landrain. C'est la sagesse!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Un thème de cette ampleur mérite un débat de fond que nous ne saurions engager aujourd'hui; s'il doit avoir lieu, j'aimerais bien en tout cas qu'il se déroule sur le ton que vous avez employé, monsieur Le Déaut, de manière que même si nous ne sommes pas d'accord sur les solutions, nous posions les problèmes de façon très claire et approfondie.

Je ne vais donc pas accepter votre amendement, pas plus d'ailleurs que le suivant. Voici pourquoi. S'agissant des variétés transgéniques, la mise en culture est réglée par la loi de 1992. S'agissant de l'étiquetage et des essais, je reconnais que nous devons apporter des réponses et que nous aurons très certainement à mettre notre droit en conformité avec la directive européenne « Nouveaux aliments ».

Cela dit, je vous demande de ne pas tenter de régler le problème aujourd'hui et, comme vous avez ouvert – ou entrouvert – la porte, je pense que nous pouvons prendre rendez-vous pour la deuxième lecture. D'ici là, nous pouvons travailler pour apporter une réponse aux questions pertinentes que vous posez par ces deux amendements.

- M. Michel Meylan. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.
- M. Yves Van Haecke. Je suis satisfait des propos que viennent de tenir M. le ministre et le rapporteur, et, indirectement, de l'intervention de M. Le Déaut lui-même qui leur a servi de plate-forme! (Sourires.) Il est bon qu'il y ait un débat complet, un débat de fond sur la question des organismes génétiquement modifiés, sans se contenter de saisir l'occasion qu'offre la discussion d'un amendement pour organiser un débat à tiroirs afin d'exploiter des sujets d'actualité l'opinion y est évidemment très sensible concernant non seulement l'avenir de l'agriculture et l'environnement, mais aussi la santé.

Il ne faut pas non plus fantasmer sur les OGM. Ils existent. Les transferts de gènes d'une plante à l'autre, d'une espèce à l'autre, se pratiquent déjà depuis un certain nombre d'années. La différence est qu'il s'agit maintenant de réaliser scientifiquement des croisements qui étaient faits auparavant de manière empirique. Les risques pour l'environnement? Ils peuvent exister. Quant aux enjeux sur le plan industriel et économique, ils sont immenses, parce que lorsqu'une firme maîtrisera une plante et ce qui ira avec, les produits de traitement et les semences, elle se sera ouvert des champs de profits tout à fait fantastiques.

M. Michel Meylan. Tout à fait!

M. Yves Van Haecke. Que pourra la loi et que devra faire la société ? Voilà qui mérite un débat très profond et très sérieux.

- M. Michel Meylan. Exactement!
- M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.
- M. Charles de Courson. Je me bornerai à appeler l'attention sur la transcription en droit français de la directive communautaire. En ce domaine, nous ne pouvons pas agir isolement, sans voir le problème du point de vue de l'Union européenne, pour des raisons tant techniques que juridiques. D'où l'importance du propos du ministre tout à l'heure : ce débat dépasse la France seule. Il faudra donc réfléchir dans un cadre plus vaste que le cadre purement national.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.
- M. Jean-Yves Le Déaut. J'indique d'abord à M. de Courson que la loi du 13 juillet 1992, qui porte non pas sur la mise en culture mais sur les essais de culture, est la transcription d'une directive européenne. Il y a déjà eu un travail d'harmonisation.

J'ajoute que les gens sentent confusément des risques. « Aliments transgéniques, danger ? », demandait une revue de consommateurs. La question est d'importance. Vous souhaitez, monsieur le ministre, qu'on se donne un peu de temps, jusqu'à la deuxième lecture, pour prendre en compte le contenu de cet amendement. Je ne prétends pas que son texte soit parfait. Si j'ai précisé que les dispositions proposées ne concerneraient pas les plantes d'une même espèce, c'est pour ne pas interdire toute séléction. Mais il me semble que son adoption en première lecture servirait de support, de base de discussion. Je ne crois pas qu'il contienne une erreur. Je propose d'écrire : « La mise en culture est refusée si, du fait d'une dissémination possible dans l'environnement, la plante transgénique risque de transmettre des gènes potentiellement défavorables. »C'est la transcription du texte qui vous a été transmis par la commission du génie biomoléculaire.

Adoptons cet amendement. Réfléchissons-y. Laissons le Gouvernement et ses services y travailler. Je suis prêt à toutes les modifications pour qu'il soit adopté car je considère pour ma part – là je suis en désaccord avec le rapporteur – que cette question relève de la loi puisque qui concerne les essais de culture ont fait l'objet d'un texte législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. Le Déaut, Mme Royal, M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :
 - « Après l'article 33, insérer l'article suivant :
 - « Dans le livre II du code rural, après le titre X "De la protection des végétaux", il est inséré des dispositions ainsi rédigées :
 - « Titre X bis "Des plantes transgéniques" :
 - « Art. 364-2. Les produits directs ou dérivés des plantes transgéniques doivent être étiquetés lorsqu'un produit alimentaire contient, sous une forme détectable, l'acide désoxyribonucléique support de la modification génétique ou si la composition alimentaire d'un produit dérivé est modifiée par rapport à l'espèce non transgénique. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement s'inspire des recommandations qui ont été faites au ministre concernant l'étiquetage.

Le problème de l'étiquetage en chaîne – ce sujet a été abordé par notre collègue Henri Emmanuelli sous forme d'une question orale posée hier matin à votre collègue d'Aubert – est très compliqué. S'agissant de l'étiquetage d'une plante transgénique, à un moment donné, on n'est plus capable de vérifier si la plante initiale était ou non transgénique. Comment distinguer un animal nourri avec des aliments transgéniques? Notre collègue prenait l'exemple du foie gras des Landes, qui montre bien le problème. A un moment donné, on n'est plus capable d'étiqueter le produit, et le consommateur ne peut pas savoir si le canard a été nourri au maïs génétiquement modifié. C'est la raison de cet amendement dont le texte vous a également été transmis par les scientifiques, monsieur le ministre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Rejet.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Rejet.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE II

Des produits antiparasitaires à usage agricole

« Art. 34. – Dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 validée et modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, les mots : "homologation" et : "produits homologués" sont remplacés respectivement par les mots : "autorisation de mise sur le marché" et : "produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché." »

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

- **M. le président.** « Art. 35. A. Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :
- « A. Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final en vue de l'application, des produits énumérés ci-après, s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf exception autorisée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :
- « 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques... » (Le reste sans changement.)
- « B. Il est ajouté au A du même article un 8° ainsi rédigé :

- « 8° Les auxiliaires animaux ou végétaux utilisés dans le cadre de la lutte biologique pour combattre ou limiter la propagation des organismes nuisibles ».
 - « C. Il est ajouté au même article un B ainsi rédigé :
- « B. Au sens de la présente loi, on entend par mise sur le marché, toute cession à titre onéreux ou gratuit autre que cession pour le stockage et l'expédition consécutive à ce stockage en dehors du territoire de la Communauté européenne. L'importation de pays tiers constitue une mise sur le marché. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du C de l'article 35 :
 - « B. Constitue une mise sur le marché toute cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des cessions destinées au stockage et à l'expédition consécutive à l'extérieur du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. »

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la définition de la mise sur le marché – il s'agit d'antiparasitaires, je le répète – de manière à ne pas pénaliser l'exportation de produits qui ne seraient pas autorisés en France mais qui pourraient l'être dans d'autres pays de la Communauté européenne, par exemple.

Ce faisant, nous appliquons une directive communautaire 91/414 qui recommande aux Etats de ne pas entraver la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques – nous sommes bien dans ce cas-là – autorisés seulement dans d'autre pays membres de la Communauté.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

- **M. le président.** « Art. 36. Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée un article 1^{er} *ter* ainsi rédigé :
- « Art. 1^{er} ter. Est interdite l'utilisation des produits visés à l'article premier dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette, sauf exception autorisée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut :
- « interdire l'utilisation des produits visés à l'article 1^{cr};
- $\mbox{\it ``}-\mbox{\it limiter}$ ou déterminer les conditions d'utilisation desdits produits. $\mbox{\it ``}$

Je mets aux voix l'article 36. (L'article 36 est adopté.)

Article 37

- M. le président. « Art. 37. A l'article 2 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée, les mots : "article 13" sont remplacés par les mots : "article 15". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Je propose de supprimer cet article parce que la renumérotation d'articles de lois, oblige à changer toutes les références existantes dans les textes législatifs et réglementaires. Cette opération est très lourde puisqu'elle oblige à reprendre tous les imprimés, tous les documents qui font référence à ces textes. Elle est toujours risquée puisque l'oubli d'une seule actualisation peut avoir des conséquences juridiques particulièrement importantes.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

- **M. le président.** « Art. 38. L'article 11 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 11. A. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :
- « *a)* Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article 1^{er} sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation du fait d'un changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit;
- « b) Le fait de mentionner dans la publicité des informations autres que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 2 :
- « c) Le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article 7;
- « *d)* Le fait de faire la publicité d'un produit défini à l'article 1^{er} ne bénéficiant pas d'une autorisation ;
- « B. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :
- « *a)* Le fait d'utiliser un produit défini à l'article 1^{er} s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;
- « b) Le fait pour l'utilisateur final de détenir en vue de l'application un produit défini à l'article 1^{et} s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;
- « c) Le fait d'utiliser un produit défini à l'article 1 er en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette;
- « d) Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit fixées par l'autorité administrative;
- « *e)* Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 14 ordonnées par les agents habilités en vertu du A de l'article 12.
- « C. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 12.

- « D. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal,
- « l'affichage ou la diffusion prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :
 - « A la fin du dernier alinéa (e) du B du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, substituer aux mots : "l'article 14", les mots : "l'article 12 ter". »

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du D du texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, après le mot : "diffusion", insérer les mots : "de la décision". »

La parole est à M. René Beaumont.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :
 - « A la fin du dernier alinéa du D du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, substituer aux mots : "par l'article 131-35", les mots : "au 9° de l'article 131-39". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. C'est un amendement tendant à rectifier une référence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

- **M. le président.** « Art. 39. L'article 12 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 12. A. L'inspection et le contrôle des mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi sont effectués par les agents mentionnés à l'article 363-1 du code rural. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.
- « Un décret définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.
- « B. Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du code de la consommation. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du premier alinéa A du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943, substituer aux mots: "à l'article 363-1", les mots: "au A de l'article 363-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvermenent?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa du A du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 2 novembre 1943. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Amendement de suppression d'une disposition peu utile qui peut être prise par voie réglementaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

- **M. le président.** « Art. 40. Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée un article 13 ainsi rédigé :
- « Art. 13. A. Dans le cadre des inspections et des contrôles, les agents visés au A de l'article 12 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.
- « Cet accès a lieu entre huit et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours.
- « Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.
- « Ces agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.
- « B. Dans le cadre des inspections et des contrôles, les agents habilités en vertu du A de l'article 12 peuvent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, prélever des échantillons des produits définis à l'article 1^{ct} ou des produits végétaux ou d'origine végétale afin de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, les agents peuvent consigner les produits définis à l'article 1^{et} ou les produits végétaux ou d'origine végétale.
- « Les produits consignés sont laissés à la garde du détenteur.
- « Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents chargés du contrôle.
- « C. Dans le cadre de la recherche des infractions, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.
- « Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.
- « Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quinze jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.
- « Les agents habilités en vertu du A de l'article 12 peuvent prélever des échantillons.
- « Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, les agents peuvent consigner les produits définis à l'article 1^{er} ou les produits végétaux et d'origine végétale susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.
- « Le procureur de la République est informé sans délai des mesures de consignation par les agents visés au A de l'article 12.
- « Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les produits définis à l'article 1^{er} ou les produits végétaux ou d'origine végétale faisant l'objet de la mesure de consignation.
- « Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.
- « Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur. »

- « La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République. Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents visés au A de l'article 12 ou par le procureur de la République.
- « D. Les échantillons sont analysés par les laboratoires des services chargés de l'application de la présente loi, ainsi que par tout autre laboratoire agréé par l'autorité administrative dans les conditions déterminées par décret.
- « Les agents visés au A de l'article 12 sont habilités à procéder au contrôle des laboratoires afin de vérifier que les exigences relatives à l'agrément sont satisfaites.
- « E. Les frais résultant des analyses et de la consignation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 40, substituer aux mots : "article 13", les mots : "article 12 *bis*". » La parole est à M. le rapporteur.
 - M. René Beaumont, rapporteur. Coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70 rectifié, ainsi rédigé:
 - « Dans le deuxième alinéa du A du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 2 novembre 1943, supprimer les mots : ", lorsque l'accès au public est autorisé, ou" ».

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Je propose de retirer les amendements n° 70 rectifié, 71 et 72 par coordination avec l'article 8.
- **M. le président.** Les amendements n^{os} 70, 71 et 72 sont retirés.
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :
 - « Après l'avant-dernier alinéa du B du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 2 novembre 1943, insérer l'alinéa suivant :
 - « Celui-ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement porte sur les modalités d'exercice du contrôle administratif des applications des dispositions relatives aux antiparasitaires, et il prévoit cela a déjà été vu pour les denrées en général et pour les végétaux la possibilité pour la personne contrôlée de demander à tout moment une contreexpertise. C'est toujours le parallélisme des formes, auquel nous sommes très attachés, monsieur le ministre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'amendement va permettre de veiller à ce que les droits de la défense soient effectivement garantis dans le cadre des contrôles. J'y suis favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement est adopté.*)

- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du troisième alinéa du C, du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 2 novembre 1943, substituer aux mots : "quinze jours", les mots : "3 jours". »

- M. René Beaumont, rapporteur. Parallélisme de forme.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le D du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 2 novembre 1943 :
 - « D. Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires agréés des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons prélevés en application du A ou du B sont analysés par des laboratoires également agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - « Les agents visés au A de l'article 12 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Déjà argumenté.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Daniel Colliard remplace M. Jean de Gaulle au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. DANIEL COLLIARD, vice-président

Article 41

- **M. le président.** « Art. 41. Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée un article 14 ainsi rédigé :
- « Art. 14. A. En cas de non respect des dispositions de l'article 1^{er}, les agents visés au A de l'article 12 ordonnent le retrait du marché, la destruction desdits produits et le cas échéant des récoltes, ou toute mesure appropriée.
- « B. En cas de non respect des dispositions de l'article 1 *ter*, les agents visés au A de l'article 12 ordonnent la destruction des récoltes ou toute mesure appropriée, incluant la consignation dans l'attente de l'élimination des résidus.

- « C. Préalablement à l'exécution des mesures prévues aux A et B ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur des produits incriminés est mis en mesure de présenter ces observations.
- « D. L'ensemble des frais induits par ces mesures est à la charge du propriétaire ou du détenteur des produits. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 41 :
 - « Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée un article 12 *ter* ainsi rédigé :
 - « Art. 12 ter. A. En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, les agents visés au A de l'article 12 ordonnent le retrait du marché ou l'exécution de toute autre mesure autorisée selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également ordonner la destruction des produits et des récoltes, après analyse.
 - « B. En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} ter, les agents visés au A de l'article 12 ordonnent, dans l'attente de l'élimination des résidus, la consignation des végétaux et produits végétaux concernés ou toute autre mesure autorisée selon les modalités prévues au A. Ils peuvent ordonner la destruction des récoltes lorsque cette élimination est impossible.
 - « C. Préalablement à l'exécution des mesures prévues aux A et B ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur des produits ou des végétaux incriminés est mis en mesure de présenter ses observations.
 - « D. L'ensemble des frais induits par ces mesures, qui ne donnent lieu à aucune indemnité, est à la charge du propriétaire ou du détenteur des produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement vise plusieurs objectifs. Sur le plan formel, il tend à améliorer la rédaction de l'article 41. Sur le fond, il s'agit de préciser qu'il y a une gradation dans les sanctions administratives en cas d'usage de produits illicites comme en cas de contamination des végétaux ou de risque de contamination de ces végétaux, la destruction n'intervenant qu'au stade ultime.

Le détail de toutes ces mesures possibles, telles que le recyclage des produits interdits, la valorisation dans le cadre de produits non alimentaires, le mélange de produits ayant des résidus non éliminables, n'étant pas connu, nous préférons qu'il soit prévu, comme tout à l'heure dans un amendement similaire, par décret en Conseil d'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président**. En conséquence, ce texte devient l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée deviennent les articles 15, 16 et 17. »

- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 42. »

- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit de supprimer la dernière disposition de renumérotation des articles de la loi de 1943.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. D'accord!
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43:

CHAPITRE III

Des matières fertilisantes et des supports de culture

- « Art. 43. Il est inséré à l'article 2 de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, entre le mot : "vendre" et le mot : "ou de distribuer", le mot : "d'utiliser" et les mots : "autorisation provisoire de vente ou d'importation" sont remplacés par les mots : "autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :
 - «A la fin de l'article 43, après les mots: "ou d'une autorisation", insérer le mot: "temporaire". » La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Les autorisations d'importation sont délivrées par produit et pour des quantités et périodes limitées. L'ajout du mot « temporaire » me semble donc superfétatoire et je souhaite que le rapporteur veuille bien retirer son amendement.
- **M. le président**. Etes-vous sensible à cette supplique, monsieur le rapporteur ?
- **M.** René Beaumont, *rapporteur*. Cela irait un peu mieux en l'écrivant mais, puisque le ministre me demande de ne pas l'écrire, nous ne l'écrirons pas!
 - **M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré. Je mets aux voix l'article 43. (*L'article 43 est adopté.*)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – A l'article 4 de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 précitée, les mots : "les autorisations provisoires de vente ou d'importation" sont

- remplacés par les mots : "les autorisations provisoires de vente, les autorisations de distribution pour expérimentation ou les autorisations d'importation". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :
 - « A la fin de l'article 44, après les mots : "ou les autorisations", insérer le mot : "temporaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement tombe, le précédent ayant été retiré.
 - M. le président. L'amendement n° 79 tombe.

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

TITRE III

DES IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION

« Art. 45. – Le titre quatrième *bis* du livre II du code rural est intitulé : "Des importations, exportations et échanges intracommunautaires d'animaux, de produits animaux et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale". »

Je mets aux voix l'article 45. (L'article 45 est adopté.)

Article 46

- **M. le président.** « Art. 46. L'article 275-1 du code rural est modifié comme suit :
- « A. Au premier alinéa, les mots : "denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale," et il est inséré, à la suite du mot : "sanitaires", les mots : "qualitatives, zootechniques. »
 - « B. Le premier alinéa est ainsi complété :
- « Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément. »
 - « C. Le troisième alinéa est abrogé. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du B de l'article 46, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La suppression du mot « notamment » aurait pour effet de limiter les possibilités d'intervention de

l'autorité administrative, la possibilité d'agrément des établissements de provenance n'étant qu'un exemple des obligations qui peuvent être fixées. Je ne souhaite pas que l'Assemblée retienne cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. Je veux bien retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais vous n'allez pas faire plaisir à certain grand juriste, qui n'aime pas du tout qu'on écrive « notamment » dans les lois. (Sourires.)
- **M.** André Fanton. Les adverbes sont nocifs. Pour une fois, le Sénat servira à quelque chose!
 - **M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré. Je mets aux voix l'article 46. (*L'article 46 est adopté.*)

Article 47

- **M. le président.** « Art. 47. L'article 275-2 du code rural est modifié comme suit :
- « A. Au premier alinéa, les mots : "les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1" sont remplacés par les mots : "les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale". »
- « B. Au premier alinéa, il est inséré à la suite du mot : "sanitaires", les mots : "qualitatives, zootechniques". »
- « C. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les personnes mentionnées aux articles 215-1, 215-10, 259 et 283-1 sont habilitées, dans leurs domaines de compétences, à établir et délivrer tous certificats et documents attestant de la conformité des animaux, de leurs produits ou des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale à ces

Je mets aux voix l'article 47. (L'article 47 est adopté.)

conditions. »

Article 48

M. le président. « Art. 48. – L'article 275-4 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants, leurs produits et les produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale, dont les listes sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture, sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux, selon les cas systématique ou non. L'autorité administrative fixe la liste des produits dont le contrôle doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

« Toutefois, pour les animaux domestiques accompagnant les voyageurs, le contrôle peut être effectué dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales et se limiter à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes. Les listes des animaux domestiques visés au présent alinéa et les modalités d'application du contrôle seront fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »

Je suis saisi de deux amendements, nºs 81 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. René Beaumont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots "à un contrôle", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 275-4 du code rural : vétérinaire, sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux. »

L'amendement n° 130, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 275-4 du code rural, après les mots: "à un contrôle", insérer le mot: "vétérinaire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

- M. René Beaumont, rapporteur. Nous souhaitons maintenir le contrôle vétérinaire en cas d'importation en provenance d'un pays tiers.
- **M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 et soutenir l'amendement n° 130.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 130, qui répond au souhait de la commission de maintenir le contrôle vétérinaire, mais sans supprimer les termes « selon les cas systématique ou non ».
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130.
- M. René Beaumont, rapporteur. Je retire l'amendement de la commission au profit de celui du Gouvernement. Nous reviendrons ultérieurement sur la question du caractère systématique ou non du contrôle.
 - M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 130.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. « Art. 49. L'article 275-5 du code rural est ainsi modifié :
 - « A. Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Des contrôles sanitaires, qualitatifs, zootechniques ou ayant trait à la protection des animaux, exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1

- et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants, à leurs produits et aux produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale introduits... » (Le reste sans changement.)
- « B. Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En outre, en cas de présomption d'infraction, le contrôle des marchandises, qu'elles soient destinées à la France ou à un autre Etat membre, peut être effectué au cours de leur transport sur le territoire national; ces contrôles peuvent porter en outre sur la conformité du moyen de transport à l'égard des réglementations relatives à l'hygiène, à la santé et à la protection des animaux. »
- « C. Au dernier alinéa, les mots : "consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "consignation des produits animaux et des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale". »
- M. René Beaumont a présenté un amendement, nº 119, ainsi rédigé :
 - « Au début du deuxième alinéa du A de l'article 49, après le mots : "des contrôles", insérer le mot : "vétérinaires,". »

La parole est à M. René Beaumont.

- M. René Beaumont, rapporteur. Il s'agit, comme à l'amendement précédent, de maintenir les contrôles vétérinaires.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il me semblait que les adjectifs « sanitaires, qualitatifs et zootechniques » couvraient l'ensemble de l'activité vétérinaire, mais, pour être agréable à la commission et à son rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.
- **M. René Beaumont,** rapporteur Merci, monsieur le ministre.
- M. le président. Les faveurs croisées font avancer les choses ! (Sourires.)
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Serait-ce du transgénisme ? (Sourires.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 119.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

- **M. le président.** « Art. 50. L'article 275-6 du code rural est ainsi modifié :
- « A. Au premier alinéa, les références : "60, 61, 65 et 410" sont remplacés par les références : "60, 61, 63 *ter*, 65 et 410". »
- « B. Au troisième alinéa, le mot : "vétérinaire" est remplacé par les mots : "sanitaire, qualitative, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux". »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le B de l'article 50 :
- « B. Au troisième aliéna, après le mot "vétérinaire", sont insérés les mots : "sanitaire, qualitative, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont,** *rapporteur.* Là encore, maintien du mot « vétérinaire ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 82.

(L'artile 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51

- **M. le président.** « Art. 51. Au premier alinéa de l'article 275-7, le mot : "frontalier" est supprimé.
- « Le début du deuxième alinéa du même article 275-7 est ainsi rédigé :
- « Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants, aux produits animaux, ni aux produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale, transportés... » (Le reste sans changement.)
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :
 - « I. Substituer au premier alinéa de l'article 51 le paragraphe suivant :
 - « *I.* Au premier alinéa de l'article 275-7 du code rural, le mot "frontaliers" est supprimé.
 - « II. En conséquence, au début du deuxième alinéa, insérer un II. »

La parole et à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Au premier alinéa de l'article 275-8, les mots : "produits ou denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "produits animaux ou produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale". »

- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :
 - « Dans l'article 52, après les mots : "article 275-8", insérer les mots : "du code rural". »

- M. René Beaumont, rapporteur. Précision rédactionnelle
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

- **M. le président.** « Art. 53. A l'article 275-9, les mots : "les denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "les produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale" et le mot : "consigne" est remplacé par le mot : "consignation". »
 - « Le deuxième tiret de l'article 275-9 est ainsi rédigé :
- « La consignation, la saisie, la mise en conformité, la décontamination ou toute autre mesure appropriée, la destruction des produits ou denrées ou leur utilisation à d'autres fins, ainsi que leur réexpédition; ».
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 53, après les mots : "article 275-9", insérer les mots : "du code rural,". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Beaumont, rapporteur. Même précision.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)
- **M. le président.** M. Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 53 :
 - « Le troisième alinéa de l'article 275-9 du code rural est ainsi rédigé : »

Même situation?

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements nos 85 et 86.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

- **M. le président.** « Art. 54. A. Au premier alinéa de l'article 337 du code rural :
- « les mots : "100 000 $\,F$ " sont remplacés par les mots : "500 000 $\,F$ " » ;

- « les mots : "denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale" » ;
- « il est ajouté aux *a* et *b* les mots : "qualitatives, zootechniques", après le mot : "sanitaires" » ;
- « au *c*, le mot : "vétérinaire" est remplacé par les mots : "sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux". »
 - « il est ajouté un f ainsi rédigé :
- « f) Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 275-6 et 275-7. »
- « B. Au deuxième alinéa de l'article 337 du code rural, les mots : "500 000 F" sont remplacés par les mots : "1 000 000 F" ».
- « C. Le troisième alinéa de l'article 337 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « l'affichage ou la diffusion prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87 rectifié, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 54 :
 - « I. Au premier alinéa de l'article 337 du code rural, la somme : "100 000 F" est remplacée par la somme : "500 000 F".
 - « II. Au deuxième alinéa (a) du même article, les mots : "des denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale." et les mots : ", qualitatives, zootechniques" sont ajoutés après le mot : "sanitaires".
 - « III. Au troisième alinéa (b) du même article, les mots "des denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale" et les mots : ", qualitatives, zootechniques" sont ajoutés après le mot : "sanitaires :".
 - « IV. Au quatrième alinéa (c) du même article, les mots : "des denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "des produits et denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale" et après le mot : "vétérinaire" sont insérés les mots : "sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux".
 - « V. Au cinquième alinéa (d) du même article, les mots : "de denrées animales ou d'origine animale" sont remplacés par les mots : "de produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale".
 - « VI. Au septième alinéa du même article, la somme : "500 000 F" est remplacée par la somme : "1 000 000 F".

- « VII. Il est inséré après le septième alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé :
- « Est puni de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 275-6 et 275-7. »
- « VIII. Le huitième alinéa du même article est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article.
- « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

- M. René Beaumont, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 54, mais sans en modifier le sens.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 54.

Article 55

- **M. le président.** « Art. 55. Le code des douanes est modifié comme suit :
 - « A. L'article 38 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 *bis*, les dispositions du présent article sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues soit par la réglementation communautaire, soit par les lois et règlements en vigueur, applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté européenne. La liste des marchandises concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ou des ministres concernés. »
- « B. A l'article 65 C, après les mots : "les produits mentionnés au 4" sont insérés les mots : "et au 5". »
- « C. A l'article 215 bis, après les mots : "des marchandises visées au 4", sont insérés les mots : "et au 5". »
- « D. Au premier alinéa de l'article 322 *bis*, après les mots "marchandises visées au 4" sont insérés les mots : "et au 5" et les mots : "cette même disposition" sont remplacés par les mots : "ces mêmes dispositions". »

- « E. Au 7 de l'article 426, après les mots : "marchandises visées au 4", sont insérés les mots : "et au 5". »
- « F. Au premier alinéa de l'article 468, les mots : "Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane", sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une présentation en douane est prévue pour les marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38". »
- « G. A l'article 470, après les mots : "visées au 4", sont insérés les mots : "et au 5". »

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Avant l'article 56

 ${\bf M}.$ le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre ${\rm IV}$:

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 131 rectifié, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « A. Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code rural, il est inséré entre les mots "ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, titulaires" et "d'un diplôme", les mots "d'un diplôme d'université français de vétérinaire ou".
 - « B. Le quatrième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'exercice de la médecine vétérinaire en France est ouvert aux ressortissants de l'Union européenne détenteurs de diplômes reconnus dans le cadre de l'Union.

Actuellement, cette possibilité n'est pas offerte aux personnes ayant acquis la nationalité française postérieurement à l'obtention d'un diplôme français d'université délivré aux étudiants étrangers admis dans les écoles nationales vétérinaires et ayant suivi une scolarité normale.

Par mesure d'équité, il conviendrait de permettre à ces personnes de bénéficier des mêmes conditions que celles offertes aux titulaires de diplômes d'autres pays, en insérant dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code rural les mots: « d'un diplôme d'université français de vétérinaire ».

Enfin, le quatrième alinéa du même article étant devenu obsolète depuis 1994, il convient de l'abroger.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

- « Avant l'article 56, insérer l'article suivant :
- « Le service public d'hygiène alimentaire est assuré par des personnels agents titulaires. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

- M. Rémy Auchedé. Le projet de loi tendant à mettre en place un service d'inspection et de contrôle de qualité, un personnel stable, reconnu et qualifié devrait être embauché. C'est pourquoi nous suggérons de préciser que le service public d'hygiène alimentaire sera assuré par des agents titulaires.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Pour les raisons déjà présentées, avis toujours aussi défavorable à cette disposition.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous avons déjà eu ce débat à propos d'un autre article. Avis conforme à celui de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** « Art. 56. L'article 1^{er} de la loi nº 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire est modifié comme suit :
- « A. Le second tiret du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « soit un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980, ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'un certificat. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est conforme à l'article 1^{er} de la directive 78/1027/CE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire; ».
- « B. Il est inséré au premier alinéa un troisième tiret ainsi rédigé :
- « soit un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980 ou sanctionnant une formation commencée avant cette date à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la délivrance de cette attestation ; ».
- « C. Il est inséré au premier alinéa un quatrième tiret ainsi rédigé :
- « soit un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ne répondant pas aux dénominations figurant sur cette liste à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de cet Etat membre. Ce certificat atteste que ce diplôme,

- certificat ou titre est assimilé à ceux dont les dénominations figurent sur cette liste et sanctionne une formation conforme aux dispositions de la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de vétérinaire.»
 - « D. Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaires délivrés par l'Italie sanctionnant des formations commencées avant le 1^{er} janvier 1985 doivent être accompagnés d'une attestation telle que prévue au 3^e tiret du premier alinéa à moins que l'autorité compétente italienne atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation telle que prévue au 4^e tiret du premier alinéa. »
- M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi l'article 56 :
 - « L'article 1^{er} de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire est ainsi rédigé :
 - « Art 1^{er}. Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir :
 - « soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté du ministre de l'agriculture, et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par cet arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre;
 - « soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est conforme à l'article 1^{et} de la directive 78/1027/CE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire;
 - « soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation;
 - « soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Espace économique européen ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980 ou sanctionnant une for-

mation commencée avant cette date à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit acccompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation;

- « soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Espace économique européen ne répondant pas aux dénominations figurant sur cette liste à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit acccompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est assimilé à ceux dont les dénominations figurent sur cette liste et sanctionne une formation conforme aux dispositions de la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de vétérinaire.
- « Les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaires délivrés par l'Italie sanctionnant des formations commencées avant le 1^{er} janvier 1985 doivent être accompagnés d'une attestation telle que prévue au quatrième alinéa à moins que l'autorité compétente italienne atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation telle que prévue au sixième alinéa.
- « Les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le Grand-Duché. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** René Beaumont, rapporteur. Cet amendement de réécriture de l'article n'en modifie pas le sens.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement est adopté.*)
- **M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 56.

Après l'article 56

- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « À l'article 215-2 du code rural, sont insérés avant les mots : "les agents techniques sanitaires", les mots : "les ingénieurs des travaux agricoles".

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Par concours interne exceptionnel, certains techniciens des services vétérinaires, de catégorie B, sont devenus ingénieurs des travaux agricoles, de catégorie A.

Au même titre que les techniciens, ces ingénieurs peuvent effectuer des missions d'inspection en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées au titre III du code rural, relatif à la lutte contre les maladies des animaux, et au titre V, relatif à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Par analogie à ce qui a été réalisé à l'article 259 du code rural – article 8 du projet de loi –, il convient de mentionner ce nouveau corps de fonctionnaires dans les articles 215-2 et 283-2 du code rural.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** René Beaumont, rapporteur. Avis favorable, bien sûr, à cette judicieuse proposition à laquelle on aurait dû penser avant. On avait oublié ces pauvres ITA, qui méritent bien qu'on s'occupe d'eux.
- **M. le président.** Il n'est jamais trop tard pour bien faire!

Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « A l'article 283-2 du code rural, sont insérés avant les mots : "les agents techniques sanitaires", les mots : "les ingénieurs des travaux agricoles,". »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement complète le précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. René Beaumont, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président**. M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89 corrigé, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « Dans le dix-huitième alinéa de l'article 285 du code rural, le mot: "ovine" est inséré après les mots: "espèces bovine". »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M. René Beaumont,** rapporteur. Cet article additionnel, sans doute un peu « cavalier », comble une lacune du code rural. Dans la liste des maladies à vices rédhibitoires, on avait oublié de mentionner la brucellose ovine.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis favorable à cette importante précision.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « I. L'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Toutefois, des pâtes alimentaires contenant du blé tendre, exclusivement ou en mélange avec du blé dur, peuvent être vendues en France si elles pro-

viennent d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie contractante à l'accord instituant l'Espace économique européen, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées.»

- « II. L'article 2 de cette même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les infractions à la présente loi pourront être constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le livre II du code de la consommation. »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Même s'il ressemble à un « cavalier », je vous demande, mes chers collègues, d'approuver cet amendement qui concerne la production et la commercialisation des pâtes alimentaires à l'intérieur de l'Union européenne et qui, au-delà, pose un vrai problème de principe.

En France – c'est une vieille tradition – les pâtes ne peuvent être élaborées qu'à partir de blé dur. La fabrication de pâtes à base de blé tendre ou de mélange blé durblé tendre, produits traditionnels dans d'autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, notamment en Allemagne et plus généralement dans les pays d'Europe du Nord ou d'Europe centrale, y est interdite, de même que leur importation. Les fabricants de ces produits sont en procès à Bruxelles pour faire lever l'interdiction.

Pour sortir de cette ornière, nos producteurs demandent que puisse être autorisée l'importation de pâtes contenant du blé tendre en provenance de l'Espace économique européen, étant entendu que la réglementation française relative à la fabrication serait maintenue pour des raisons de tradition et de qualité, et que ne pourraient être importés que des produits légalement fabriqués et commercialisés dans leur pays d'origine.

Autrement dit, le principe serait celui du respect des traditions nationales. Les pâtes répondant aux normes légales applicables chez nos partenaires pourraient être commercialisées en France.

- M. Michel Meylan. Pas d'accord!
- M. Yves Van Haecke. Je ne cache pas qu'il y a là un véritable enjeu économique. Les grands producteurs, les grands exportateurs sont en Italie. Or, si les Italiens exigent que les pâtes vendues chez eux soient faites avec du blé dur, ils autorisent un peu tout et n'importe quoi à l'exportation, malgré les accords passés, dit-on, entre les organisations professionnelles des divers pays concernés.

Telle est la motivation de cet amendement, que je demande au Gouvernement et à la commission de bien vouloir appuyer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux que demander le rejet de cet amendement qu'elle a repoussé. Mais j'ai bien entendu l'appel de M. Van Haecke et je dois dire qu'à titre personnel, j'avais voté pour.

Je n'entrerai pas dans l'*imbroglio* des pâtes à blé dur ou à blé tendre, car j'avoue ne pas être spécialiste. Mais je n'oublie pas que je suis comme vous, mon cher collègue, un élu bourguignon et que la Bourgogne a toute une tradition de savoir-vivre et de gastronomie.

- M. Michel Meylan. Très bien! Revenons à la France!
- **M. René Beaumont**, *rapporteur*. Et même au cœur de la France et à ses origines : la Bourgogne, terre très riche en produits du terroir.

- **M. Rémy Auchedé.** Les Bourguignons auraient-ils inventé les pâtes ? (Sourires.)
- M. René Beaumont, rapporteur. Les pâtes contenant du blé tendre sont le plus souvent des spécialités régionales autrichiennes ou allemandes. Elles sont produites en petite quantité, dans des régions déterminées. Ce sont donc également des produits du terroir.

Pourvu que leurs spécificités et leurs aires de production soient strictement respectées, il me semble normal, maintenant que l'Europe est une réalité, que tous les produits traditionnels puissent circuler librement dans l'ensemble des pays européens, de même que les spécialités de chacune de nos provinces circulent librement dans toutes les régions françaises.

C'est dans cet esprit que j'ai soutenu l'amendement de M. Van Haecke, en souhaitant que le cas des blés durs et blés tendres fasse école et que nous puissions ainsi à la fois protéger nos productions locales et assurer leur diffusion. J'ai évoqué en commission des produits un peu plus importants à mes yeux que les pâtes alimentaires, tel le fameux cassis de Dijon qui se trouve confronté au même dilemme : il est essentiel qu'il soit toujours élaboré à Dijon, mais il faut aussi pouvoir le vendre dans d'autres pays d'Europe, qui produisent peut-être du cassis, mais pas de Dijon!

- M. le président. Merci, monsieur le rapporteur. Et si je vous parlais du camembert de Normandie? (Sourires.)
- M. René Beaumont, rapporteur. Chacun prend ses exemples où il peut, monsieur le président! (Sourires.)
- **M. le président.** Au-delà de ces digressions personnelles, quel est votre avis, monsieur le ministre, sur cet amendement relatif aux pâtes alimentaires?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le président, c'est toujours avec grand plaisir que j'entends vanter les bons produits de nos terroirs, qu'ils soient bourguignons, savoyards, flamands, artésiens...
 - M. Germain Gengenwin. Alsaciens!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... ou alsaciens. Cela démontre que la France est une terre d'une richesse gastronomique extraordinaire.

J'appuie sans réserve la brillante démonstration de René Beaumont.

L'amendement qui nous est proposé par M. Van Haecke vise à modifier la loi du 3 juillet 1994, qui réglemente la fabrication des pâtes, et que nous devons mettre en conformité avec les règles communautaires. M. Van Haecke répond au souhait des professionnels de garder des règles de composition strictes pour la fabrication des pâtes françaises qui resteront fabriquées uniquement à base de blé dur. Cet amendement très important est significatif de ce que vous souhaitons faire sur un plan général et je l'appuie avec détermination.

- M. Yves Van Haecke. Merci, monsieur le ministre!
- M. le président. La parole est à M. François Loos.
- **M. François Loos.** Il faut bien que quelqu'un s'exprime contre cet amendement!

Habitant à la frontière et ayant eu l'occasion de goûter des pâtes achetées en Allemagne, je peux tout d'abord vous assurer que nous ne gagnerions pas à ouvrir notre marché aux pâtes allemandes. (Sourires.) Cela étant, s'il faut respecter la réglementation européenne, pourquoi ne

pas la faire sur la base de la réciprocité? Est-il utile de rappeler que beaucoup de nos produits sont interdits à l'exportation? En conséquence, il me semble préférable de repousser cet amendement.

- M. Michel Meylan. Exactement!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « L'article 16 de la loi nº 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « L'importation des variétés génétiquement modifiées dont la culture est interdite est elle-même interdite. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Après les pâtes, revenons au maïs. Cet amendement tend à préciser que l'importation des variétés génétiquement modifiées dont la culture est interdite est elle-même interdite.

Pourquoi cette déclaration de principe? D'abord parce que d'autres pays européens ont maintenu l'interdiction d'importation du maïs transgénique. Dès lors, comment ne pas se demander, monsieur le ministre, si la décision que vous avez prise n'a pas été trop rapide? Ne vaudrait-il pas mieux, comme le souhaitait à l'instant un de nos collègues du groupe UDF, avoir une approche européenne en la matière?

En outre, un problème d'opportunité se pose s'agissant de l'avis portant sur les risques. Certes, la responsabilité du politique est entière une fois qu'il a la certitude que tous les risques sont écartés. Et M. d'Aubert nous a indiqué que le Gouvernement avait pris sa décision au vu d'un avis d'experts qui a effectivement constaté que les risques environnementaux et sanitaires n'existaient pas. Mais la question d'opportunité reste posée en raison de multiples interrogations. Quelle agriculture cela impliquet-il? Quel type de distorsions de concurrence cela entraîne-t-il? Toutes les organisations syndicales - Confédération paysanne, FNSEA, Coordination rurale - ont soulevé l'incohérence d'une décision qui consiste, d'un côté, à interdire la mise en culture des semences de maïs transgéniques et, de l'autre, à autoriser les importations sous condition d'étiquetage. Quel modèle de développement, quel modèle de consommation cela implique-t-il? Autant de questions d'opportunité par rapport à l'avis sur la sécurité sanitaire!

Certes, je sais bien que c'est en 1994 que la France a demandé l'autorisation à la Commission, mais la sensibilité n'était pas la même qu'aujourd'hui. Depuis, les réflexions ont progressé. Pourquoi l'organisme de veille sanitaire, que vous vous êtes engagé à créer, ne serait-il pas saisi de cette question? Monsieur le ministre, je vous demande d'en rester à l'interdiction d'importer, de mettre en place l'organisme de veille sanitaire indépendant que vous avez annoncé, puis de l'entendre sur ce point, puisqu'il sera chargé de faire des recommandations au Gouvernement. Entre-temps – puisque vous vous êtres engagé à le permettre – nous aurons peut-être eu l'occasion de débattre ici des organismes génétiquement modifiés et

donc d'être éclairés tant sur les avis scientifiques que sur les avis d'opportunité au regard de la conception globale de développement rural qu'implique cette autorisation.

Enfin, je voudrais en venir à l'argument qui me semble le plus important. Vous avez considéré que la mise en culture de semences de maïs transgéniques représentait un danger pour l'environnement – et vous avez eu raison. Mais comment, dans le même temps, pouvez-vous en autoriser l'importation ? Monsieur le ministre, au nom de quelle éthique peut-on interdire, dans notre pays, une culture qui présente des risques sanitaires tout en acceptant d'importer le produit de cette culture qui a représenté des risques sanitaires dans le pays où elle a été cultivée ? Je voudrais que vous réfléchissiez un instant à cette question.

En matière d'environnement, il n'y a pas de frontière. C'est une valeur universelle. En acceptant l'importation de maïs transgénique vous cautionnez cette culture dans les pays où elle a eu lieu. Monsieur le ministre, la planète est un tout dont nous sommes collectivement dépositaires. On ne peut pas distinguer ce qui est dangereux endeçàet ne le serait pas au-delà. La France s'est engagée, au sommet de la planète Terre à Rio...

M. Michel Meylan. Une belle catastrophe, ce sommet!

Mme Ségolène Royal. ... à avoir une vision universelle des problèmes d'environnement. Je vous demande donc, solennellement, une nouvelle fois, de revenir sur la décision que vous avez prise. Interdisez l'importation du maïs transgénique et saisissez de la question l'organisme de veille sanitaire dont vous avez annoncé la constitution.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Beaumont, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu de cette question. La commission demande le rejet de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Vous revenez, madame Royal, sur un débat qui a déjà eu lieu et sur lequel M. Le Déaut, qui a dû partir, malheureusement peut-être l'a-t-il fait volontairement d'ailleurs (Sourires) –, a un point de vue radicalement différent du vôtre, comme nous avons pu le constater dans son intervention.

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas vrai!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je rappelle que M. Le Déaut est membre de la commission du génie biomoléculaire...

En tout cas, madame Royal, je tiens à vous remercier. J'avais cru comprendre, en effet, que vous vous étiez interrogée à un autre moment de ce débat sur la capacité du ministre de l'agriculture à résister au poids des lobbies agricoles. Or vous venez d'apporter, madame, l'éclatante démonstration que nous étions capables de prendre une décision contraire à celle souhaitée par tous les « lobbies », pour employer un terme que je n'aime pas. Quelle meilleure démonstration de notre indépendance, voulez-vous ?

- M. Michel Meylan. Très bien!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Merci infinimement, madame. Je crois que jamais je n'aurais pu faire moi-même une telle démonstration!

Vous me dites encore qu'il faudrait qu'un organisme indépendant soit consulté sur les OGM. Mais l'organisme indépendant en la matière existe déjà, il a été consulté et a donné son avis.

Mme Ségolène Royal. Pas les consommateurs!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Demandez-le donc à M. Le Déault dont, encore une fois, je regrette le départ, il vous le confirmera. Si vous n'avez pas de documents, je peux vous donner les miens puisque j'ai demandé moi-même, dans une lettre en date du 2 février, des informations complémentaires qui m'ont été fournies le 11.

Je répète donc que l'innocuité totale du mais transgénique a été unanimement reconnue. Le produit ne présente aucun danger pour la santé du consommateur. M. Le Déaut vous dira même que la commission du génie biomoléculaire – et il partage son avis – est intimement convaincue – elle nous l'a d'ailleurs écrit – qu'il n'y a strictement aucun risque de dissémination du maïs transgénique.

- M. Rémy Auchedé. Ce n'est pas le problème!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Si !
- M. Rémy Auchedé. Nous soulevons, nous, un problème de santé publique!
 - M. le président. Laissez M. le ministre s'exprimer!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il n'y a pas de danger pour la santé publique. Une fois encore, vous mélangez problèmes d'environnement et problèmes de santé du consommateur.

Mme Ségolène Royal. C'est la meilleure de la soirée!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Depuis deux jours, je suis entraîné. Maintenant, je peux terminer le marathon à la vitesse d'un cent mètres!

M. Michel Meylan. Très bien!

Mme Ségolène Royal. Nous n'avons pas la même conception des problèmes de santé!

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'autorisation d'importer a été donnée pour les motifs que j'ai indiqués.

S'agissant du problème de l'environnement, et compte tenu des quelques doutes que j'ai entendus ici ou là, nous souhaitons procéder rapidement à des essais ou à des recherches complémentaires de manière à être en mesure d'interdire ou d'autoriser la mise en culture.

En tout état de cause, sur cette affaire du maïs transgénique, il faudrait en revenir aux examens scientifiques...

Mme Ségolène Royal. Pas seulement!

- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... et ne pas s'en tenir simplement à de vieilles peurs irrationnelles.
 - M. Michel Meylan. Très bien!
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous approchons tout de même de l'an 2000!

Madame Royal, je vous invite à vous reporter aux travaux de scientifiques incontestables ainsi qu'à ceux des autorités indépendantes qui vous sont si chères. Vous constaterez que, en ce qui concerne le maïs – je ne dirai pas du tout la même chose du colza –, les risques de dissémination sont jugés nuls par les scientifiques les plus compétents. Il n'y a pas de risque de transmission du

maïs à une autre espèce végétale – la transmission se fait seulement de maïs à maïs. J'ajoute que le pollen de maïs n'a pas pour habitude de franchir des kilomètres. En effet, il est lourd et retombe très vite.

Si je vous donne tous ces renseignements, c'est qu'une approche scientifique de ce problème me semble indispensable. Le sujet mérite mieux que les quelques épouvantails qui ont été agités jusqu'à présent. Dans ces conditions, vous ne serez pas surprise, madame, que je me prononce avec vigueur contre votre amendement.

- M. Michel Meylan. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.
- M. Rémy Auchedé. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu au problème posé. Tout le monde a bien compris votre exposé et les raisons qui motivent à la fois la possibilité de commercialiser le maïs transgénique et l'interdiction de le produire en France. On aurait donc la quasi-certitude qu'il n'y a pas de danger à la consommation. Mais il y a quand même un doute pour l'environnement.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Très petit doute!
- M. Rémy Auchedé. S'il est vraiment infime, s'il est voisin d'epsilon, levez donc l'interdiction de le cultiver! Si vous la maintenez, c'est bien qu'il y a doute, et vous l'interdisez en vertu du principe de précaution.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est cela!
- M. Rémy Auchedé. Je soutiens personnellement l'amendement n° 125 car, sans reprendre toutes les raisons qui ont été exposées par Mme Royal, je considère comme elle qu'on ne peut pas accepter la mise en place d'une concurrence déloyale. Vous vous prévalez d'avoir su résister aux lobbies. En la circonstance, c'est au lobby des producteurs qui voudraient s'investir dans cette production que vous avez dû résister. Mais sur la base du même argument, on pourrait en déduire que vous avez cédé au lobby commercial, puisque, s'il ne peut être produit en France, le maïs transgénique peut être vendu. Comme quoi, votre argument est dangereux.

On ne peut pas accepter non plus que se mettent en place des dispositifs qui permettent à des pays moins vigilants que le nôtre de cultiver et de mettre en vente une espèce sur laquelle on a quelques doutes.

Enfin, après la crise de la vache folle, comment peut-on encore ne pas établir les mêmes règles au sein de l'Union européenne ? La mission d'information sur l'ESB avait pourtant unanimement regretté la non-coïncidence des législations.

Pour toutes ses raisons, je considère que l'amendement n° 125 est tout à fait bienvenu.

Mme Ségolène Royal. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** M. René Beaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé:
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « I. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut interdire l'usage des produits et substances destinés à analyser l'état sanitaire des animaux

vivants et de leurs produits, des végétaux et produits végétaux ainsi que de l'ensemble des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, qui n'ont pas préalablement fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. Il peut également fixer les caractéristiques de ces produits et substances et les conditions qu'elles doivent remplir, lorsqu'une autorisation de mise sur le marché n'est pas nécessaire.

« II. – Sont qualifiés pour procéder à la recheche et à la constatation des infractions relatives à la cession et à l'utilisation des produits et substances mentionnées au I, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre I^{ct} du livre II du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Beaumont. rapporteur. Cet amendement prévoit un dispositif réglementaire nouveau qui n'existait pas pour les réactifs vétérinaires et les réactifs d'analyse sanitaire. Il donne ainsi au ministre le pouvoir soit de fixer des critères qualitatifs pour ces produits, soit de rendre nécessaire une autorisation de mise sur le marché, comme pour d'autres médicaments. S'agissant des peines applicables, les peines contraventionnelles suffisent et le pouvoir réglementaire a toute latitude pour les prévoir.

Cette disposition est très demandée par la profession, notamment les laborantins.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

- **M. le président.** Mme Royal, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « Le Gouvernement présentera avant le 30 juin 1997 un rapport exposant :
 - « les conditions dans lesquelles a été appliquée depuis sa promulgation la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - « les orientations qu'il entend suivre en matière d'autorisation d'obtention, de culture et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés ».

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement, qui aurait sans doute été mieux placé après l'article 33, était un amendement de repli, déposé au cas où les deux amendements nos 123 et 124 auraient été réfusés par le Gouvernement. Il prévoit que le Gouvernement devra présenter un rapport, et donc engager un débat sur les orientations qu'il entend suivre en matière d'obtention de culture et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. René Beaumont, rapporteur. J'ai au moins deux bonnes raisons d'avoir conduit la commission à accepter cet amendement. La première, c'est que j'ai dit à M. Le Déaut tout à l'heure combien je trouvais sa démonstration intéressante, même si elle était faite à l'occasion d'un texte où elle n'avait pas de place. La seconde, c'est qu'il ne sera pas dit que le rapporteur aura refusé tous les amendements de Mme Ségolène Royal. (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Si ce n'est la date du 30 juin 1997, cet amendement ne me pose pas de problème. Je suis même d'accord pour venir présenter tous les ans un rapport au Parlement. Cela dit je ne vois pas quand cette discussion pourra être inscrite à l'ordre du jour. J'ai, en effet, quelque doute sur ma capacité à pouvoir fournir toutes les réponses. Si vous maintenez la date du 30 juin 1997, je m'en accommoderai, quitte à répondre de façon partielle. Sous cette réserve, je suis favorable à l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Beaumont, rapporteur. L'intervention de M. le ministre me paraît judicieuse : la date du 30 juin est trop rapprochée. Il serait beaucoup plus raisonnable de prévoir le 31 décembre.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mettons « avant le 31 décembre », car si nous pouvons présenter ce rapport plus tôt nous le ferons.
- **M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 126, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Titre

- M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
- « Projet de loi relatif à la qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale. »

Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : "à la qualité sanitaire", les mots : "au contrôle de l'hygiène". »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Compte tenu de l'amabilité de notre rapporteur et de l'adoption de l'amendement précédent qui me fait particulièrement plaisir, notamment parce que cela nous permettra de revenir sur l'application de la loi de juillet 1992 que j'ai eu l'honneur de faire voter par cette assemblée en tant que ministre de l'environnement, je retire cet amendement qui avait pour objet de souligner des imperfections du texte sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir dans mon explication de vote.

M. le président. L'amendement n° 127 est donc retiré. Nous en avons terminé avec la discussion des articles.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Le groupe socialiste votera contre le projet de loi pour les raisons que nous avons exposées tout au long du débat.

En effet ce projet est faible eu égard à l'ampleur du problème que pose aujourd'hui la sécurité sanitaire. Il ne prend nullement en compte l'aspect pluridisciplinaire de ce qui est une véritable question de civilisation. Vous l'avez vous-même reconnu à plusieurs reprises au cours de ce débat, monsieur le ministre, notamment lorsque vous avez annoncé la création d'une sorte d'agence de sécurité sanitaire et quand vous avez pris l'engagement de compléter votre projet entre la première et la deuxième lecture par des dispositions relatives aux organismes génétiquement modifiés.

Nous serons donc attentifs à la suite de la discussion et peut-être serons-nous conduits à changer notre vote à l'issue de la deuxième lecture.

Pour l'instant, le projet tel qu'il est étant à la fois limité dans son contenu et lacunaire sur des sujets essentiels au regard des questions que se posent nos concitoyens sur l'avenir de la consommation dans le pays, nous voterons contre. Nous restons néanmoins ouverts à une évolution de notre vote en fonction de la façon dont ce texte sera amélioré entre les deux lectures, conformément à vos engagements.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Dans la discussion générale, j'ai déjà exprimé la perplexité du groupe communiste et son intention de s'abstenir. Des idées intéressantes et positives ont été émises au cours des débats, dont quelques-unes ont été retenues. Il n'en demeure pas moins que certaines questions essentielles à nos yeux n'ont pas trouvé de réponse. Ainsi nous ne pouvons que déplorer le fait que nous n'ayons pu aller au bout de la démarche pour faire vivre un concept de qualité, notamment avec le refus de toute perspective quant à l'association à la démarche de certaines catégories sociales dont les salariés.

Nous devons également regretter que la part n'ait pas été faite belle au service public. Or comment pourra-t-on mettre en œuvre ce texte et assurer les missions supplémentaires attribuées à certaines catégories, telle celle des personnels vétérinaires, avec la protection des végétaux, sans une revalorisation de ce service public au sein du ministère de l'agriculture en termes de création d'emplois, de moyens techniques, donc de crédits? Certes cela n'était pas l'objet du débat, mais nous aurions au moins pu connaître vos intentions et vos projets en la matière.

Vous n'avez pas avancé non plus, monsieur le ministre, de propositions nouvelles allant dans ce sens. En revanche, vous avez maintenu la démarche qui consiste à recourir à des services extérieurs privés.

De nombreuses questions ont été éludées ou renvoyées comme celle des contradictions entre les contrôles sanitaires et la libre circulation des marchandises, cette dernière étant la pièce maîtresse du traité de Maastricht et de l'actuelle construction européenne.

Nous estimons que ce projet ne pourra pas être efficace tant que le principe du marché ouvert et de la libre concurrence sera maintenu, tant que n'auront pas été réalisées les harmonisations qu'il nécessite. Nous attendons donc des engagements de votre part affirmant que la France donnera l'exemple en matière de barrières sanitaires et de contrôle à l'entrée des produits alimentaires sur le territoire national, qu'ils viennent de la Communauté ou de pays tiers. Le débat sur les pâtes et les macaronis a été significatif des problèmes que cela peut poser.

Si les décisions européennes doivent primer sur les décisions nationales, on aboutira à des aberrations telles celles que nous connaissons actuellement sur le maïs transgénique. Vous en avez bien conscience, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas encore totalement répondu à leur sujet, tout au moins sur cette contradiction entre interdiction de produire et autorisation de consommer.

En conséquence, le groupe communiste s'abstiendra.

- M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.
- M. Yves Van Haecke. Le groupe du RPR approuvera sans aucune réserve le projet que nous venons d'examiner en première lecture. Texte important et solide, il constitue une réorganisation, une refondation de l'ensemble des contrôles dans la chaîne agricole et alimentaire, mettant en place un indispensable service de l'hygiène alimentaire. Cela n'était pas facile, comme l'a montré son haut degré de technicité.

Il convient aussi de souligner que ce projet, significativement amélioré grâce au travail de notre rapporteur et de la commission de la production et des échanges, sera donc une pièce essentielle dans l'action que mène le Gouvernement tant dans le secteur agroalimentaire que dans le domaine de la santé publique.

Une autre question qui ne relevait pas directement de ce débat y a cependant pris une place prépondérante, je veux parler de la création de l'agence chargée de la veille sanitaire, de l'alerte et de la prévention des risques sanitaires. Vous l'avez annoncée hier, monsieur le ministre.

A cet égard, on peut se demander pourquoi certaine et certains ont essayé d'introduire une confusion en la matière. Cela, qui n'est jamais apparu très clairement, sauf dans quelques propos de M. Le Déaut, tient à une conception que défendent désormais les socialistes, selon laquelle il faudrait retirer au ministère de l'agriculture – mais cela vaudra sans doute aussi pour d'autres ministères – les tâches techniques spécialisées, comme celles ayant trait à la santé publique.

Mme Ségolène Royal. On n'a jamais dit ça!

M. Yves Van Haecke. Ils souhaitent les confier à un grand « machin » – on appelle aussi cela une « usine à gaz » – qui serait chargé de la surveillance sanitaire. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.) Dans un journal destiné aux médecins – il m'arrive d'avoir de telles lectures – Mme Guigou l'expliquait au nom du parti socialiste. Or une telle démarche aurait pour conséquence de casser ce qui existe et qui marche plutôt bien. En l'acceptant nous prendrions donc un risque.

En fait, pour ne pas avoir assumé leurs responsabilités pendant des années...

Mme Ségolène Royal. Continuez, personne ne vous croit!

M. Yves Van Haecke. Madame Royal, vous apparteniez à ces gouvernements!

Disons donc – je veux bien introduire cette nuance – que pour ne pas avoir eu les instruments permettant d'assumer ces responsabilités dans de bonnes conditions, vous allez maintenant au-delà du raisonnable, mais sans le dire nettement, histoire de créer la confusion et de faire appel à l'opinion publique en l'induisant en erreur.

J'en reviens au projet lui-même pour réaffirmer qu'il s'agit d'un texte solide. L'action dans le domaine de la santé publique sera renforcée par le nouvel instrument de veille sanitaire que souhaitait le groupe RPR. Ayant obtenu les réponses qu'il attendait, il approuvera le texte en remerciant M. le ministre du débat qu'il nous a permis d'avoir pendant ces deux jours.

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Nous avons en France une sécurité alimentaire de qualité qui est déjà bonne et bien défendue. Le texte dont nous avons discuté va compléter la boîte à outils du ministre de l'agriculture et du Gouvernement en général pour assurer les consommateurs français, nos concitoyens, de la qualité et de la sécurité à laquelle ils aspirent; il faut manger bon, sain et sûr et produire bon, sain et sûr en France. Tel est l'objet du texte qui répond à cette attente.

Certes, comme dans toute discussion, plusieurs questions ont été renvoyées à plus tard.

Ainsi, nous avons pris bonne note du fait que, en deuxième lecture, le Gouvernement présentera des amendements sur le problème des plantes transgéniques afin de déterminer une position nette. Ce sera d'autant plus facile que les réponses attendues apparaissent déjà clairement. Il aurait sans doute été possible de les inclure dès à présent dans le texte.

Nous avons aussi relevé que des décrets en Conseil d'Etat allaient rendre possibles la traçabilité, l'autocontrôle. Nous souhaitons que la responsabilité des producteurs soit claire et nette, mais qu'elle ne soit pas une contrainte excessive, étant donné que la sécurité alimentaire est déjà très bonne dans ce pays.

Je tiens donc à donner un grand coup de chapeau au ministre de l'agriculture qui a défendu ce texte avec fougue, enthousiasme et une énorme compétence. Il est bien évident que le groupe UDF, derrière le rapporteur qui est des siens, soutient à fond et votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le président, je tiens à remercier l'Assemblée de son vote et du travail considérable accompli au cours de ces deux journées. Sur un sujet d'importance elle a adopté, en première lecture, un texte majeur.

Cela étant, nous sommes tous conscients que nous sommes confrontés à un problème de très grande ampleur et qu'il faudra très vraisemblablement, dans ce cadre et dans d'autres, compléter le dispositif. Nous le ferons d'abord avec la création de l'institution dont vous avez parfaitement compris l'objet, monsieur Van Haecke. Vous aurez sans doute, avant la deuxième lecture, la possibilité de juger de la réalisation concrète de cet organisme dont j'ai évoqué la création devant vous.

Evidemment, j'ai bien entendu les demandes qui m'ont été adressées et j'ai bien compris quels étaient les points sur lesquels vous souhaitiez obtenir davantage d'informations et apporter des améliorations en deuxième lecture.

C'est dans cet état d'esprit que nous allons désormais travailler, en concertation avec vous et avec le souci de faire en sorte, comme cela a été le cas aujourd'hui et hier, que le Parlement joue tout son rôle afin que nous puissions disposer d'un bon arsenal pour garantir à nos concitoyens la sécurité de leurs denrées alimentaires. (Applau-

dissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 19 février 1997, de M. Yves Bonnet, un rapport, n° 3342, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de résolution de M. Yves Bonnet tendant à la création d'une commission d'enquête sur DCN International (n° 3166).

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 20 février 1997, à 9 heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2814, relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés:

M. Louis de Broissia, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3323);

Discussion de la proposition de loi de M. Michel Jacquemin, nº 3193, relative à la promotion de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial :

M. Michel Jacquemin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3332).

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi créant les plans d'épargne retraite :

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur (rapport n° 3331);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3296, relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal :

M. Rudy Salles, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3324);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3235, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3330);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3297, relative à l'examen des pourvois devant la Cour de cassation :

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3328).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

QUESTIONS ORALES

Bibliothèques (bibliothèques communales – acquisition d'ouvrages et abonnements – pluralisme – respect)

1368. – 20 février 1997. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait qu'il a engagé une véritable « croisade » pour le respect du pluralisme par les bibliothèques municipales quant aux ouvrages achetés et quant aux abonnements aux journaux. Il semble cependant que jusqu'à présent cette « croisade » soit à sens unique et se borne à contester les municipalités de droite qui refusent d'abonner leur bibliothèque à des journaux de gauche tout en gardant un silence le plus total sur les agissements des municipalités de gauche qui refusent de faire souscrire des abonnements à des journaux de droite. Il a récemment annoncé la préparation d'un projet de loi devant garantir le pluralisme dans les bibliothèques municipales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de garantir par ce projet de loi un véritable pluralisme ou au contraire si, dans la logique qu'il a développée jusqu'à présent, il s'agit seulement d'un pluralisme à sens unique.